✱ Année 1958-1959. — N° 27 A. N. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 29 Mai 1959 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12e SEANCE

1re Séance du Jeudi 28 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 632).

2. — Nomination de membres de commissions (p. 632).

3. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 632).

Art. 41.

M. Habib-Deloncle, rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 42.

Amendement n° 42 de M. Souchal : MM. Souchal, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 43 à 47. — Adoption.

Art. 48.

Amendement n° 26 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 49 à 55. — Adoption.

Art. 56.

Amendement n° 24 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 57 *et* 58. — Adoption.

Art. 59.

Amendement n° 23 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 60 à 78. — Adoption.

Art. 79.

Amendement n° 51 de M. Schmitt : MM. Schmitt, le rapporteur, Fanton. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 80. — Adoption.

Art. 81.

M. le rapporteur.

Amendement n° 1 de M. Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, et sous-amendement n° 43 de M. Souchal : MM. Arrighi, le rapporteur, Pleven, Reynaud, président de la commission des finances, Lauriol, président de la commission, Bergasse.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 1 rectifié, substitué à l'amendement n° 1.

Amendement n° 53 de M. Claudius-Petit : MM. Pleven, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 54 de M. Fanton: MM. Fanton, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 5 de M. Dejean et n° 30 de M. Villon, tendant à la suppression du 4e alinéa: MM. Dejean, Villon, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 43 rectifié de M. Souchal: MM. Souchal, Coste-Floret, le rapporteur, Reynaud. — Adoption, au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 649).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 27 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe socialiste a désigné M. Derancy pour remplacer M. Caudron dans la commission de la production et des échanges.

La formation administrative des élus d'Algérie et du Sahara a désigné M. Mustapha Chelha pour remplacer M. Slimane Belabed dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

L'affichage de ces candidatures a été fait le mercredi 27 mai 1959, à 11 heures.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de reglement définitif (n° 91).

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 41.

[*Article* 41.]

M. le président. « Art. 41. — 1. Pendant les sessions, les matinées des mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine sont réservées aux travaux des commissions.

« 2. Quand l'Assemblée tient séance, les commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée. »

La parole est à M. Habib-Deloncle, rapporteur.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, je désire apporter une précision qui n'est pas mentionnée dans le rapport et qui n'a pas à figurer dans le règlement.

Plusieurs membres de la commission ont souhaité qu'une instruction du Bureau veuille bien déterminer, parmi les matinées des mardi, mercredi, jeudi et vendredi prévues pour les travaux des commissions, celles qui seront réservées de préférence aux commissions permanentes et celles qui pourront être réservées aux commissions spéciales et aux groupes. C'est un simple vœu que nous formons pour la bonne organisation des travaux de cette Assemblée.

Nous avons, bien entendu, prévu la possibilité, pour les membres des commissions spéciales, de ne plus assister aux séances des commissions permanentes. L'Assemblée a voté hier une disposition dans ce sens.

Néanmoins, pour le bon ordre des travaux, il conviendrait qu'une instruction du Bureau ne laisse pas uniquement aux commissions le choix des jours où elles se réunissent, mais institue une certaine régularité et donne aux groupes la possibilité de siéger en dehors des heures auxquelles siègent les commissions.

M. le président. L'Assemblée prend acte des déclarations de M. le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article* 41, *mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. « Art. 42. — 1. La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire.

« 2. Les noms des commissaires présents, ainsi que les noms de ceux qui se sont excusés, soit pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958, soit en raison d'un empêchement insurmontable, ou de ceux qui ont été valablement suppléés, sont publiés au *Journal officiel* le lendemain de chaque réunion de commission; le report d'un vote faute de quorum y est également mentionné.

« 3. Lorsqu'un commissaire a été absent à plus du tiers des séances de la commission au cours d'une même session ordinaire et ne s'est ni excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa précédent, ni fait suppléer aux termes de l'article 38, le bureau de la commission en informe le président de l'Assemblée, qui constate la démission de ce commissaire. Celui-ci est remplacé et ne peut faire partie d'une autre commission en cours d'année; son indemnité de fonctions est réduite d'un tiers jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. »

M. Souchal a présenté un amendement n° 42 tendant, au début du troisième alinéa de l'article 42, à substituer au mot: « tiers » le mot: « cinquième ».

La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Mes chers collègues, le troisième alinéa de l'article 11 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée prévoyait, la présence des commissaires aux réunions des commissions étant obligatoire, que trois absences consécutives non justifiées conduisaient à la démission et, par conséquent, à des sanctions pécuniaires.

Il est incontestable qu'une telle disposition prévoyant la démission et des sanctions pécuniaires au cas de trois absences consécutives était par trop sévère. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

La commission du règlement a cru devoir remplacer cet alinéa par une nouvelle disposition d'où il ressort, en substance, que lorsqu'un commissaire a été absent à plus du tiers des séances de commission au cours d'une même session ordinaire, sa démission est constatée et un tiers de son indemnité de fonction prévue par l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 lui est retenu.

Il m'apparaît anormal de prévoir la possibilité pour un parlementaire, à qui il est déjà permis par l'ordonnance du 7 novembre 1958 de s'excuser dans certains cas déterminés et, en commission, de s'excuser également en raison d'empêchement insurmontable, d'être absent à plus du tiers des séances de la commission. Ce serait réglementer l'absentéisme aux commissions.

C'est dans ces conditions que je propose à l'Assemblée mon amendement qui tend à substituer, au début du troisième alinéa, le mot « cinquième » au mot « tiers », en souhaitant d'ailleurs qu'un collègue aille plus loin que moi car j'estime que le fait d'avoir été absent à plus d'un huitième des séances serait une condition suffisante. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ce domaine, la commission a apporté — vous avez pu le constater — des tempéraments sérieux aux règles qui avaient été instituées lors de notre discussion du mois de janvier.

En effet, comme vient de l'indiquer M. Souchal, à la règle de trois absences consécutives qui, dans le cas d'une commission telle que la commission spéciale du règlement qui tient de multiples séances à intervalles très rapprochés peut être sévère, la commission a substitué une disposition qui tient compte des présences ou des absences en commission au cours d'une même session ordinaire.

Je note en passant que, corrélativement, cette disposition implique que les sanctions ne jouent plus en dehors des sessions ordinaires.

Ce texte marquait déjà un certain progrès.

La commission estime qu'il convenait d'assurer pendant les sessions la présence aux séances de commission, d'autant plus que le vote y est personnel, et qu'il importait que les sanctions soient proportionnées à la réalité de la faute.

Est-ce qu'un tiers des absences doit être sanctionné? Faut-il ramener cette proportion à un cinquième seulement? La

commission n'a pas eu à en délibérer. Elle vous a suffisamment montré son esprit. Sur l'amendement de M. Souchal, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 42 de M. Souchal.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 42.
(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 43 à 47.*]

M. le président. « Art. 43. — Dans l'intervalle des sessions, le quorum, c'est-à-dire la présence de la majorité des membres en exercice, est nécessaire pour la tenue des réunions des commissions, sauf dans le cas où celles-ci sont tenues à la demande du gouvernement ».
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 43.
(*L'article 43, mis aux voix, est adopté.*)
« Art. 44. — 1. Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.
« 2. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de trois heures après.
« 3. Les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin.
« 4. Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé soit par le dixième au moins des membres d'une commission, soit par un membre de la commission s'il s'agit d'une désignation personnelle.
« 5. Sous réserve des dispositions de l'article 38, les commissaires ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission, et seulement dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958. Les délégations doivent alors être notifiées au président de la commission. Les dispositions de l'article 62 leur sont applicables.
« 6. Les présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée ». — (*Adopté.*)
« Art. 45. — 1. Les ministres ont accès dans les commissions; ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils ne peuvent assister aux votes.
« 2. Le président de chaque commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement; sa demande est transmise par le président de l'Assemblée au Premier ministre.
« 3. Chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'Assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique et social sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis ». — (*Adopté.*)
« Art. 46. — 1. Il est dressé un procès-verbal des séances des commissions. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel qui ne doit pas être transgressé par les communiqués à la presse éventuellement publiés par les commissions à l'issue de leurs réunions.
« 2. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis.
« 3. — Les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée en fin de législature.
« 4. — Il est publié chaque semaine un *Bulletin des commissions*, dans lequel sont insérés les résultats des votes intervenus dans la semaine au sein des commissions, les noms des votants, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions et dont le détail est fixé par le bureau de chacune d'elles. » (*Adopté.*)

CHAPITRE XI

Ordre du jour de l'Assemblée. — Organisation des débats.

« Art. 47. — L'ordre du jour de l'Assemblée comprend:
« — les projets et propositions de loi inscrits par priorité dans les conditions prévues à l'article 89;
« — les questions orales inscrites dans les conditions prévues à l'article 132;
« — les autres affaires inscrites dans les conditions prévues à l'article suivant. » (*Adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. « Art. 48. — 1. Les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions permanentes, le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, les présidents des commissions spéciales intéressées et les présidents des groupes sont convoqués chaque semaine s'il y a lieu par le président, au jour et à l'heure fixés par lui, en vue d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.
« 2. Le Gouvernement est avisé par le président du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y déléguer un représentant.
« 3. A l'ouverture de la session, ou après la formation d'un gouvernement, la conférence arrête l'ordre du jour qu'elle propose pour les deux premières semaines en complément des affaires inscrites par priorité en application des dispositions de l'article 48 de la Constitution; dans sa réunion suivante, elle l'établit pour la troisième semaine et procède de même dans chacune de ses réunions hebdomadaires ultérieures.
« 4. Dans les votes émis au sein de la conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défalcation des autres membres de la conférence.
« 5. L'ordre du jour établi par la conférence est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux présidents de groupes.
« 6. Au début de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet ces propositions à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote de cinq minutes au maximum, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.
« 7. L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié, sous réserve des dispositions de l'article 50, qu'en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 89. Il peut être exceptionnellement aménagé après une nouvelle conférence des présidents. »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 26 tendant, dans le sixième alinéa de l'article 48, à substituer aux mots: « Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble », les mots: « Des amendements peuvent être déposés, leur auteur dispose de cinq minutes pour les défendre ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'article 48 précise les conditions dans lesquelles l'Assemblée est appelée à fixer son ordre du jour.

La Constitution a, de ce point de vue, prévu des méthodes différentes de celles appliquées dans le passé.

L'Assemblée n'est pas maîtresse de son ordre du jour, le Gouvernement disposant d'un droit de priorité pour faire inscrire les projets qu'il veut voir venir en discussion. L'Assemblée est seulement appelée à se prononcer sur l'ordre du jour complémentaire.

Les propositions soumises à l'Assemblée par la conférence des présidents comportent donc, d'une part, l'ordre du jour proposé par le Premier ministre et, d'autre part, l'ordre du jour complémentaire.

Ces propositions sont soumises en bloc à l'Assemblée nationale qui ne peut que les accepter ou les repousser.

Mon amendement tend à permettre à chaque membre de l'Assemblée de déposer des amendements sur ces propositions, notamment, bien entendu, sur l'ordre du jour complémentaire, tendant à les modifier sans qu'il soit pour cela nécessaire de rejeter l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Tel est le but de mon amendement que je vous demande, monsieur le président, de soumettre à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Ballanger s'applique à un article du règlement qui reproduit fort exactement l'article 34, alinéa 6, de l'ancien règlement de l'Assemblée nationale.

Cette disposition avait été introduite pour éviter qu'à propos de l'ordre du jour ne soient déposés de trop nombreux amendements, source de discussions n'ayant avec l'ordre du jour que des rapports plus au moins lointains. C'est une disposition de sagesse. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir la maintenir en repoussant l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 26 de M. Ballanger.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ballanger a déposé un amendement n° 27 qui tend à compléter *in fine* le sixième alinéa de l'article 48 par les mots : « et un député non inscrit ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'article 48 dispose que, lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents, un seul orateur par groupe peut intervenir pour donner son sentiment sur ces propositions. De ce fait, un certain nombre de parlementaires, notamment les non-inscrits, ne peuvent dire ce qu'ils pensent de ces propositions.

Mon amendement a pour objet, non pas de donner le droit à chaque député et à tous les non-inscrits d'intervenir lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents, mais d'ajouter au sixième alinéa de l'article 48, aux mots : « un orateur par groupe », les mots « et un député non inscrit ». Ce député non inscrit pourrait, selon une procédure à déterminer, compte tenu du sujet en cause, demander la parole pour intervenir sur les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

A l'extrême gauche. Pourquoi ?...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. Ballanger.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. L'épreuve à main levée étant déclarée douteuse par MM. les secrétaires, je vais consulter l'Assemblée par assis et levé.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	226
Contre	248

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 49 à 55.*]

M. le président. « Art. 49. — 1. L'organisation d'une discussion peut être décidée par la conférence des présidents. A défaut, elle peut être demandée soit au moment de l'inscription à l'ordre du jour, soit au début de la discussion. L'Assemblée est appelée à voter sans débat sur cette initiative.

« 2. Si l'organisation de la discussion est décidée, les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des groupes, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et un membre du gouvernement sont réunis par le président de l'Assemblée en conférence des présidents.

« 3. Cette conférence répartit le temps de parole dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour.

« 4. Elle peut fixer l'heure limite à laquelle auront lieu les votes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE XII

Tenue des séances plénières.

« Art. 50. — 1. L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sur proposition de la conférence des présidents.

« 2. L'Assemblée peut à tout moment décider que les dispositions de l'alinéa 1er sont suspendues.

« 3. Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, la conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée de tenir d'autres séances, à l'exception des matinées des mardi, mercredi, jeudi et vendredi, réservées aux réunions des commissions.

« 4. La tenue de ces séances est de droit à la demande du Premier ministre.

« 5. Pour continuer le débat en cours, le président de séance ou le président de la commission saisie au fond peut faire la même demande. Dans ce dernier cas, l'Assemblée se prononce, après un débat où seuls peuvent intervenir l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

« 6. Pour l'application des articles 18, 35, 36 et 49 de la Constitution, pour la discussion de la loi de finances ou pendant les sessions extraordinaires, l'Assemblée peut tenir séance les matinées des mardi, mercredi, jeudi et vendredi ». (*Adopté.*)

« Art. 51. — 1. L'Assemblée siège de droit en comité secret à la demande du Premier ministre. Elle peut décider de siéger en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande d'un dixième de ses membres. Le dixième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

« 2. Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.

« 3. L'Assemblée décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats en comité secret. A la demande du Gouvernement cette décision est prise en comité secret. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — 1. Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« 2. La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.

« 3. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal, et le résultat des scrutins; ils contrôlent les délégations de vote; la présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire. A défaut de cette double présence, ou en cas de partage égal de leurs avis, le Président décide. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent; l'Assemblée peut en ordonner l'impression. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — 1. Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

« 2. Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

« 3. Hormis les débats limités par le règlement, le Président peut autoriser des explications de vote de cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe.

« 4. L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

« 5. Quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure.

« 6. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas le Président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal, et ce sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues au chapitre XIV du présent titre. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — 1. Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole attribué à leur groupe.

« 2. Si le temps de parole est dépassé, le président fait application de l'article 54, alinéas 5 et 6.

« 3. Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci doit être refusée à ses membres.

« 4. Lorsqu'un amendement est ou a été déposé par un membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat.

« 5. Le président d'un groupe qui a épuisé son temps de parole ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition.

« 6. Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition de son président, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée les temps de parole. » (*Adopté.*)

[*Article 56.*]

M. le président. « Art. 56. — 1. Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

« 2. Lorsqu'un rapport ou un avis a été imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du débat, le rapporteur de la commission doit se borner à le compléter et à le commenter sans en donner lecture.

« 3. Les commissaires du Gouvernement, désignés par décret, peuvent également intervenir à la demande du membre du Gouvernement qui assiste à la séance.

« 4. Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

« 5. Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire de l'Assemblée choisi par eux. »

M. Ballanger a présenté un amendement n° 24 tendant à rédiger comme suit le 4e alinéa :

« Un député peut toujours obtenir la parole pour répondre au Gouvernement ou à la commission. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. S'il est une tradition parlementaire solidement établie, c'est bien le droit de réponse de tout député au Gouvernement et à la commission.

Les constitutions ont changé, les règlements de l'Assemblée aussi, ce droit est demeuré. Toujours, après l'intervention du Gouvernement ou celle du rapporteur de la commission, il était possible à un parlementaire de répondre à l'un ou à l'autre. Cette tradition solidement établie est, aujourd'hui, battue en brèche par le texte qui nous est proposé et qui dispose que le président « peut » autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission. Il ne s'agit donc plus d'un droit, mais seulement d'une possibilité laissée à l'entière discrétion du président. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse admettre une telle modification. C'est pourquoi j'ai proposé, au nom de mes amis, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repris les dispositions contenues dans l'article 28 des règles provisoires dont nous avons délibéré à deux reprises, une fois directement au mois de janvier et une autre fois indirectement, au début de cette session.

La commission et l'Assemblée, au mois de janvier, n'avaient pas entendu renoncer au droit traditionnel de réponse des députés au Gouvernement et à la commission, mais dans le souci de renforcer les pouvoirs du président de séance et pour le bon ordre des délibérations de l'Assemblée, elles avaient simplement voulu permettre à ce dernier d'exercer un contrôle sur ce droit.

On a en effet vu parfois, dans le passé, des rapporteurs ou des ministres complaisants prendre la parole pour déclarer par exemple : « Je n'ai rien à ajouter », ce qui suffisait à ouvrir ainsi indéfiniment le droit de réponse des députés.

Cela pouvait être utile. Si c'est utile, le président le permettra. Si au contraire c'est fâcheux, le président y mettra un terme.

L'exercice du droit de réponse doit être laissé à l'appréciation du président de séance. Celui-ci étant l'élu de l'Assemblée, je pense qu'il ne peut y avoir de danger à lui confier ce pouvoir.

En conséquence, la commission vous demande de ne pas adopter l'amendement de M. Ballanger qui n'est pas dans l'esprit des textes qu'elle a établis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 57 et 58.*]

M. le président. « Art. 57. — 1. En dehors des débats organisés conformément à l'article 49, et lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article ou dans les explications de vote, la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être soit décidée par le Président, soit proposée par un membre de l'Assemblée. Toutefois la clôture des explications de vote sur l'ensemble d'un texte ne peut être prononcée que lorsqu'un orateur par groupe a eu la faculté de prendre la parole.

« 2. Si la clôture de la discussion générale est proposée par un membre de l'Assemblée, la parole ne peut être accordée que contre la clôture et à un seul orateur, pour une durée n'excédant pas cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au député qui l'a demandée le premier.

« 3. Lorsque la clôture est demandée en dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat.

« 4. Le vote au scrutin public ne peut être demandé dans les questions de clôture. Le président consulte l'Assemblée à main levée. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, elle est consultée par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 58. — 1. Les rappels au règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale ; ils en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout député qui la demande à cet effet soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.

« 2. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le président lui retire la parole.

« 3. Lorsqu'un député demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.

« 4. Dans les deux cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« 5. Toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites. » — (*Adopté.*)

[*Article 59.*]

M. le président. « Art. 59. — 1. Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

« 2. Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu analytique officiel, affiché et distribué, et un compte rendu intégral, publié au *Journal officiel*.

« 3. Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance, il devient définitif si le président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification vingt-quatre heures après sa publication au *Journal officiel*. Les contestations sont soumises au bureau de l'Assemblée, qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur ait été entendu par l'Assemblée pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes.

« 4. Si la contestation est prise en considération par le bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le président, au début de la première séance suivant la décision du bureau, à l'Assemblée qui statue sans débat. »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 23 tendant à substituer aux 3e et 4e alinéas de cet article les alinéas suivants :

« Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente ; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette séance soit levée. Les observations sur le procès-verbal ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation et si cette contestation est prise en considération par l'Assemblée, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal ; à la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et, si la contestation est maintenue, il est procédé, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat par scrutin public.

« Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celles de deux secrétaires.

« En cas de rejet du procès-verbal, la séance continue ; la discussion du procès-verbal rejeté est inscrite en tête de l'ordre

du jour de la séance suivante; dans ce cas, le compte rendu intégral signé du président et contresigné de deux secrétaires fait foi pour la validité des textes adoptés en cours de la séance. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. La rédaction qui nous est proposée pour l'article 59 comporte une innovation en ce qui concerne l'adoption du procès-verbal des séances de notre assemblée.

Jusqu'à maintenant, les choses se passaient de la façon suivante:

Au début de la séance, le président mettait aux voix le procès-verbal de la séance précédente et les députés qui avaient des observations à présenter pouvaient le faire. Cela se produisait d'ailleurs assez rarement.

La commission a considéré que cette coutume était un peu désuète, qu'il n'était pas nécessaire d'y revenir, et qu'il convenait d'attendre d'avoir pris connaissance du compte rendu intégral publié au *Journal officiel* pour émettre des observations, celles-ci devant au surplus être présentées par écrit. Et c'est alors que le bureau, consulté, ferait savoir si ces observations doivent être prises en considération.

Or, très souvent, le compte rendu officiel ne paraît pas immédiatement après la séance. Par exemple, nous n'avons pas encore reçu celui de la séance d'hier soir. Quelquefois, il faut attendre deux ou trois jours et même davantage. Il se peut aussi que l'Assemblée nationale ne tienne pas séance.

Or, un député peut avoir une rectification importante à demander, notamment à propos de prises de position qui lui seraient attribuées et qui ne seraient pas conformes à celles réellement prises.

C'est pourquoi je demande, par mon amendement, que l'on reprenne la disposition en vigueur jusqu'à présent, c'est-à-dire l'adoption du procès-verbal au début de la séance suivante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'article 59 concerne les différents documents rendant compte de l'activité de l'Assemblée: compte rendu analytique, compte rendu intégral, procès-verbaux. Il est apparu à votre commission que la matérialité du procès-verbal dont, au début de chaque séance, le président annonce rituellement l'affichage et la distribution, constituait un mystère pour de nombreux parlementaires. Ni le compte rendu sommaire, ou bulletin de séance, affiché et transmis par téléscripteurs, ni le compte rendu analytique, dont l'affichage ne précède pas toujours le début de la séance suivante, ne constituent à proprement parler le procès-verbal.

Celui que signent le président et les secrétaires et qui serait le procès-verbal proprement dit n'est autre que le compte rendu intégral publié au *Journal officiel*, qui n'est jamais affiché et qui n'est distribué que longtemps après l'issue de la séance.

Il semble donc que derrière les mots rituels ne subsiste aucune réalité. D'autre part, la procédure antérieurement suivie par l'Assemblée, qui prévoit un premier vote pour admettre la prise en considération d'une contestation, puis une réunion du bureau pour examiner les propositions de modification, puis un nouveau vote en cas de maintien de la contestation, ne donne aucune garantie pratique d'exactitude du procès-verbal.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose de substituer à cette procédure des dispositions nouvelles. Le compte rendu intégral publié au *Journal officiel* est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification. Le délai dans lequel une telle opposition ou demande doit être formulée n'est plus de la fin d'une séance jusqu'au début de l'autre séance, mais de vingt-quatre heures après la publication du compte rendu au *Journal officiel*, ce qui diffère l'examen des contestations. Les contestations sont soumises au bureau de l'Assemblée, qui statue sur leur prise en considération, mais l'auteur doit être auparavant entendu par l'Assemblée pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes, et ainsi ses propos figurent au compte rendu officiel de la séance.

Sans que ce soit dit expressément par le règlement, cette audition doit avoir lieu à la première séance qui suit la réception par le bureau de la contestation. Si celle-ci est prise en considération par le bureau, la rectification du procès-verbal que ce dernier propose est soumise par le président à l'Assemblée au début de la première séance suivant la décision du bureau. L'Assemblée statue sans débat.

Ces modalités présentent pour la commission, qui les a adoptées avec un très large consentement, l'avantage d'éviter un double vote qui peut mettre l'Assemblée, sans utilité pratique, en contradiction avec elle-même et avec son bureau et qui permet également certaines manœuvres qui n'ont aucun rapport avec le procès-verbal.

Tel est l'avantage que la commission trouve au texte qu'elle vous propose; c'est pourquoi elle vous demande de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'article 59.

(*L'article 59, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 60 à 64.*]

M. le président. « Art. 60. — 1. Le président constate la première session ordinaire annuelle à la fin de la dernière clôture de la séance du troisième vendredi de décembre et au plus tard à minuit.

« 2. — Il constate la clôture de la deuxième session ordinaire annuelle à la fin de la dernière séance fixée sur proposition de la conférence des présidents et au plus tard le jour de l'expiration du délai de trois mois suivant le dernier mardi d'avril, à minuit. Le délai de trois mois se compte de quantième à quantième.

« 3. — La lecture du décret de clôture d'une session extraordinaire interrompt sur le champ tout débat. Le président lève immédiatement la séance. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 60.

(*L'article 60, mis aux voix, est adopté.*)

Chapitre XIII

Modes de votation.

« Art. 61. — 1. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« 2. — Les votes émis par l'Assemblée sont valables, quel que soit le nombre des présents, si, avant leur ouverture, le bureau n'a pas été appelé, sur demande personnelle d'un président de groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des députés calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

« 3. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après; le vote est alors valable, quel que soit le nombre des présents. » (*Adopté.*)

« Art. 62. — 1. Le vote des députés est personnel.

« 2. Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

« 3. La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du délégant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

« 4. Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception.

« 5. Les délégations et notifications peuvent être effectuées en cas d'urgence par télégramme du délégant transmis au délégué et notifiées au président de l'Assemblée par une autorité officielle. Cette notification doit être accompagnée de la certification, par la même autorité, de l'envoi de la confirmation prévue par l'ordonnance visée à l'alinéa 2 ci-dessus. » (*Adopté.*)

« Art. 63. — 1. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune.

« 2. Toutefois, lorsque l'Assemblée doit procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret.

« 3. Dans les questions complexes et sauf dans les cas prévus aux articles 44 et 49 de la Constitution, le vote d'un texte par division peut toujours être demandé. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.

« 4. Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou non de voter par division. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — 1. L'Assemblée vote normalement à main levée en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles.

« 2. En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

« 3. Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

« 4. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote. » — (*Adopté.*)

[*Article* 65.]

M. le président. « Art. 65. — 1. Le vote par scrutin public est de droit:

« 1° Sur décision du président de l'Assemblée ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond;

« 2° Sur demande écrite émanant personnellement soit du président d'un groupe, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au président de l'Assemblée;

« 3° Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée.

« 2. Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application des paragraphes 1° et 2°, ou à la tribune, lorsqu'il a lieu en application du paragraphe 3° ci-dessus. »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 22 rectifié tendant à compléter le paragraphe 1 de l'article 65 par le nouvel alinéa suivant:

« 4° A la demande signée par vingt-cinq députés. »

M. Robert Ballanger. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article 65, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 66 *à* 78.]

M. le président. « Art. 66. — 1. Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. Elle interrompt tout débat. Cinq minutes après cette annonce, le président invite éventuellement les députés à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

« 2. I. — Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par procédé électronique.

« 3. Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins. Chaque député dépose personnellement dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, rouge s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.

« 4. Lorsque personne ne demande plus à voter, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont éventuellement apportées à la tribune. Le président proclame le résultat du scrutin constaté par les secrétaires.

« 5. II. — Pour un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émargement des noms des votants.

« 6. Le vote a lieu par procédé électronique. Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins. Chaque député remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

« 7. Le scrutin reste ouvert pendant quarante-cinq minutes. Le résultat est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« 8. III. — Les modalités du vote électronique et de l'exercice des délégations de vote sont réglées par une instruction du bureau ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(*L'article 66, mis au voix, est adopté.*)

« Art. 67. — 1. Il n'y a lieu à pointage d'un scrutin que si le vote n'a pas été émis par procédé électronique.

« 2. Le pointage est de droit dans un scrutin public à la tribune par bulletins. Il est également de droit en matière de scrutin public ordinaire lorsque l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à dix.

« 3. Le président peut également décider, après consultation des secrétaires, qu'il y a lieu à pointage d'un scrutin public ordinaire.

« 4. Lorsqu'il y a lieu à pointage d'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance ou sur un texte dont l'adoption ou le rejet ne peut pas influer sur la suite de la discussion, la séance continue ». — (*Adopté.*)

« Art. 68. — 1. Sous réserve de l'application de l'article 49 de la Constitution, les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsque la Constitution exige pour une adoption la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, cette majorité est calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

« 2. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

« 3. Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le président en ces termes: « l'Assemblée a adopté » ou « l'Assemblée n'a pas adopté ».

« 4. Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin ». — (*Adopté.*)

« Art. 69. — 1. Les scrutins secrets auxquels procède l'Assemblée pour les nominations personnelles ont lieu soit à la tribune, dans les conditions prévues à l'article 66, paragraphe II, soit dans les salles voisines de la salle des séances.

« 2. Dans ce dernier cas, le président en indique en séance l'heure d'ouverture et l'heure de clôture. Des scrutateurs tirés au sort procèdent à l'émargement des listes de votants. Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque député dépose son bulletin dans une urne placée sous la surveillance de l'un des secrétaires du bureau. Les secrétaires dépouillent le scrutin et le président en proclame le résultat en séance.

« 3. La durée de tous les scrutins prévus au présent article est fixée à quarante-cinq minutes ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE XIV

Discipline et immunité.

« Art. 70. — Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont:

« Le rappel à l'ordre;

« Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

« La censure;

« La censure avec exclusion temporaire ». — (*Adopté.*)

« Art. 71. — 1. — Le président seul rappelle à l'ordre.

« 2. Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.

« 3. Tout député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

« 4. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

« 5. Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

« 6. Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée aux députés. » (*Adopté.*)

« Art. 72. — La censure est prononcée contre tout député:

« 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président;

« 2° Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse. » (*Adopté.*)

« Art. 73. — 1. La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député:

« 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;

« 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

« 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président;

« 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, des membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution.

« 2. La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le palais de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

« 3. En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance. » (*Adopté.*)

« Art. 74. — 1. En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée à l'égard d'un de ses collègues, le président peut proposer au bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire. A défaut du président, elle peut être demandée par écrit au bureau par un député.

« 2. Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député, le président convo-

que le bureau, qui entend ce député. Le bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 70. Le président communique au député la décision du bureau. Si le bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du palais par le chef des huissiers. » — (*Adopté.*)

« Art. 75. — 1. La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du Président.

« 2. Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues ». — (*Adopté.*)

« Art. 76. — 1. La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député.

« 2. La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois ». — (*Adopté.*)

« Art. 77. — 1. Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du président, celui-ci lève la séance et convoque le bureau.

« 2. Le bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire prévue par l'article précédent s'étendant dans ce cas à six mois.

« 3. Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le président saisit sur l'heure le procureur général.

« 4. Les sanctions prévues au présent article sont applicables au député qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote ». — (*Adopté.*)

« Art. 78. — 1. Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du palais pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

« 2. Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

« 3. Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

« 4. Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

« 5. En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée, le président lève à l'instant la séance.

« 6. Le bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de l'Assemblée ». — (*Adopté.*)

[*Article* 79.]

M. le président. « Art. 79. — Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 70 à 76, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat. »

M. René Schmitt a déposé un amendement n° 51 tendant à insérer, dans l'article 79, après les mots: « des professions libérales ou autres », les mots: « d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels, de prendre les engagements visés à l'article 23. »

La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. J'ai exposé hier les raisons pour lesquelles j'allais déposer ce texte.

Je crois pouvoir compter sur la bienveillante adhésion de la commission, qui s'était déclarée prête, hier soir, à recevoir un amendement dans le sens de mon intervention.

Je ferai gagner du temps à l'Assemblée en n'ajoutant rien à mon intervention d'hier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est disposée à accepter l'amendement présenté par M. René Schmitt.

Elle lui demande, pour éviter une contradiction entre l'article 79 et l'article 23, d'accepter de rédiger ainsi l'additif qu'il propose: « d'adhérer dans les conditions prévues à l'article 23 à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels ou de prendre les engagements visés audit article. »

M. le président. Monsieur René Schmitt, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. René Schmitt. Oui, monsieur le président.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. L'amendement de M. René Schmitt va dans le sens de l'amendement que j'ai déposé hier et dont je m'excuse de n'avoir pu soutenir le bien-fondé. C'est pourquoi nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement rectifié n° 51 de M. René Schmitt, qui tend maintenant à insérer dans l'article 79, après les mots: « des professions libérales ou autres », les mots: « d'adhérer dans les conditions prévues à l'article 23 à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels ou de prendre les engagements visés audit article ».

(*L'amendement, mis aux voix dans cette nouvelle rédaction, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 79 complété par l'amendement modifié de M. René Schmitt.

(*L'article* 79 *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 80.]

M. le président. « Art. 80. — 1. Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission *ad hoc* de quinze membres nommés selon la procédure prévue à l'article 25.

« 2. La commission doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

« 3. Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(*L'article* 80, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 81.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 81:

TITRE II

PROCEDURE LEGISLATIVE

Première partie: procédure législative ordinaire.

CHAPITRE Ier

Dépôt des projets et propositions.

« Art. 81. — 1. Les projets de loi, les propositions de loi transmises par le Sénat, les propositions de loi et de résolution présentées par les députés sont enregistrés à la présidence.

« 2. Le dépôt des projets de loi et celui des propositions transmises par le Sénat sont toujours annoncés en séance publique.

« 3. Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.

« 4. Les dispositions de l'alinéa précédent sont étendues aux propositions de résolution qui ont pour objet direct d'inviter le Gouvernement à proposer soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, soit la diminution des ressources publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, avant que soit abordée la discussion des amendements relatifs à l'article 81, je désire rappeler, aussi brièvement que possible, dans quelles conditions la commission a été amenée à vous proposer ce texte.

Les modalités du dépôt des projets et propositions sont importantes dans la mesure où c'est à ce stade de la procédure que doit se poser pour la première fois la question de leur recevabilité, notamment au regard de l'article 40 de la Constitution qui est ainsi rédigé: « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont

pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

L'application de cette disposition constitutionnelle dans les règles provisoires de l'Assemblée et du Sénat révèle certaines lacunes et de profondes divergences — il ne faut pas se le dissimuler — touchant non seulement à la procédure mais, ce qui est plus grave, à la nature des initiatives parlementaires pouvant tomber sous le coup de l'article 40.

En ce qui concerne ce dernier point, il existe quelques aspects non contestés: d'une part, la Constitution vise les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement, ce qui exclut les projets de loi. D'autre part, c'est à l'intérieur de chaque assemblée que s'effectue le contrôle des initiatives de ses membres. Il en résulte que l'Assemblée n'a pas à discuter la recevabilité au sens de l'article 40 des propositions transmises par le Sénat; la réciproque est également vraie.

Les difficultés commencent sur l'exégèse du terme « propositions formulées par les membres du Parlement ». Ce terme vise indiscutablement les propositions de loi. Que penser des propositions de résolution ? La question se pose d'abord de la recevabilité des propositions de résolution en elles-mêmes, nous l'avons dit, car dans le silence des textes il est légitime de se demander si ces propositions sont du domaine normal de l'activité du Parlement telle que l'a conçue la Constitution.

Si nous admettons, comme l'a fait la commission, qu'une proposition de résolution est une forme secondaire du travail législatif, elle doit être rapprochée des propositions de loi également sur le plan du contrôle de leur recevabilité.

Du point de vue financier, votre commission n'a pas voulu trancher le débat sur la non-application de l'article 40 aux propositions de résolution. Certains, en effet, avaient fait valoir que les propositions de résolution ne peuvent avoir pour « conséquence » — terme utilisé par l'article 40 — d'aggraver les charges publiques, car elles sont un simple vœu qui s'adresse au Gouvernement, lequel a l'initiative des dépenses.

C'est la thèse du Sénat, qui a décidé que l'irrecevabilité ne peut être opposée aux propositions de résolution, ce que le Conseil constitutionnel appréciera.

D'autres, au contraire, ont rappelé que l'article 40 emploie volontairement le terme très large « les propositions », ce qui, à partir du moment où l'on estime qu'elles existent, inclut les propositions de résolution. Pour eux, il ne fait pas de doute que les constituants, en retirant l'initiative des dépenses aux membres du Parlement, ont voulu éviter des propositions insuffisamment étudiées et quelque peu démagogiques.

En outre, à moins de dénier tout effet à une proposition de résolution, comment éviter qu'elle n'entraîne l'aggravation d'une charge publique si telle est la conséquence des mesures qu'elle préconise ?

En présence de cette controverse, votre commission a pensé qu'il valait mieux demander à l'Assemblée de se placer sur le plan de la discipline intérieure qu'elle doit s'imposer à elle-même. C'est pourquoi elle vous propose un texte par lequel la procédure du contrôle de recevabilité au sens de l'article 40, prévue pour les propositions de loi, est étendue aux propositions de résolution qui ont pour objet direct d'inviter le Gouvernement à proposer, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, soit la diminution des ressources publiques.

Par l'usage du terme « objet direct », votre commission a voulu qu'une proposition de résolution dont l'objet premier est de proposer au Gouvernement l'étude de certaines réalisations qui pourront avoir des conséquences financières, certes, mais que le Gouvernement pourra normalement, et à l'heure choisie par lui, inclure dans ses projets, puisse être étudiée et votée par l'Assemblée.

Au contraire, une proposition de résolution dont l'objet immédiat sera d'inciter le Gouvernement à majorer telle ou telle dépense, ou à diminuer telle ou telle recette, devra être écartée.

La procédure est commune aux propositions de loi et aux propositions de résolution. Comme l'avaient prévu les règles provisoires, l'enregistrement matériel des textes déposés à la présidence n'est pas équivalent au dépôt, au sens juridique du mot. Si le dépôt suit de droit l'enregistrement en ce qui concerne les projets de loi et les propositions transmises par le Sénat, il n'en est pas de même pour les propositions de loi et les propositions de résolution.

Mais, mesdames, messieurs, à ce stade de la discussion, votre commission s'est écartée de la pratique établie par les règles provisoires, et je voudrais qu'ici nous perdions un instant de vue le problème des propositions de résolution pour examiner principalement le problème, bien plus grave et constitutionnel, des propositions de loi.

Votre commission a pu, en effet, juger par expérience — je tiens à le répéter après l'avoir dit à la commission — que l'application parfaitement correcte, à notre sens, du règlement provisoire faite par le bureau de la commission des finances qui, d'après les règles provisoires, était habilité à donner son avis au président de l'Assemblée en cas de doute sur la recevabilité d'une proposition, avait abouti à des résultats rigoureux — et ce n'est pas M. Pleven qui en ce domaine me démentira — qui dépassaient probablement la pensée des constituants.

Il faudrait pouvoir, en fait, distinguer pour les propositions de loi, comme la commission le propose pour les propositions de résolution, celles qui ont un objet financier propre et celles dont le fond relève d'un domaine très différent, mais qui ont des incidences financières.

M. René Pleven. Très bien!

M. le rapporteur. Ce critère est cependant mal commode à manier. C'est pourquoi votre commission a préféré s'efforcer de distinguer deux stades dans la procédure de constatation de l'irrecevabilité.

Il est, en effet, des cas où l'irrecevabilité d'une proposition aux termes de l'article 40 est évidente. La demande de création d'une charge nouvelle ou de diminution d'une ressource est explicite, ou presque. Ces propositions doivent être déclarées irrecevables dès avant leur dépôt au sens juridique du mot, avec, pour conséquence, évidemment lourde pour leurs auteurs, qu'elles ne seront pas imprimées.

Pour d'autres, au contraire, l'irrecevabilité n'apparaîtra qu'à la suite d'une étude.

Rien ne paraît obliger l'Assemblée à procéder à cette étude de façon liminaire.

C'est pourquoi votre commission vous propose, dans l'article 81, de renvoyer toutes les propositions à l'examen du bureau de l'Assemblée ou de membres désignés par lui, qui pourront former une sorte de comité des irrecevabilités. Si l'irrecevabilité est évidente, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le dépôt sera refusé. Dans le cas contraire, le dépôt, au sens juridique du mot, sera annoncé en séance publique.

Le choix du bureau de l'Assemblée comme organisme de criblage, à ce stade de la procédure, montre bien qu'il s'agit d'apprécier l'irrecevabilité sous un angle constitutionnel et non point sous un angle technique.

Ce texte sera ultérieurement complété par des dispositions que nous trouverons aux chapitres III et IV, et qui permettront au Gouvernement et à tout député, à tous les stades de la procédure, de soulever à l'égard de toute proposition, de tout amendement ou de tout rapport, l'irrecevabilité de l'article 40, qui sera alors appréciée non plus du point de vue constitutionnel par le bureau de l'Assemblée, mais d'un point de vue technique par le bureau de la commission des finances, ou, en séance, pour les amendements, par le président ou le rapporteur général ou un membre du bureau de cette commission spécialement désigné à cet effet.

Les traditions de rigueur — et de rigueur justifiée — du bureau de la commission des finances en la matière sont trop bien connues pour que l'on puisse douter du sérieux avec lequel le contrôle de la recevabilité sera opéré.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale du texte que vous soumet votre commission. Bien entendu, son président et son rapporteur examineront avec le plus grand intérêt et avec bienveillance, les amendements présentés, à condition toutefois qu'ils laissent subsister ce à quoi la commission a beaucoup tenu, c'est-à-dire ce qui permet de desserrer le corset dans lequel l'article 40 semblait enserrer le Parlement, c'est-à-dire la dualité de la procédure, l'irrecevabilité évidente étant constatée au moment du dépôt et l'irrecevabilité non évidente étant constatée après étude, sur demande de tout membre de l'Assemblée et également, bien entendu, du Gouvernement.

M. le président. M. Pascal Arrighi a déposé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, un amendement n° 1 tendant à substituer aux deux derniers alinéas de l'article 81 les alinéas suivants:

« Le dépôt des propositions de loi présentées par les députés n'est annoncé en séance publique que si elles sont recevables au sens de l'article 40 de la Constitution.

« Selon que la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une proposition de loi est évidente, le président en accepte ou en refuse le dépôt.

« Les propositions de loi dont l'adoption pourrait avoir l'une des conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution sont soumises, par le président de l'Assemblée, au bureau de la commission des finances pour appréciation de leur recevabilité. Le bureau de la commission des finances doit donner son avis dans le délai de huit jours francs suivant la demande d'avis du président de l'Assemblée.

« La recevabilité ou l'irrecevabilité sont de droit si elles sont reconnues par le bureau de la commission des finances. Dans le cas où le bureau de la commission des finances n'a pas statué dans le délai précité, le président saisit le bureau de l'Assemblée nationale qui statue en temps utile.

« L'auteur d'une proposition déclarée irrecevable par le bureau de la commission des finances pourra demander à être entendu par celui-ci pour un nouvel examen.

« Les dispositions des alinéas précédents sont étendues aux propositions de résolution qui ont pour objet direct d'inviter le Gouvernement à proposer, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, soit la diminution des ressources publiques. »

D'autre part, MM. Souchal et Mondon ont déposé un sous-amendement n° 43 qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement de M. Arrighi :

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux propositions de résolution. »

La parole est à M. Arrighi, pour défendre son amendement.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Mes chers collègues, l'article 81 soulève un des problèmes les plus délicats et les plus épineux de notre règlement.

Vous savez que les décisions prises par le bureau de la commission des finances, en ce qui concerne la recevabilité des propositions, ont été diversement appréciées.

Cependant, le compétent rapporteur de la commission spéciale du règlement vient de déclarer que, si la jurisprudence du bureau de la commission des finances avait abouti à des résultats rigoureux, l'application qui avait été faite de la Constitution et des règles provisoires était parfaitement correcte.

Ceux de nos collègues dont les propositions ont été écartées comme contraires à l'article 40 de la Constitution ont été à l'origine de la modification des dispositions provisoires, laquelle tend maintenant à la substitution du bureau de l'Assemblée ou d'une émanation de celui-ci au bureau de la commission des finances.

L'économie du nouveau texte de l'article 81 vient de vous être exposée. On vous a dit que ce texte est en quelque sorte corrigé et complété par les dispositions de l'article 92 que nous examinerons ultérieurement et qui prévoit que tout député et le Gouvernement peuvent, en cours de discussion législative, invoquer l'irrecevabilité découlant de l'article 40 de la Constitution.

Mais quel est le député qui aurait l'autorité suffisante pour s'opposer à une décision du bureau de l'Assemblée ? Et, s'il y a divergence entre le bureau de l'Assemblée et le bureau de la commission des finances, ne pensez-vous pas que de telles dispositions sont de nature à créer un conflit entre ces deux organismes et, par conséquent, à nuire au bon fonctionnement de l'un et de l'autre ?

Alors, pourquoi substituer le bureau de l'Assemblée ou une émanation du bureau de l'Assemblée et permettre l'annonce, ce qui est déjà grave et délicat, puis l'impression de propositions qui pourraient aggraver les charges publiques ou diminuer les ressources publiques ?

M. le rapporteur a déclaré que le choix du bureau de l'Assemblée, comme organisme de criblage, montre bien qu'il s'agit d'apprécier l'irrecevabilité sous un angle constitutionnel et non point sous un angle technique.

Mais, mes chers collègues, il n'y a pas une façon communiste, socialiste, indépendante, gaulliste ou autre de créer le déficit et de miner la monnaie : il y a, techniquement, une seule et même manière d'aggraver les charges publiques ou de diminuer les ressources, et cela doit s'apprécier aussi techniquement.

Le problème de la recevabilité des propositions au regard de l'article 40 de la Constitution ne doit pas être examiné en fonction de convenances politiques ou d'opportunité, mais dans son aspect technique, financier et constitutionnel. Voilà pourquoi la commission des finances vous présente une nouvelle rédaction.

Je dois maintenant relater brièvement dans quelles conditions l'article 81 a été rédigé par notre commission.

La commission des finances a tout d'abord repoussé, par 21 voix contre 15, un amendement de M. Leenhardt tendant à écarter de l'irrecevabilité les propositions de résolution prévoyant une compensation des dépenses. Puis elle a repoussé, par dix-neuf voix contre trois, un texte proposé par la commission spéciale du règlement — le texte actuel de l'article 81 — par une majorité d'ailleurs contradictoire comprenant à la fois ceux qui voulaient prendre des distances — je n'ose pas dire des libertés — avec l'article 40 de la Constitution et ceux qui sont partisans de son application stricte.

Ensuite, sur une suggestion de M. Félix Gaillard — qui partage avec M. le président Paul Reynaud le privilège d'avoir siégé le plus longtemps à la commission des finances — celle-ci a proposé de reprendre les dispositions du règlement provisoire, c'est-à-dire l'actuel article 81. S'il y a évidence, le président n'annonce pas la proposition, qui n'est pas imprimée ; s'il y a doute, le bureau de la commission des finances statue.

Ce texte a été complété par un amendement de M. Charret accordant aux auteurs des propositions déclarées irrecevables par le bureau de la commission des finances la possibilité d'être entendus par celui-ci.

Telles sont les dispositions qui ont été approuvées par 25 voix, les autres commissaires s'étant abstenus.

J'ai l'honneur de vous demander d'adopter notre amendement.

M. le président. Je vais donner la parole à M. Souchal pour soutenir son sous-amendement.

M. le rapporteur. Je crois, monsieur le président, que, pour l'intérêt de la discussion, il conviendrait de réserver, avec le dernier alinéa de l'amendement de M. Arrighi et le sous-amendement de M. Souchal, l'alinéa 4 de l'article 81 et les autres amendements qui s'y rapportent.

En effet, ces textes contiennent des dispositions qui concernent à la fois les propositions de loi et les propositions de résolution. Réglons d'abord la question de compétence et nous verrons ensuite dans quelle mesure il convient d'étendre la procédure aux propositions de résolution.

M. le président. L'Assemblée approuvera sans doute la suggestion de M. le rapporteur ? (*Très bien! Très bien!*)

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'interviens contre l'amendement déposé par M. Arrighi au nom de la commission des finances.

Je ne suis, en effet, d'accord avec M. Arrighi que sur un point, à savoir que nous abordons actuellement un des objets essentiels du débat : le droit des parlementaires à partager avec le Gouvernement l'initiative de la loi.

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens. Elle fixe les règles concernant la nationalité. Elle fixe aussi l'ensemble de ce qu'il est convenu d'appeler le droit civil et le droit pénal.

J'affirme que, dans l'esprit de ceux qui ont établi la Constitution, les parlementaires avaient le droit de déposer des propositions concernant le droit civil et le droit pénal.

Dans une autre législature, il y a quinze mois, contre les porte-parole du parti communiste en particulier, et au côté de M. Paul Reynaud, j'ai défendu un article qui n'était autre que l'article 40 de la Constitution. Tous les partisans de cette disposition étaient d'accord, à cette époque, pour que cet article fût appliqué avec discernement et prudence. Or, il faut bien le reconnaître, les conditions dans lesquelles le bureau de la commission des finances a appliqué jusqu'ici l'article 40 ont, à mon avis — je le dis très ouvertement — manqué de sagesse politique.

M. Paul Coste-Floret et M. Maurice Schumann. Très bien !

M. René Pleven. Je prendrai deux exemples. L'un d'eux a été cité à la commission des lois constitutionnelles par notre collègue M. Coste-Floret : l'un des membres de cette Assemblée, qui en est le vice-président, Mlle Dienesch, a déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à ratifier une convention internationale destinée à renforcer la répression de la prostitution. Eh bien ! cette proposition de résolution a été jugée irrecevable par le bureau de la commission des finances sous prétexte que son application aurait entraîné une augmentation des dépenses de police ! (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Deshors. C'est grotesque !

M. René Pleven. Je dis que cette façon d'appliquer l'article 40 de la Constitution va en sens contraire des intentions des constituants.

Nous sommes d'accord pour une interprétation rigoureuse de l'article 40, nous sommes d'accord pour protéger l'Assemblée contre des initiatives démagogiques qui auraient pour effet de mettre en danger l'équilibre budgétaire, mais nous disons — et je me permets d'emprunter une expression qui a été utilisée devant la commission de législation par un de nos collègues — que si nous acceptions l'amendement de M. Arrighi, il n'y aurait plus en France d'autonomie du droit civil, il n'y aurait plus d'autonomie du droit pénal, il n'y aurait plus qu'un droit fiscal. Et cela, ce n'est pas l'esprit de la Constitution. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Je vais citer un autre exemple, celui-là hypothétique, car je n'entends pas parler des propositions de loi que j'ai pu

déposer moi-même et qui ont été considérées comme irrecevables, bien qu'elles eussent simplement pour objet de modifier, sur des points mineurs, le code civil.

Selon l'esprit qui a prévalu au bureau de la commission des finances quant à l'interprétation de l'article 40, il serait impossible à un de nos collègues de déposer une proposition de loi tendant, par exemple, à la suppression de la peine de mort. C'est pourtant là un sujet qui est bien de la compétence du Parlement. Cependant, l'article 40, tel que l'interprète le bureau de la commission des finances, interdirait la discussion de cette proposition parce qu'il va de soi que la suppression de la peine de mort entraînerait une légère augmentation des dépenses du fait que le condamné devrait être conservé en détention. Je dis que c'est ridicule. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne nie nullement la difficulté qu'il y a à tracer une ligne de démarcation raisonnable dans une matière qui, évidemment, doit être réglée non pas en se fiant à une interprétation talmudique de l'article 40, mais en faisant appel au bon sens. Aussi, je remercie la commission qui a préparé notre règlement définitif, ainsi que son rapporteur, de l'effort très constructif que représente le texte qui nous est soumis, par rapport au règlement provisoire. Car ce texte nous donne de grandes garanties en substituant au bureau de la commission des finances, composé de spécialistes, le bureau de notre Assemblée. A cet égard, d'ailleurs, nous avons déposé un sous-amendement tendant à confier au bureau seul, et non à tels ou tels de nos collègues désignés par lui, la tâche très importante de fixer l'irrecevabilité d'une proposition.

Selon le texte de la commission du règlement, s'il n'y a pas, de façon évidente, incompatibilité entre une proposition de loi ou de résolution et l'article 40 de la Constitution, la proposition sera transmise, par le bureau, à la commission compétente et par celle-ci à l'Assemblée.

Le gouvernement, tout comme la commission des finances, obtient alors toutes les garanties auxquelles il a droit et que nous voulons qu'il ait. S'il estime que le bureau a laissé passer une proposition de loi risquant d'avoir, directement ou indirectement, une incidence sérieuse sur les finances publiques, le gouvernement, ou tout membre de l'Assemblée — j'insiste sur ce point — peut, au titre de l'article 40, en demander l'examen par le bureau de la commission des finances.

Que voulez-vous donc de plus, messieurs de la commission des finances ? Voudriez-vous que votre bureau détermine, sur tous les sujets, ce qui est le droit du Parlement, en matière d'initiative législative ? Cela, nous ne pouvons l'accepter. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi nous demanderons un scrutin public pour le rejet de l'amendement déposé, au nom de la commission des finances, par notre collègue M. Arrighi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. René Pleven a excellemment exposé les raisons pour lesquelles la commission avait introduit son nouveau texte. Je ne puis que me rallier aux conclusions de notre collègue et maintenir le texte de la commission spéciale du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Avant de laisser poursuivre la discussion, je tiens à rappeler, après M. le rapporteur, que l'article 81 concerne à la fois, outre les projets de loi, les propositions de loi et les propositions de résolution.

Me référant à l'approbation que l'Assemblée a donnée il y a quelques instants à la suggestion de M. le rapporteur, je demande à M. Arrighi d'accepter la disjonction provisoire du dernier alinéa de son amendement. Ce texte fera, s'il y a lieu, l'objet d'un amendement distinct qui sera appelé lors de l'examen de l'alinéa 4 de l'article 81.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur général.* C'est la sagesse même, monsieur le président, et j'accepte volontiers cette procédure.

M. le rapporteur. La commission y voit tout avantage.

M. le président. Dans ces conditions, je vais appeler l'Assemblée à discuter l'amendement de M. Arrighi — qui portera le n° 1 rectifié — dans la nouvelle rédaction suivante :

Substituer au 3e alinéa de l'article 81 les alinéas suivants :

« Le dépôt des propositions de loi présentées par les députés n'est annoncé en séance publique que si elles sont recevables au sens de l'article 40 de la Constitution.

« Selon que la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une proposition de loi est évidente, le président en accepte ou en refuse le dépôt.

« Les propositions de loi dont l'adoption pourrait avoir l'une des conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution sont soumises, par le président de l'Assemblée, au bureau de la commission des finances pour appréciation de leur recevabilité. Le bureau de la commission des finances doit donner son avis dans le délai de huit jours francs suivant la demande d'avis du président de l'Assemblée.

« La recevabilité ou l'irrecevabilité sont de droit si elles sont reconnues par le bureau de la commission des finances. Dans le cas où le bureau de la commission des finances n'a pas statué dans le délai précité, le président saisit le bureau de l'Assemblée nationale, qui statue en temps utile.

« L'auteur d'une proposition déclarée irrecevable par le bureau de la commission des finances pourra demander à être entendu par celui-ci pour un nouvel examen. »

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Mesdames, messieurs, c'est au nom des talmudistes de la commission des finances que je vous demande la permission de présenter une défense ! (*Sourires.*)

L'article 40 est le meilleur article de la Constitution. Parmi les autres, certains sont contestables, mais l'article 40 ne l'est pas, et je vais vous dire pourquoi.

Quiconque a l'expérience de notre vie parlementaire sait que, sans l'article 40, il serait impossible d'affirmer que nous aurons dans quelques années la stabilité monétaire.

Or, sans stabilité monétaire, la France ne pourra pas vivre dans le Marché commun. Voilà de quoi il s'agit. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

En face de cet immense bienfait de l'article 40, il y a certes quelques inconvénients. Evidemment, mesdames, messieurs, j'aimerais mieux que nous puissions, comme en Angleterre, nous contenter d'une constitution non écrite qui offre, en effet, plus de souplesse dans l'interprétation. Mais nous ne sommes pas des Anglais. Le tempérament impétueux de notre race est tel que si nous ne dressons pas des barrières rigides, par les textes qui s'imposent, tout sautera. Voilà quel est le fruit d'une expérience politique qui ne date pas d'hier.

On a présenté à la commission compétente, puis on vient de soumettre à l'Assemblée des cas limites. L'Assemblée s'est indignée ! Elle a pensé aux prostituées, à la traite des blanches, aux enfants naturels ou adultérins, et elle s'est dit : « Comment les membres du bureau de la commission des finances peuvent-ils avoir le cœur assez dur pour ne pas se pencher sur le cas de ces gens si intéressants sous prétexte de basses considérations financières ? »

C'est une question qui a été effectivement posée et qui a même donné lieu à un certain débat entre le ministère des finances et le bureau de la commission des finances.

Le ministère des finances — il s'agissait des enfants naturels chers à nous tous et en particulier à mon ami M. Pleven ! (*Sourires*) — avait réagi ainsi : évidemment la proposition entraînera une diminution de recettes mais, après tout, les enfants naturels et leurs protecteurs sont si sympathiques !

J'ai dû alors écrire au Gouvernement au nom du bureau de la commission des finances pour lui dire : Vous avez repoussé une proposition de loi déposée par un de nos collègues et qui tendait à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion de la commémoration de l'anniversaire de Verdun ; cela ne coûtait pas très cher, cela coûtait moins cher que les enfants naturels. Que touche, en effet, un chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ? 1.000 francs par an. Que touche un officier ? 2.000 francs par an. Votre attitude signifie que l'article 40 ne sera applicable qu'à partir d'une certaine somme. Mais quelle somme ?

Le 4 mai dernier, reconnaissant la nécessité de s'incliner devant la rigueur de l'article 40, M. le ministre des finances m'a écrit :

« Admettre qu'on puisse priver l'article 40 de cette automaticité, qu'on puisse se livrer à un certain jeu d'opportunité, serait faire peser sur la disposition constitutionnelle un risque grave. Il suffirait d'une lente et progressive extension du tempérament qui aurait été admis pour qu'en définitive la clause fondamentale que constitue l'article 40 devienne lettre morte. »

Voilà qui est catégorique, voilà qui est vrai et voilà l'explication de la rigueur qu'a montrée le bureau de la commission des finances.

M. Pleven nous disait à l'instant : Comment ! Vous nous opposez l'article 40 en des matières dans lesquelles nous sommes compétents ! Si peu d'entre elles ont été laissées au domaine de la loi, c'est-à-dire à la compétence du Parlement.

Pardon ! Si nous n'étions pas compétent, ce ne serait pas l'article 40 que l'on nous opposerait, ce serait l'article 41. L'article 40 ne peut s'appliquer que lorsqu'il s'agit de matières pour lesquelles le Parlement est compétent.

Est-ce à dire qu'il est impossible de saisir le Gouvernement et l'opinion d'une idée de réforme, même si elle implique une aggravation des dépenses ? Nullement, mesdames, messieurs !

Il y a deux méthodes pour saisir l'opinion et le Gouvernement. L'une est mauvaise; c'est celle dont je viens de parler, parce qu'à partir du moment où vous feriez « sauter » les termes rigoureux de l'article 40 tout serait perdu sur le plan financier. Permettez-moi de vous dire qu'ayant été trois fois ministre des finances j'ai une petite expérience personnelle en la matière.

Il est une autre méthode, qui est bien meilleure, s'agissant d'une proposition de résolution. Nous ne pensons pas en ce moment à réformer la Constitution; à mon avis, nous la violons, mais c'est une autre affaire.

Il est donc une autre méthode pour ce qui est de la proposition de résolution. Le Gouvernement peut laisser suivre l'usage; il ne la lit même pas. L'auteur de la proposition de résolution n'en est pas moins heureux.

Que se passe-t-il, en effet ? Interrogez les représentants de la presse; ils vous confieront que les auteurs de résolutions sont pendus à leurs basques et leur disent: Pour l'amour de Dieu, faites une fois au moins, dans votre journal, une allusion à ma proposition de résolution. (*Sourires et applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

Je me permets de penser qu'une telle attitude n'est pas conforme à la dignité du régime parlementaire. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

La formule est mauvaise. Si, en effet, le Gouvernement peut ne pas lire la proposition de résolution, l'Assemblée peut insister pour qu'elle vienne à l'ordre du jour. Le Gouvernement, avec la Constitution présente, aurait alors tous les moyens de l'en empêcher. Par conséquent, c'est l'inefficacité totale et une pauvre petite publicité implorée.

Il est un moyen bien meilleur, c'est le dépôt d'une question orale. Le Gouvernement est, en effet, obligé de la lire puisqu'il faut qu'il réponde et qu'il réponde publiquement ici. Le débat figure au *Journal officiel* et a beaucoup plus de chance d'être relaté par la presse, sans les sollicitations humiliantes dont je parlais à l'instant. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Alors, mesdames, messieurs, je me permets de penser que, contrairement à ce que vous avez pu croire, aucun des membres du bureau de la commission des finances n'a été brusquement frappé d'aliénation mentale lorsqu'on lui a soumis un certain nombre de propositions. Non. La vérité, c'est que la commission des finances pense que son devoir est de défendre la monnaie, et de la défendre au besoin contre le Gouvernement. Voilà comment elle a conscience de ses devoirs.

A partir du jour où un fléchissement surviendrait sur ce plan, à partir du jour où vous auriez ouvert les écluses, permis la ruée de propositions venant s'attaquer aux mesures de réforme — je vous montrerai lors de l'examen de l'amendement de M. Souchal et de mon ami M. Mondon que rien ne serait plus facile — à partir de ce moment-là, je vous le dis, l'avenir de la France serait remis en question, sa position dans le Marché commun compromise et, je le crains bien, perdue. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marc Lauriol, *président de la commission.* Je tiens à dire qu'il n'a pas été dans l'intention de la commission spéciale du règlement de minimiser l'importance de l'article 40; elle n'a pas voulu prendre parti pour les avocats des prostituées contre les défenseurs de la monnaie. (*Exclamations sur quelques bancs à l'extrême gauche.*) Elle n'a pas voulu non plus, d'ailleurs, prendre le parti inverse.

Elle n'avait pas à juger du bien-fondé de l'article 40. Il est vrai que cette disposition est l'un des articles les plus importants et sans doute les mieux venus de la Constitution. Mais il n'appartenait pas à notre commission de le mettre en cause dans ses fondements. La commission avait purement et simplement à le mettre en œuvre, judicieusement, avec équilibre, car ici comme ailleurs il convient d'éviter les abus.

Il est incontestable qu'un tri doit être opéré parmi les propositions qui peuvent engager gravement l'avenir financier du pays et, par conséquent, son avenir tout entier. Mais il faut aussi, en ce domaine comme en bien d'autres, qu'un équilibre soit établi et que l'Assemblée ne soit pas forcément écartée de toutes les discussions concernant ces questions.

Aussi bien la commission a-t-elle scindé le développement de la procédure en deux phases: la phase du dépôt et la phase de la discussion.

En ce qui concerne le dépôt, il est évident que ce premier stade est très grave, car si l'on refuse le dépôt l'Assemblée n'a pas connaissance de la suite. Il n'a pas semblé opportun de permettre à la commission des finances, qui a une vue technique des choses — c'est sa mission, c'est son rôle et elle a raison quand elle développe cette vue — de faire un barrage absolu qui empêcherait ensuite l'Assemblée de se former une opinion, laquelle a une valeur de contrôle, sur l'avis technique de la commission des finances. On voudra bien nous accorder, quelle que soit la haute valeur de cette commission, qu'un certain contrôle d'ensemble est parfaitement opportun et judicieux sur le déroulement de ses travaux. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

Dans l'article 81, alinéa 3, le projet de règlement qui vous est soumis fait intervenir la notion d'évidence appréciée par le bureau. Lorsque ce premier stade est ainsi franchi, lorsque l'évidence n'est pas apparue au bureau, le texte peut évidemment être connu par l'Assemblée et aborder les phases ultérieures. Or, à ce moment, la commission des finances peut intervenir et ce n'est plus l'article 81, alinéa 3, qui est en jeu, mais l'article 92, alinéa 2, qui prévoit qu'à tout moment du développement de la procédure le bureau de la commission des finances peut être saisi. Le texte ajoute même que ce bureau peut se saisir lui-même, *proprio motu*, du jugement du fond de l'affaire.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je me permets de souligner l'équilibre que la commission spéciale du règlement a cherché à établir. Vous constatez qu'elle ne cherche pas à permettre que se développe un abus contre un autre abus. Elle veut éviter tous les abus, sans aucune exception, aussi bien dans un sens que dans l'autre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Arrighi.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, vous avez le sentiment, après les interventions qui viennent d'avoir lieu, que nous sommes parvenus à un tournant très délicat du règlement. Nous sommes, par ailleurs, en présence d'un article qui est devenu, du fait des amendements et sous-amendements qui y ont été déposés, fort complexe. C'est pour ces motifs que je sollicite une suspension de séance. Mon groupe s'engage, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, à prendre position, au cours de cette suspension, non seulement sur le cas litigieux de l'article 81, mais aussi sur celui de l'article 133. Il ne demandera pas d'autre suspension jusqu'à la fin du débat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, amendement qui tend à substituer de nouveaux alinéas au 3e alinéa de l'article 81.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, étant donné les décisions qui ont été prises au cours de cette suspension de séance, la commission des finances retire son amendement, mais elle espère que les sous-amendements et certaines dispositions qui rejoignent l'esprit dans lequel j'avais présenté et soutenu ce texte seront retenus. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Arrighi étant retiré, nous passons à l'examen des autres amendements portant sur le troisième alinéa du texte de la commission pour l'article 81.

M. Claudius-Petit a déposé un amendement n° 53 tendant, dans la première phrase du troisième alinéa, à supprimer les mots: « ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet ».

La parole est à M. Pleven pour soutenir cet amendement.

M. René Pleven. Je veux d'abord dire à la commission des finances combien je suis heureux de la décision qu'elle vient de prendre en retirant son amendement.

Je suis persuadé que, de ce fait, bien loin de diminuer la force de l'article 40, elle l'a, en réalité, augmentée. Il s'agissait,

en effet, d'éviter des applications excessives de l'article 40 qui auraient risqué de le faire disparaître un jour, tandis qu'une application raisonnable le maintiendra dans nos institutions.

C'est dans cet esprit que la commission des finances comme la commission du règlement nous trouveront prêts à voter des textes comme celui de M. Souchal avec lequel je tiens à dire que nous sommes d'accord, car les propositions de résolution doivent incontestablement avoir le même sort que les propositions de loi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Cela dit, j'en viens à l'amendement déposé par M. Claudius-Petit.

Dans le texte de la commission du règlement, il est prévu que le bureau peut déléguer à certains de ses membres la décision à prendre quant à la recevabilité des propositions.

Je comprends fort bien à quel souci a obéi la commission en insérant cette disposition. Notre bureau comprend un président, six vice-présidents, trois questeurs et douze secrétaires. C'est évidemment un aréopage un peu lourd s'agissant d'examiner toutes les propositions de loi.

Seulement, le texte prévoyant que c'est le bureau qui détermine la recevabilité constitue une garantie essentielle pour les députés, puisque le bureau comprend des représentants de toutes ou presque toutes les nuances d'opinion qui s'expriment dans cette Assemblée.

Je demande donc à la commission si une transaction ne pourrait être trouvée en stipulant que si le bureau délègue à certains de ses membres le soin de juger de la recevabilité, cette délégation serait donnée à un nombre suffisant de ses membres pour qu'elle soit entièrement représentative de tous les groupes qui ont des élus au sein du bureau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais pouvoir répondre au désir exprimé par M. Pleven.

En effet, à mon tour, je comprends très bien l'esprit de son amendement, mais il a lui-même fait allusion à des difficultés pratiques et je lui avoue qu'*a priori* je n'aperçois pas la transaction qui pourrait intervenir, car le bureau est élu au scrutin majoritaire.

Bien sûr, le règlement a émis le vœu que l'on s'efforce, dans la composition du bureau, de respecter la configuration politique de l'Assemblée; mais introduire une sorte de représentation proportionnelle dans une délégation de bureau me paraît difficile à partir du moment où le fondement du bureau n'est pas en lui-même la représentation proportionnelle.

Je voudrais convaincre M. Pleven à s'en remettre à la sagesse du bureau, lequel aura d'ailleurs intérêt à déléguer ses pouvoirs à des membres représentant un éventail suffisamment large pour que sa décision ne soit pas contestée. Et cette décision délicate, le bureau la prendra d'autant plus fermement que nous-mêmes aurons été fermes.

Je demande donc à notre collègue, sous le bénéfice de ces observations et compte tenu du fait que la commission lui donne acte qu'elle partage ses préoccupations, de bien vouloir retirer l'amendement de M. Claudius Petit.

M. René Pleven. Je réponds très volontiers à l'appel de M. le rapporteur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 53 de M. Claudius Petit est retiré.

M. Fanton a présenté un amendement n° 54 tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 81 par la phrase suivante:

« Il ne pourra pas être procédé à l'impression des propositions de loi déclarées recevables avant que la commission compétente en ait été saisie. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le but de mon amendement répond à la préoccupation d'un certain nombre de nos collègues qui partagent la crainte que M. le président Paul Reynaud exprimait tout à l'heure, c'est-à-dire qu'un certain nombre de propositions de loi ou de propositions de résolution aient un but purement démagogique et ne soient déposées que pour bénéficier d'une impression rapide et d'une publicité gratuite, dépourvues donc de but véritablement législatif, au sens de la Constitution.

Je crois que le délai proposé pour l'impression des propositions déclarées recevables par le bureau de l'Assemblée permettrait d'obvier à l'inconvénient des propositions qui ne sont déposées que pour répondre à une situation donnée et dans un but uniquement publicitaire.

Tel est le sens de mon amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je partage entièrement les préoccupations de M. Fanton, mais je lui demande de ne pas insister sur la forme qu'il donne à son amendement.

Car le dépôt d'une proposition, à partir du moment où il ne s'agit plus du simple enregistrement par la présidence mais de l'annonce faite en séance, produit un certain nombre d'effets. C'est de ce dépôt que partent les délais, par exemple celui conféré au Gouvernement pour demander la constitution d'une commission spéciale. Ce dépôt déclenche un certain nombre de mécanismes législatifs et il est évident que ceux-ci, si l'on ne connaît pas le texte de la proposition parce qu'elle n'a pas été imprimée et distribuée, peuvent difficilement fonctionner.

Comme je l'ai exprimé à M. Pleven, je crois que l'attention du bureau de l'Assemblée est désormais très fermement attirée sur la mission qui lui incombe, aux termes du troisième alinéa de l'article 81, d'apprécier l'irrecevabilité des propositions démagogiques avec toute la sévérité qui convient et de ne pas s'abriter derrière la lettre du mot « évidente » pour opérer un criblage trop large.

Cela étant posé, dès lors que le bureau de l'Assemblée aura fait correctement son travail — comme en est persuadée la commission du règlement — l'irrecevabilité devra ensuite être appréciée au fond et techniquement, après une étude approfondie qui n'est possible que si la proposition a été imprimée.

Je demande donc à M. Fanton de bien vouloir retirer son amendement.

M. André Fanton. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous abordons maintenant l'examen du quatrième alinéa de l'article 81, relatif aux propositions de résolution.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet et tendant à supprimer cet alinéa: le premier déposé sous le n° 5 par M. Dejean, le second présenté par M. Villon sous le n° 30.

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je sollicite de la bienveillance de l'Assemblée quelques minutes d'attention, car nous arrivons à l'un des sommets de la discussion réglementaire.

Il est évident que la recevabilité des propositions de résolution, telle qu'elle est prévue et réglementée par le quatrième alinéa de l'article 81, se relie nécessairement au dépôt des propositions de résolution qui doivent être discutées avec les questions orales; la solution que vous retiendrez pour l'article 81 aura son retentissement sur celle que vous adopterez à propos de l'article 133.

Plus le dépôt des propositions de résolution sous leur forme régulière, sous forme de textes soumis à une commission, faisant l'objet d'un rapport, pouvant être régulièrement inscrites à l'ordre du jour, sera facilité, moins le besoin qui s'exprime par ce dépôt réclamera un exutoire complémentaire: le dépôt de la même proposition de résolution au hasard de la séance, après le débat sur une question orale.

Au mois de janvier dernier, la sévérité dont vous avez fait preuve en votant l'article 18 des règles provisoires est dans la logique de l'amendement que MM. Souchal et Mondon présentent à l'article 81 du règlement définitif. Mais, après la controverse qui m'opposa à M. le président Reynaud et à M. Mondon, la majorité de l'Assemblée constata la difficulté de présenter des propositions de résolution sous une forme régulière; le lendemain elle adopta l'amendement de M. Ballanger prévoyant le vote de propositions de résolution à la suite d'une question orale.

A M. Pleven je dis mon accord sur ce qui a été heureusement résolu tout à l'heure. La recevabilité des propositions, qu'elles soient de loi ou de résolution, doit être appréciée par la même autorité: le bureau de l'Assemblée.

Je pose en cet instant une question différente qui n'est plus une question de procédure. Les conditions fondamentales de recevabilité seront-elles les mêmes pour les propositions de résolution et pour les propositions de loi ? Les propositions de résolution, comme les propositions de loi, seront-elles soumises aux irrecevabilités de l'article 34 de la Constitution qui délimite le domaine législatif, de son article 40 qui détermine les irrecevabilités financières et aux irrecevabilités qui seront proposées tout à l'heure dans le texte de l'article 82 du règlement relatif à la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale ?

On ne peut aborder utilement cette question sans se référer aux principes, mais mes explications à ce sujet seront brèves car nous avons assisté, pour le plus grand profit de l'Assemblée et de l'opinion, depuis quarante-huit heures, à la construction de théories tendant à déterminer la véritable nature juridique des propositions de résolution.

L'Assemblée a entendu l'exposé de deux thèses entre lesquelles elle devra faire un choix : celle de M. le Premier ministre et d'après laquelle la proposition de résolution est une forme parallèle de l'initiative législative qui n'est pas prévue par la Constitution, que la coutume parlementaire a surajoutée à l'initiative législative proprement dite, mais qui n'en a pas moins le caractère législatif; et puis la thèse de M. Coste-Floret, qui assimile la proposition de résolution à une opération de contrôle du Parlement sur l'activité gouvernementale.

Je n'ai pas des titres suffisants à donner un point de vue aussi autorisé que les éminents juristes qu'elle a entendus. Mon opinion n'apporte qu'une modeste contribution à cette étude.

Je crois que, sous le vocable de « propositions de résolution », on entend deux sortes d'opérations dissemblables. Certaines propositions de résolution visent la réglementation interne de l'assemblée qui les émet et le meilleur exemple en est le règlement même que nous discutons; il est certain que ces propositions-là, qui ont force obligatoire, au moins pour l'assemblée qui les vote, acquièrent ce caractère paralégislatif que M. le Premier ministre notait dans son discours.

Mais d'autres propositions de résolution sont seulement l'exposé de l'opinion d'une assemblée; elles sont ce que, dans le cadre plus modeste des conseils généraux, nous appelons des vœux; elles rappellent ce qu'aux premiers temps du parlementarisme, sous la Restauration, était, avec plus de solennité, « l'adresse » en réponse aux discours du trône.

De telles propositions — et ce sont les plus nombreuses — n'ont pas pour objet d'établir une réglementation, mais de faire connaître au pouvoir exécutif quelle est l'orientation de l'Assemblée sur les initiatives du Gouvernement.

Ces propositions justifient l'analyse de M. Coste-Floret quand il déclare que : « Dans la mesure où vous vous préoccupez de l'activité gouvernementale pour provoquer une initiative ou apprécier une décision, c'est votre mission d'information et de contrôle que vous remplissez. Votre résolution n'est pas un acte du pouvoir législatif, puisqu'elle n'aura pour le Gouvernement qu'une valeur d'indication et que le Gouvernement reste, dans le cadre de ses prérogatives, libre d'y satisfaire ou de la rejeter ».

Mesdames, messieurs, vous aurez à choisir entre ces deux thèses qui sont, l'une et l'autre, fondamentales.

Pour ma part — n'en déplaise à deux juristes aussi éminents que M. le Premier ministre ou M. le rapporteur de la commission — j'établis une distinction essentielle entre la résolution et la loi.

Car la loi se détermine — je me réfère à mes études de droit qui furent les vôtres — par son caractère formel aussi bien que par la force obligatoire qu'elle revêt une fois qu'elle a le sceau de la promulgation. La loi est l'acte voté par le Parlement, cela est rappelé par l'article 34 de la Constitution au début du titre V qui traite des rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Tout ce qui n'est pas voté dans un même texte par les deux Chambres du Parlement, tout ce qui émane d'une seule Assemblée sans consentement de l'autre, sans navette ultérieure, sans l'appréciation du chef de l'Etat préalable à la promulgation, est une initiative parlementaire qui ne revêt point le caractère formel d'une loi.

La loi est, par ailleurs, l'acte de souveraineté qui ordonne, qui oblige, et qui, au besoin, sanctionne; elle ne se limite pas à l'énoncé d'une opinion, fût-elle aussi qualifiée que l'opinion d'une des deux Chambres du Parlement national.

Sous réserve de l'appréciation de l'Assemblée et, après elle, de la décision du Conseil constitutionnel. Mais je ne crois pas à l'assimilation sommaire qui nous a été proposée par M. le Premier ministre avant-hier, alors que la Constitution ne réglemente dans aucun article la validité des propositions de résolution qu'elle paraît ignorer.

Hier après-midi, mon ami M. Leenhardt faisait remarquer que si la proposition de résolution n'a pas été prévue par la Constitution il n'est sans doute pas indiqué d'aller chercher dans celle-ci les raisons qui conduisent à la réglementer.

Je me rappelle que, à la commission spéciale du règlement, lorsque nous avons interrogé sur ce point M. le Premier ministre, il ne nous a pas fait l'exposé de principe qu'il a cru devoir présenter à la tribune de l'Assemblée nationale. La théorie juridique paraît s'être échafaudée pour pouvoir appliquer aux propositions de résolution les limitations qu'impose la Constitution au dépôt des propositions de loi, limitations prévues par l'article 34, délimitant le domaine législatif, ou limitations contenues dans l'article 40 et visant les conditions de recevabilité financière.

En ce sens, M. le Premier ministre nous demandait de déclarer irrecevable toute proposition de résolution qui contreviendrait à l'article 40, aussi bien que toute proposition de résolution dont l'objet serait de nature réglementaire.

Sur ce dernier point, j'observe que si nous ne pouvons déposer des propositions de résolution qu'à l'intérieur du domaine législatif, ce dépôt est inutile.

M. Francis Leenhardt. Très bien!

M. René Dejean. En ce domaine nos initiatives prennent nécessairement la forme de propositions de loi. Nos vœux ont pour seule utilité de faire connaître l'opinion de l'Assemblée sur des matières qui ne sont pas, normalement, de sa compétence.

M. Francis Leenhardt. Très bien!

M. René Dejean. On pourrait d'ailleurs soutenir la théorie restrictive suivant laquelle l'Assemblée, étant investie du pouvoir législatif, n'a pas à connaître ni à apprécier les actes de l'exécutif.

C'est la doctrine de la séparation tranchée des pouvoirs. Elle a été discutée au moment de l'élaboration de la Constitution; elle n'a pas été retenue.

La loi du 3 juin 1958, qui a déterminé les principes sur lesquels la Constitution se fonde, les travaux préparatoires et le texte même de la Constitution, affirment au contraire le régime parlementaire, c'est-à-dire la collaboration de l'exécutif et du législatif associés dans une activité commune.

Nous considérons comme normal que le pouvoir exécutif participe à l'initiative des lois. Nous lui donnons même un droit de priorité pour la présentation et la discussion de ses projets.

De même, il est normal — car le mot-clé du régime parlementaire, c'est la coopération des deux pouvoirs — que les représentants de la nation puissent faire connaître, de leur libre initiative, au gouvernement leur point de vue sur les objets qui relèvent du règlement ou de l'activité politique des ministres.

La question se pose à nous, mesdames, messieurs, de savoir jusqu'où doit aller ce droit de faire connaître au gouvernement notre opinion, dans quelles limites ce droit doit être enfermé.

En parlant comme je viens de le faire — et je remercie, l'Assemblée de son attention sur un sujet aussi ardu — je m'aperçois que je viens de reprendre, à peu près, le raisonnement qui était celui de M. le rapporteur — peut être partait-il d'ailleurs de principes légèrement différents des miens — lorsqu'il nous expliquait dans son rapport que, les propositions de résolution n'étant pas nécessairement des lois, nous gagnerions à ne pas leur appliquer brutalement les exclusives qui visent les propositions de loi, notamment en ce qui concerne la recevabilité financière et qu'il fallait, en quelque sorte, desserrer le corset.

C'est dans ces conditions que vous est soumis, dans le texte de la commission, cet alinéa 4 qui desserre, en effet, le corset. J'aurais mauvaise grâce à ne pas le reconnaître puisque, dans le règlement provisoire, étaient irrecevables toutes les propositions de résolution qui pourraient avoir pour conséquence directe ou indirecte l'augmentation des dépenses ou la diminution des ressources, tandis que, dans le texte que nous propose aujourd'hui la commission, ne sont considérées comme irrecevables que les propositions de résolution dont l'objet direct serait l'augmentation desdites dépenses ou la diminution desdites ressources. C'est un progrès.

Il appartient à l'Assemblée d'apprécier dans quelle mesure ce progrès est suffisant en fonction de la mission qui nous incombe.

Il ne me suffit pas de me référer à l'exemple du Sénat. Je ne crois pas, comme M. le rapporteur lui-même, que la décision prise par une assemblée puisse constituer pour l'autre une raison majeure de se ranger à l'avis ainsi émis. Mais, si je défends à cette tribune le texte qui est exactement celui qui a été retenu par le Sénat, c'est d'abord parce que je suis attentif aux conséquences que pourrait avoir pour nous l'adoption d'un texte différent et, en second lieu — j'en terminerai par là — parce que je crois que la solution retenue par le Sénat est la seule qui corresponde à notre mission.

Le Sénat a admis le libre dépôt et la recevabilité entière des propositions de résolution et sa décision sera soumise au Conseil constitutionnel en même temps que la nôtre, qu'elle soit identique ou qu'elle soit différente.

Mais qu'arriverait-il si le Conseil constitutionnel admettait la recevabilité pleine et entière des propositions de résolution et il peut encore le faire ? Car, dans ces débats, ou depuis quelques jours tout le monde donne volontiers son opinion sur la Constitution, les seuls qui n'aient pas encore parlé sont précisément les juges dont l'opinion sera déterminante.

Nous arriverions à ce résultat : les sénateurs demeureraient libres de déposer une proposition de résolution, quelle qu'elle

soit et sur quelque objet que ce soit, alors que les députés auraient volontairement renoncé à la même prérogative, dont ils auraient amputé leur règlement. Sera-t-il alors nécessaire de passer par l'intermédiaire d'un sénateur pour exprimer au gouvernement les doléances dont l'expression nous serait refusée ici ? (*Mouvements divers.*)

Je crois que si, dans quelques jours, la pleine recevabilité des propositions de résolution sénatoriales est admise, vous devrez, si vous ne le faites aujourd'hui, voter alors mon amendement, car il vous apparaîtra insupportable que les députés aient des droits limités par rapport à ceux des sénateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Mais l'argument le plus valable n'est pas un argument de comparaison. Il réside dans le fait que la proposition, la suggestion parlementaire, c'est le moyen essentiel, le moyen démocratique d'assurer le dialogue nécessaire entre les gouvernés et le pouvoir.

Nous ne sommes pas ici seulement les représentants de telle ou telle classe de citoyens, nous ne sommes pas seulement les représentants d'une circonscription; lorsque nous sommes assemblés, lorsque nous votons ensemble, nous sommes les représentants qualifiés de l'opinion publique, la seule voie normale par laquelle l'opinion publique peut faire connaître au pouvoir ses préoccupations, ses plaintes ou ses désirs.

Voilà ce que nous pouvons dire par le moyen des propositions de résolution et nous ne pouvons pas le dire autrement.

Légiférer n'est pas faire connaître le souhait de l'opinion publique mais, tenant compte des nécessités de l'Etat, c'est ordonner ce que nous croyons conforme à l'intérêt national. En revanche, quand nous votons une motion, quelle qu'elle soit, les représentants du peuple que nous sommes s'adressent aux détenteurs du pouvoir pour leur faire remarquer telle carence de leur action ou telle modification souhaitable dans leur politique.

Et, mesdames, messieurs, permettez au député de l'opposition que je suis aujourd'hui de vous dire que cela lui est moins utile qu'à la plupart d'entre vous, députés de la majorité. L'opposition, en effet, à supposer qu'elle veuille utiliser ses armes, dispose de la motion de censure; mais vous, mesdames et messieurs de la majorité, quel moyen avez-vous pour faire connaître au gouvernement l'opinion de l'Assemblée ?

Au centre. La question orale.

M. René Dejean. Vous avez la question orale.

Mais la question orale c'est l'opinion d'un parlementaire. S'il n'y a pas de vote, elle ne traduit pas l'opinion de l'Assemblée ou de sa majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

L'avenir vous le montrera, si ne vous l'a déjà fait comprendre cette gêne que tant de collègues qui voulaient bien faire en arrivant ici ont ressentie quand ils se sont aperçus qu'ils n'avaient presque rien à faire.

Il faut un dialogue, et vous sentirez la nécessité de l'instaurer et de le poursuivre à cette tribune où, pendant cent-cinquante ans, tant d'hommes de valeur l'ont conduit car, sans cela, il serait à craindre qu'il n'intervînt plus qu'en chuchotements dans les antichambres ministérielles ou qu'il n'éclatât dans le tumulte des manifestations de rue.

Or, ni l'un ni l'autre de ces moyens n'ont jamais été et ne peuvent être les moyens de la démocratie.

Mesdames, messieurs, j'ai peut-être abusé de vos instants, mais j'avais conscience de l'importance du vote que nous allons émettre, du sens qu'il imprimera au régime.

Le démocrate que je suis demande aux démocrates que vous êtes de laisser un champ libre à la démocratie qu'ensemble nous avons maintenue en votant la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Villon, pour soutenir son amendement n° 30.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, l'article 40 de la Constitution, joint à l'article 34, enlevait aux élus, à ceux qui ont été désignés par le suffrage universel pour légiférer, la plus grande part de leur droit d'initiative en matière législative.

Aucune fraction du peuple, si importante soit-elle, ne peut donc plus tenter, par l'intermédiaire de ses représentants au Parlement, d'éliminer aucune injustice de la législation existante.

En effet, qui dit injustice dit le plus souvent que telle catégorie est lésée soit parce qu'elle n'a pas droit à un avantage dont bénéficie une autre catégorie et dont elle devrait également bénéficier, soit parce qu'elle est soumise à une charge trop lourde eu égard à sa situation.

En finir avec une injustice, c'est donc presque toujours augmenter une dépense ou diminuer une recette des caisses publiques.

L'article 40 ne permet plus au député de proposer une mesure de justice même s'il assortit sa proposition d'une compensation, sous forme de ressources nouvelles, de la dépense nouvelle ou de la diminution de recettes qu'il entraîne.

Le caractère antidémocratique de l'article 40 apparaît d'ailleurs déjà assez clairement pour que nous ayons pu assister tout à l'heure à une controverse entre M. Pleven et M. Paul Reynaud, controverse qui illustre le résultat auquel aboutira l'article 40 s'il est appliqué intégralement.

Ce caractère antidémocratique est aussi assez clair pour que la presse, celle, pourtant, qui a soutenu le « oui » au référendum, publie maintenant des articles dans lesquels les auteurs feignent de s'étonner des conséquences de la disposition nouvelle ou encore réclament plus de souplesse dans son application.

Je pense que si les protagonistes du « oui » avaient exposé clairement, avant le 28 septembre, que dorénavant les députés seraient privés de la plus grande part de leur droit d'initiative législative, qu'ils n'auraient plus le droit de déposer des propositions portant augmentation des pensions des victimes de guerre (*Mouvements divers*), des pensions d'invalides du travail, des retraites des vieux ou des allocations familiales (*Protestations à gauche, au centre et à droite*) ou proposant des crédits nouveaux pour l'enseignement public, la santé publique, le logement...

M. le rapporteur. Au sujet!

M. Pierre Villon. ... qu'ils ne pourraient plus proposer la réduction de telle taxe ou de tel impôt frappant durement de petits paysans, des artisans ou des commerçants, il n'y aurait probablement pas eu le même pourcentage de « oui ».

Ayant caché cela, ils devraient être plus modestes, ils devraient renoncer à se prévaloir de ce pourcentage de 80 p. 100, renoncer à prétendre que la Constitution reflète la volonté du peuple.

Mais, puisque l'article 40 existe, il faudrait au moins que les députés puissent exprimer, par le dépôt d'une proposition de résolution, les désirs de leurs mandants.

En étendant aux propositions de résolution l'application de l'article 40 de la Constitution, le quatrième alinéa de l'article 81 du projet de règlement qui nous est soumis va plus loin que la Constitution. Celle-ci, par le terme de propositions, ne pouvait pas viser autre chose que les seules propositions de loi.

En effet, une proposition de résolution est un vœu qui invite le gouvernement à prendre une initiative législative ou administrative. L'adoption d'une proposition de résolution n'a donc, ne peut donc pas avoir comme conséquence immédiate la diminution d'une ressource publique ou l'aggravation d'une charge publique.

En approuvant le quatrième alinéa de l'article 81, dont je propose la suppression, vous vous priveriez vous-mêmes, messieurs, de la possibilité de tenir les promesses que vous avez faites, voire les engagements que vous avez pris devant vos électeurs. Je suis sûr que de nombreux collègues appartenant à la majorité ont promis à leurs mandants d'agir en faveur du rétablissement de la retraite du combattant. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Une voix à gauche. Tarte à la crème!

Plusieurs voix à gauche et au centre. Parlez-nous du règlement!

M. Pierre Villon. Vos interruptions sont très intéressantes. J'espère que les anciens combattants feront attention à ces interruptions et constateront que vous ne tenez pas ici le même langage que lorsque vous les recevez. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

De nombreux collègues ont promis l'abolition de la franchise semestrielle de 3.000 francs de la sécurité sociale, ou encore, dans les départements viticoles, la suppression de la nouvelle taxe sur le vin. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

En repoussant mon amendement, ils ignoreraient ces engagements parce qu'ils se priveraient eux-mêmes de la possibilité de déposer et de voter fût-ce un simple vœu allant dans le sens de leurs promesses.

Si cette possibilité d'exprimer la volonté du peuple nous était enlevée, un conseiller général aurait un rôle plus efficace qu'un député, sans parler des sénateurs dont pourtant la décision risque d'être repoussée par le Conseil Constitutionnel.

Comment ceux qui auront voté le quatrième alinéa de l'article 81 répondront-ils aux associations d'anciens combat-

tants. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*), aux syndicats ouvriers, aux associations familiales, aux mal-logés, aux syndicats agricoles, aux chambres de métiers, aux chambres de commerce... (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Roland Hungesser. Vous lisez toujours le même texte. Changez de page!

M. Pierre Villon. ... dont les représentants vous écrivent comme ils m'écrivent ?

Si vous êtes loyaux, après avoir voté ce quatrième alinéa, vous devrez leur répondre: « Je ne puis rien faire pour vous car non seulement la Constitution que je vous avais demandé d'approuver m'empêche de proposer une loi qui serait conforme à vos revendications, mais, en outre, estimant que cela ne suffisait pas, j'ai décidé délibérément, en votant le règlement, de m'interdire de proposer même des vœux allant dans le sens des désirs que vous exprimez. » (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Ceux qui n'auront pas cette franchise envers leurs électeurs, qui continueront à faire des promesses, pensent-ils vraiment qu'ils pourront longtemps faire croire à l'utilité de leur rôle ici et au caractère démocratique de la décision qu'ils ont prise ? Espèrent-ils vraiment ainsi, comme le demande un journal ce matin, « revaloriser le Parlement » ?

M. Pierre Dumas. Comment! le Soviet suprême vote-t-il ?...

M. Pierre Villon. Le Premier ministre a invoqué l'argument de la stabilité ministérielle. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Messieurs, si vous ne pouvez pas entendre des arguments, bouchez-vous les oreilles! Que mes arguments suscitent de tels mouvements dans cette Assemblée prouve bien qu'ils risquent d'être gênants pour vous dans le pays! (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. le Premier ministre a invoqué l'argument de la stabilité ministérielle. Je me permets de lui faire remarquer que la stabilité gouvernementale n'est pas un bien en soi, un bien inconditionnel. Elle est un bien quand la politique gouvernementale est conforme aux intérêts de la nation, mais elle est un mal quand un gouvernement peut, grâce à des dispositions institutionnelles, aggraver de façon durable la misère et les difficultés des masses populaires et compromettre de façon durable les intérêts de la nation malgré l'opposition d'une majorité du peuple. (*Interruptions à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

Plusieurs voix à gauche et au centre. Budapest!

M. Pierre Villon. Une telle stabilité instaurée contre la majorité du peuple par des lois institutionnelles n'est plus la démocratie mais la dictature. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Plusieurs voix à gauche, au centre et à droite. Budapest! Varsovie!

M. Pierre Villon. En tout cas, ce n'est pas la facilité donnée au Parlement de voter des propositions de résolution, c'est-à-dire de simples vœux, qui peut mettre en jeu l'existence du Gouvernement. La crainte exprimée par le Premier ministre est un aveu.

Plusieurs voix au centre et à droite. Il lit!

M. Albert Marcenet. C'est traduit!

M. Pierre Villon. M. le Premier ministre avoue qu'il est conscient du caractère antipopulaire de la politique gouvernementale. Il craint que l'opposition populaire à sa politique n'oblige un jour...

Une voix à droite. Combien de pages vous reste-t-il à lire encore ?

M. Pierre Villon. ... une majorité même de cette Assemblée à condamner cette politique en votant des vœux qui condamneraient l'orientation de cette politique et les intérêts qu'elle sert.

Mais la méthode qui consiste à supprimer la fièvre en cassant le thermomètre n'a jamais guéri le malade. (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

En appliquant jusqu'au bout la thèse de M. le Premier ministre, le Gouvernement sera amené demain à devoir interdire aussi les applaudissements afin d'empêcher qu'une majorité en applaudissant un orateur qui critique la politique gouvernementale mette en cause l'autorité et, de ce fait, l'existence du Gouvernement.

Est-ce que l'ordonnance du 7 janvier sur la défense nationale, est-ce que les déclarations faites par des personnages importants et les résolutions votées au congrès de l'union nationale des officiers de réserve, (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*) est-ce que le discours du général Challe qui rêve l'application en métropole du système du quadrillage utilisé en Algérie, est-ce que la constitution, la mise en route par les régions militaires d'unités territoriales de réservistes triés sur le volet... (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

Nombreuses voix à gauche et au centre. Règlement!

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de laisser conclure l'orateur, mais je prie M. Villon de traiter la question en discussion, et celle-là seulement. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Villon. Je suis en plein dans la question, monsieur le président.

Je posais la question suivante: est-ce que tous ces phénomènes en particulier la constitution d'unités de réservistes... (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Vous ne savez même pas ce que je vais dire, messieurs!

... préparées ouvertement à encadrer et, au besoin, à mater le peuple de France... (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Au centre. Lecture!

M. Pierre Villon. ... signifient que le Gouvernement se prépare à imposer par la force une politique qui serait condamnée par la majorité de notre peuple ?

A droite. Comme en Hongrie!

M. Pierre Villon. Ce serait dans la logique d'un système qui tourne le dos à la démocratie. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Au centre. Comme en Russie!

M. Pierre Villon. Après avoir cassé le thermomètre (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite*), le mauvais médecin arrive, en fin de compte, à vouloir casser le malade.

C'est un vote important que vous allez émettre, mesdames, messieurs. Selon que vous voterez ou que vous ne voterez pas l'amendement que j'ai déposé au nom des députés communistes, vous déciderez que vous vous opposez à n'être que des figurants ou que vous l'acceptez.

Au centre. S'agissant de figurants, vous êtes orfèvre!

M. Pierre Villon. Vous déciderez si le peuple, par votre intermédiaire, pourra encore, par un moyen pourtant bien limité, influer sur les décisions du Gouvernement ou s'il ne le pourra plus par la voie parlementaire... (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Au centre. Selon la tradition russe!

M. Pierre Villon. ... Vous déciderez si l'un des derniers éléments de la démocratie: le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*) doit être maintenu ou aboli. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission repousse les amendements de M. Villon et de M. Dejean.

M. Villon a, dans son argumentation, regretté l'existence de l'article 40 de la Constitution. Or, la grande majorité de l'Assemblée est formée de députés qui ont voté l'article 40, comme le reste de la Constitution, et la commission pense que cet article 40, comme l'a dit M. le président Paul Reynaud, en est une des dispositions les mieux venues.

A M. Dejean je répondrai que le principe de la limitation de la recevabilité des propositions de résolution a été inclus par l'Assemblée dans les règles provisoires, le 20 janvier dernier, par 353 voix contre 118, sur un amendement présenté à l'époque par M. Mondon.

Je ne rouvrirai pas la querelle sur la nature juridique de la proposition de résolution, me réservant d'en parler si un amendement est déposé ultérieurement à ce sujet.

Mais je crois qu'il est bon, quel que soit l'exemple qui nous a été offert par une autre assemblée, que l'Assemblée nationale maintienne, tout au moins dans son principe, la règle de sagesse qu'elle s'était donnée au mois de janvier dernier.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur les amendements n° 5 de M. Dejean, n° 30 de M. Villon qui tendent tous deux à supprimer le quatrième alinéa de l'article 81.

M. René Schmitt. Sur l'amendement de M. Dejean, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je dois mettre aux voix les deux amendements ensemble. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Guy Mollet. Nous demandons le scrutin sur notre amendement.

M. le président. Les deux amendements ont le même objet. Ils sont rédigés exactement dans les mêmes termes.

M. Marcel Anthonioz. Mais l'argumentation est différente !

M. le président. En vertu de l'article 36 des règles provisoires de fonctionnement, les amendements ayant le même objet doivent être soumis à un seul vote.

Dans ces conditions, je mets aux voix les amendements n° 5 de M. Dejean et n° 30 de M. Villon.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	80
Contre	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Souchal et Mondon ont présenté un amendement n° 43 rectifié tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 81 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux propositions de résolution. »

La parole est à M. Souchal, pour défendre l'amendement.

M. Roger Souchal. Mesdames, messieurs, il ne vous étonnera pas de m'entendre dire, au début de ce bref exposé, que je suis diamétralement à l'opposé de la thèse qu'a défendue M. Dejean, et cela pour deux séries de raisons, les unes d'ordre constitutionnel et juridique, les autres d'ordre politique.

M. Dejean considère que l'alinéa 3 de l'article 81 relatif aux propositions de loi ne doit pas s'appliquer aux propositions de résolution, la proposition de loi et la proposition de résolution n'ayant pas, à son avis, le même caractère juridique. C'est d'ailleurs ce qu'affirmait sous une autre forme M. Coste-Floret lorsque, intervenant dans la discussion générale à la suite de l'exposé de M. le Premier ministre, il indiquait qu'à son sens la thèse soutenue par celui-ci était erronée car, si l'article 40 s'appliquait aux propositions de loi, il ne pouvait pas « pour des raisons d'ordre constitutionnel et juridique » viser les propositions de résolution.

Mesdames, messieurs, je vous demande tout d'abord d'avoir présente à l'esprit la rédaction même de l'article 40 qui, comme le disait justement M. le président Paul Reynaud, est l'article essentiel de notre Constitution. Voici ce texte :

« Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

On essaie de tirer de ce texte argument pour dire que le constituant n'ayant pas prévu la proposition de résolution, ne prévoyant que la proposition de loi, il n'est pas possible juridiquement d'appliquer aux propositions de résolution le texte de l'article 40.

A mon sens, au contraire, la seule lecture de l'article 40 vient à l'appui de la thèse que je me permets de soutenir devant vous. En visant les « propositions et amendements », le constituant n'a fait que se référer à la rédaction même des anciens règlements — le règlement provisoire également — qui incluaient sous le même intitulé les propositions de loi et les propositions de résolution.

Je crois — cette opinion me semble, d'ailleurs, confirmée par l'intervention de M. le président Paul Reynaud à la deuxième séance du 20 janvier 1959 — que le constituant a parlé par prétérition à l'égard des propositions de résolution. A la page 114 du *Journal officiel*, débats parlementaires, je relève, en effet, la phrase suivante de cette intervention :

« Or, il se trouve qu'avant que l'article 40 — qui interdit, vous le savez, à tout parlementaire de proposer une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes — soit discuté en séance, je demandai au commissaire du gouvernement pour quelle raison le gouvernement n'avait pas précisé, dans cet article, que la mesure s'appliquait à la fois aux propositions de loi et aux propositions de résolution. Il me fut répondu : nous ne l'avons pas précisé pour une raison simple, à savoir que le texte vise « les » propositions et que, par conséquent, il s'applique aussi bien aux propositions de résolution qu'aux propositions de loi. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans ces conditions, il m'apparaît comme nettement établi que le constituant avait à l'esprit non seulement les propositions de loi, mais également les propositions de résolution, car, justement instruit de l'expérience de la IVe République, il avait vu le dépôt de monceaux — ce n'est pas moi qui parle, mais d'anciens collègues dont l'intervention figure au *Journal officiel* — de propositions de résolution, qui d'ailleurs n'étaient jamais lues, jamais étudiées et qui, généralement, restaient dans les cartons des commissions.

Mais, outre cet argument il en est un autre par lequel je voudrais répondre directement à l'argument développé par M. Coste-Floret.

Il est délicat pour quelqu'un qui, il n'y a guère, était un élève, de vouloir critiquer l'argumentation juridique d'un professeur de droit. Mais je lis à la page 7 du compte rendu analytique, dans l'intervention de M. Coste-Floret, la phrase suivante :

« Selon M. le Premier ministre, les propositions de résolution « seraient l'expression subalterne du droit d'initiative législative. » Pour ma part... » — c'est là, à mon sens, l'élément capital, décisif de cette intervention — « ... j'estime qu'elles se rattachent, non pas à ce droit d'initiative, mais au pouvoir de contrôle de l'Assemblée. »

Dans ces conditions, conclut M. Coste-Floret, si la proposition de résolution se rattache au pouvoir de contrôle et non au pouvoir d'initiative, l'article 40 de la Constitution ne peut s'appliquer.

Sur ce point, je me permettrai de répondre de façon brève et, à mon sens, décisive. Si, comme le prétend M. Coste-Floret, la proposition de résolution ressortissait au pouvoir de contrôle du parlementaire, où se trouverait-elle dans le règlement, qu'il s'agisse du règlement provisoire ou du règlement de la précédente Assemblée ? A mon sens, elle figurerait précisément parmi ce qui constitue le pouvoir de contrôle du parlementaire, c'est-à-dire la motion de censure, l'interpellation, la question écrite, la question orale avec ou sans débat.

Mais en ouvrant l'opuscule qui contient le règlement de la précédente Assemblée je constate — vous avez, monsieur Coste-Floret, toujours vécu sous ce régime et employé ce vocable — qu'en matière de procédure législative, partout, dans tous les règlements et dans tous les textes, il est question du dépôt des propositions de loi et de résolution. Vous estimez donc bien vous-même, par la place que vous attribuez aux propositions de résolution dans les chapitres du règlement, que celles-ci ont le caractère que vous conférez aux propositions de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Admettons donc que sur le plan juridique et, encore plus, sur le plan constitutionnel, il est absolument impossible de soutenir que les propositions de résolution ne s'apparentent pas aux propositions de loi. J'estime que l'Assemblée se doit, pous ne pas être déjugée, pour ne pas tourner l'article 40 de la Constitution, pour ne pas tourner la Constitution elle-même, de voter le texte que j'ai l'honneur de lui présenter.

Mais il existe aussi bien d'autres raisons.

M. Dejean nous disait : une proposition de résolution n'est qu'un vœu et, dans ces conditions, n'oblige pas le gouvernement à créer des dépenses ou à diminuer des recettes.

Sur ce point, je suis quelque peu gêné puisque M. le Premier ministre a répondu par avance, de cette tribune, à l'argument. Je réponds à M. Dejean qu'on touche là quelque peu malheureusement — bien que, je le sais, ce ne soit pas dans ses intentions, cela arrive en fait — aux questions politiques et, disons le mot, à la démagogie.

Pourquoi ? Parce qu'alors les propositions de résolution seront déposées en série. Elles seront adoptées ou non par l'Assem-

blée. Si elles sont adoptées, elles seront transmises au Gouvernement. Si celui-ci n'en tient aucun compte, qu'arrivera-t-il ? De quoi aurons-nous l'air ? Dans ces conditions, il risque d'y avoir, précisément à cause de ces propositions de résolution, une lutte entre le gouvernement et le Parlement. De cette lutte, nous ne voulons absolument pas. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

J'ai dit que des raisons d'ordre politique militaient également en faveur de notre texte. Je serai, sur ce point, très bref. L'exposé en a été fait tant par M. Mondon, cosignataire de l'amendement, que par M. Paul Reynaud lors de la discussion du 20 janvier.

Oui, sous la IVe République — sur ce point je vous tire mon chapeau et vous félicite — vous êtes allés, depuis 1946, dans le sens de la restriction de l'initiative parlementaire en matière de dépenses. J'ai sous les yeux une proposition qu'avait justement déposée M. Coste-Floret et dans le texte de laquelle je relève ce qui suit :

« Nous avions l'article 17, alinéa 2. Il y eut ensuite, pour l'initiative des dépenses, la loi du 31 décembre 1948, dite loi des maxima, qui fut pérennisée par l'article 10 du décret du 19 juin 1956 ».

Et encore :

« Il semble qu'il convient, pour éviter que les dispositions restrictives en la matière ne puissent être tournées et pour remédier aux abus auxquels cette initiative a donné lieu, de conduire à son terme le mouvement législatif présenté et de poser la règle constitutionnelle de l'interdiction de toute initiative parlementaire des dépenses ». (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Roger Souchal. Pour éviter toute démagogie, pour éviter de tourner la Constitution, nous nous devons de voter cet amendement. C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que je vous demande de substituer à l'alinéa 4 de l'article 81 de la proposition de résolution déposée par la commission, le texte dont M. le président vous a donné lecture et que j'ai eu l'honneur de déposer en compagnie de M. Mondon. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, contre le sous-amendement.

M. Paul Coste-Floret. Je tiens d'abord à féliciter M. Souchal d'avoir de saines lectures et d'avoir cité à l'Assemblée nationale le rapport que j'avais établi, sous la précédente législature, sur la revision constitutionnelle. Il aurait pu, pour donner plus de force à son argumentation, ajouter que le retrait de l'initiative parlementaire en matière de dépenses, je l'ai fait voter dans cette enceinte même, sous la dernière législature, à une majorité des deux tiers des votants.

Je ne m'en dédis absolument pas. Lorsque j'ai fait, à travers mon département, campagne pour l'approbation de la Constitution, ce fut l'un de mes arguments fondamentaux.

Seulement, il s'agit précisément de savoir ce qu'est l'initiative parlementaire des dépenses. C'est le débat juridique qui a opposé M. le Premier ministre à moi-même et à plusieurs de nos collègues au cours de la discussion générale.

Je persiste à croire que l'article 40 de la Constitution ne s'applique juridiquement pas aux propositions de résolution, et cependant je viens de voter contre l'amendement de M. Dejean. C'était parce que l'Assemblée nationale n'a pas simplement à faire dans cette enceinte une œuvre juridique qu'elle est une assemblée politique qui est absolument libre de se discipliner elle-même et de refuser telle ou telle proposition de résolution si elle estime qu'en se donnant des allures de conseil général elle ne se grandirait pas. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est pour cela que j'ai voté contre l'amendement de M. Dejean, mais je crois aussi que, comme toujours, la vérité politique réside dans la juste mesure et dans le juste milieu et que la transaction votée par la commission du règlement, dont je défends le texte en combattant l'amendement de M. Souchal, est une transaction logique.

Nous avions toujours pensé qu'en votant le règlement définitif l'on tiendrait compte de l'expérience du règlement provisoire, ou alors les quatre mois que nous venons de vivre ne nous auront rien appris.

M. Pleven a fait tout à l'heure une démonstration éclatante qui a retenu l'attention de cette Assemblée. Il a montré que les règles, auxquelles vous voulez revenir, du règlement provisoire, qui déclaraient irrecevables toutes les propositions de résolution sans distinction, même si elles avaient pour conséquence indirecte de suggérer au Gouvernement une augmentation de dépenses, aboutissaient en réalité, contre la volonté des constituants, à interdire toute initiative parlementaire.

J'estime que le texte proposé par la commission du règlement, qui dit que « les dispositions de l'alinéa précédent sont étendues aux propositions de résolution qui ont pour objet direct d'inviter le Gouvernement à proposer soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, soit la diminution des ressources publiques », est précisément le juste milieu dont je parlais, et c'est pourquoi, faisant confiance à l'Assemblée, je lui demande de repousser l'amendement de MM. Souchal et Mondon.

M. le président. La parole est à M le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il me semble que sont intervenus dans cette séance un acte et un vote de principe.

L'acte est celui qu'a accompli tout à l'heure M. le rapporteur général de la commission des finances, et il me permettra de l'en remercier, en retirant l'amendement qui tendait à substituer un texte plus rigoureux à l'alinéa 3 du texte de la commission.

Le vote est celui qui vient d'être émis contre l'amendement de M. Dejean.

L'Assemblée nationale a entendu marquer, d'une part, qu'elle désirait conserver une certaine latitude d'appréciation dans le respect des formes de l'article 40 et, d'autre part, qu'elle entendait également conserver une discipline sur la recevabilité des propositions de résolution.

Cette discipline prend-elle sa source dans l'article 40 de la Constitution, comme l'a soutenu M. Souchal ? Prend-elle sa source, au contraire, dans un simple mouvement intérieur de l'Assemblée qui n'est pas liée par l'article 40, comme vient de le défendre M. Coste-Floret ?

La commission, qui n'a pas été saisie du texte de M. Souchal, n'a pas entendu — je l'ai dit dans mon rapport — trancher en théorie et son texte est un texte d'application pratique.

Depuis lors est intervenue une déclaration très ferme de M. le Premier ministre qui a demandé que soient rangées sous la même discipline les propositions de loi et les propositions de résolution, et j'indique encore à M. Coste-Floret que l'on peut aller jusque-là sans statuer sur la nature des propositions de résolution, car on peut estimer que, par acte de discipline intérieure, l'Assemblée peut les assimiler spontanément aux propositions de loi.

M. Paul Coste-Floret. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, avec la permission de l'orateur.

M. Paul Coste-Floret. Je crois, en effet, que le problème de la nature juridique de la proposition de résolution est complètement indifférent au point actuellement en discussion. C'est pourquoi je n'ai pas répondu à M. Souchal à ce sujet.

M. le rapporteur. C'est ce que je voulais dire, et c'est pourquoi je demanderai la permission à l'Assemblée — la commission n'ayant pas été saisie de l'amendement de M. Souchal et les principes ayant été suffisamment posés et débattus — de m'en remettre à sa sagesse dans le scrutin qu'elle va émettre.

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, nous sommes ici au cœur du débat. Si je suis intervenu tout à l'heure dans un combat dont mon expérience m'a enseigné qu'il était inégal, c'est par solidarité vis-à-vis de mes collègues de la commission des finances. Mais je rends hommage au bureau de l'Assemblée et je lui fais pleine confiance pour se substituer à celui de la commission des finances.

La question fondamentale qui se pose à vous est celle-ci : l'article 40 s'applique-t-il aux propositions de résolution ? La commission du règlement avait été émue par un certain nombre de cas limites qui ont été évoqués tout à l'heure devant l'Assemblée, et elle avait fait, avec une bonne foi et une ingéniosité que je tiens à souligner, un effort pour faire échapper certaines propositions de résolution à la rigueur de l'article 40. Elle a créé un régime spécial pour les propositions de résolution. La Constitution le permet-elle ?

M. le Premier ministre, l'autre jour, nous a donné son avis de la manière la plus catégorique. Voici, en effet, ce qu'il disait:

« Un parlementaire peut-il, par une proposition de résolution, amener une Assemblée à voter le principe d'une dépense nouvelle, même sous la forme d'un vœu, ou bien proposer la suppression d'une recette ? C'est également une hypothèse que je ne peux pas accepter ».

Voilà l'avis de M. le Premier ministre. Tout à l'heure, je donnerai un autre argument à l'appui de cette thèse, mais je voudrais maintenant examiner ce qu'a donné l'effort si louable de la commission du règlement lorsqu'elle a divisé les propositions de résolution en bonnes propositions et en mauvaises propositions.

Les bonnes propositions de résolution sont celles — selon l'alinéa 4 de l'article 81 — qui n'ont pas pour objet direct d'inviter le Gouvernement à accroître la dépense ou à diminuer la recette.

Tout dépend donc de l'interprétation que l'on donne à ces deux petits mots: « objet direct ». Et c'est là que les difficultés commencent.

En effet, dans le remarquable rapport qui nous a été distribué, M. le rapporteur s'exprime ainsi:

« Par l'usage du terme « objet direct », votre commission a voulu qu'une proposition de résolution, dont l'objet premier est de proposer au Gouvernement l'étude de certaines réalisations qui pourront avoir des conséquences financières, certes, mais que le Gouvernement pourra normalement, et à l'heure choisie par lui, inclure dans ses projets, puisse être étudiée et votée par l'Assemblée. »

Mais, mesdames, messieurs, les auteurs des propositions vous diront: « Quelle est donc la réalisation essentielle qu'a faite le Gouvernement ? C'est le redressement économique et financier du pays. Le Gouvernement ne pourrait-il pas « normalement, à l'heure choisie par lui » — pour me référer au texte interprétatif que je viens de vous lire — ce redressement étant heureusement accompli, modifier dans une certaine mesure, et même dans une très large mesure, les dispositions qu'il a prises pour parvenir au redressement économique et financier du pays ? »

Et c'est ainsi que seront proposées des formules générales dans lesquelles seront insinuées, comme par hasard, les mesures névralgiques que vous savez et qui sont condamnées par le Gouvernement. Ce sera un travail de destruction de l'œuvre de redressement du pays qui est en train de s'accomplir de la façon la plus heureuse. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je plains le bureau de l'Assemblée nationale lorsqu'il aura à prendre une décision en face de propositions de résolution qui seront rédigées de la manière que je viens de dire. Car alors, s'il les accepte, ce sera la destruction de l'œuvre gouvernementale, la perte de la confiance dans la restauration de la monnaie.

Il vous a été dit tout à l'heure que M. le Premier ministre avait donné un argument en faveur de l'inconstitutionnalité de la mesure qui tend à séparer les propositions de lois et les propositions de résolution. Cet argument est tiré de l'esprit d'ensemble de la Constitution. Mais M. Souchal vient de rappeler que, au mois de janvier dernier, je vous avais donné un argument d'une nature plus précise.

Qu'est-ce qui sera décisif dans l'esprit du Conseil constitutionnel ? Ce sera de savoir quelle a été la volonté du constituant. Qui était le constituant ? Le Gouvernement présidé par le général de Gaulle. Or, M. Souchal vous a rapporté tout à l'heure les paroles que j'ai prononcées ici même, au mois de janvier dernier. Lorsque j'ai demandé à l'homme qui était le plus qualifié pour me dire quelle était la volonté du constituant, c'est-à-dire au commissaire du Gouvernement devant le Comité consultatif constitutionnel, que j'avais l'honneur de présider: « Pourquoi donc n'avez-vous pas énoncé à la fois les propositions de loi et les propositions de résolution ? », il m'a répondu: « C'est délibérément que nous ne l'avons pas fait car nous estimons — ce qui est juridiquement indiscutable — que le terme général « propositions » couvre à la fois les propositions de loi et les propositions de résolution ».

Alors, mesdames, messieurs, ne croyez-vous pas que le Conseil constitutionnel recherchera quelle a été la volonté des constituants ? Ne croyez-vous pas que son premier geste sera de convoquer le commissaire du Gouvernement qui était chargé de faire connaître cette volonté au Comité consultatif constitutionnel ?

Et quand cette volonté sera éclatante dans l'esprit du Conseil constitutionnel, il se passera, mesdames, messieurs, si vous n'adoptez pas l'amendement de MM. Souchal et Mondon, une chose que je regretterai profondément, moi qui suis un vieux parlementaire et qui ai si souvent lutté contre la Constitution précédente et contre celle de la IIIe République, parce que j'ai le souci de la dignité du Parlement

Croyez-vous que nous serions grandis le jour où il serait acquis que nous aurions violé la Constitution, malgré les avertissements qui nous auraient été donnés ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Prenez garde, mesdames, messieurs! Ce que je crains c'est que certains d'entre vous n'aient oublié la passion avec laquelle le peuple de France a voté le 28 septembre. Et pourtant, elle nous avait frappé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Pensez-vous qu'il serait digne de l'Assemblée que le peuple de France puisse se dire: Comment, en présence d'une démonstration si évidente, les députés auraient gardé l'esprit de cette IVe République que nous avons chassée et dont nous ne voulons à aucun prix ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Pour moi, mesdames, messieurs, j'ai confiance dans votre attitude à tous, parce que je sais que tous vous avez senti que nous sommes en face d'un mouvement populaire de rénovation de la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43 rectifié de MM. Souchal et Raymond Mondon.

M. Louis Terrenoire. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de suffrages exprimés	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	306
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il me semble que l'amendement n° 6 de M. Leenhardt n'a plus de raison d'être. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Guy Mollet. Pardon ! monsieur le président, il est toujours valable.

M. René Schmitt. Me permettez-vous de le défendre maintenant, monsieur le président ? (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. A la reprise de la séance.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'avis d'achever maintenant la discussion de l'article 81 ou de la renvoyer à ce soir ?

Sur de nombreux bancs. Ce soir !

M. le président. Dans ces conditions, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à ving et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91. — M. Habib-Deloncle, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 28 mai 1959.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 46 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Intervention possible d'un député non inscrit avant le vote en séance publique des propositions de la conférence des présidents).

Nombre de suffrages exprimés..... 461

Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 220

Contre 241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Benssedlek Cheikh.
Bergasse.
Berrouaine (Djelloul).
Bettencourt.
Billères.
Billoux.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bouhadjera (Belaïd).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Bréchard.
Brocas.
Broglie (de).
Bruelle.
Burlot.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chareyre.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Chelha (Musthapha).
Chopin.
Clamens.
Colonna (Henri).
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Dejean.
Mme Delable.
Delachenal.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Dorblet.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fauquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Forest.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Fréville.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guthmuller.
Haigouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hénault.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Jarrosson.
Jouault.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Lacroix
Lainé (Jean).
Lelle.
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent.
Le Buc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Le Guen.
Lojeune (Max).
Le Montagner.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lux.
Marcellin.
Mariotte.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Paquet.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pécastaing.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philippe.
Piantn.
Pic.
Pillet.
Pleven (René).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rover.
Saadi (Ali).
Sablé.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Szigeti.
Tardieu.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trémollet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Voisquin.
Weber.
Yrissou.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Aghar-Mir.
Aillières (d').
Albrane.
Al Sid Boubakeur.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Becker.
Becue.
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraudier.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Biaggi.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Boscco.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calliemer.
Calméjane.
Camino.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Cathala.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Chavanne.
Clerget.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Crouan.
Crucis.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Degraeve.
Delaporte.
Deliaune.
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Deviq.
Diet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Fillioł.
Foyer.
François-Valentin.
Fric (Guy).
Frys.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettat Ali.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Habib-Deloncle.
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ibaddaden (Mohamed).
Ieoulalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jarrot.
Jouhanneau.
Joyon.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Labbé.
La Combe.
Laffont.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Lauriol.
Lavigne.
Lecocq.
Le Bouarec.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legroux
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lucinni.
Lurie.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marquaire.
Maziol.
Mazo.
Messaoudi (Kaddour).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moulaux.
Molinet.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Noiret.
Nungesser.
Pulewski (Jean-Paul).
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Picard.
Pigeot.
Pinvidic.
Plazanet.
Portolano.
Poulpiquet (de)
Poutier.
Proflichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renouard.
Renucci.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Rouland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Sammarcelli.
Sanglier (André).
Sanglier (Jacques).
Sanioni.
Sarazin.
Schmittlein.
Sicard.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terrenoire.
Touret.
Toutain.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Baudis.
Bidault (Georges).
Bouillol.
Bourne.
Brugerolle.
Cerneau.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Fouchier.
Heuillard

Japiot.
Lacaze.
Lacoste - Lareymondie (de).
Lebas.
Legaret.
Marie (André).
Pierrebourg (de).
Pinoteau.
Pondevigne.
Ripert.
Roclore.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alduy.
Apithy.
Arabi el Goni.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Beaugitte (André).
Bedreddine (Mohamed).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Bocoum (Barema Kissorou).
Boni (Nazi).
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Bachmi).
Boulsane (Mohamed).
Caillaud.
Chapuis.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Clermontel.
Colinet.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dassault (Marcel).
Delbecque.
Deschizeaux.
Dia (Mamadou).
Dicko (Haminadoun).
Diori (Hamani).
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohammed).
Dumortier.
Duveau.
Escudier.
Félix Tchicaya.
Fouques-Duparc.
Fraissinet.
Godefroy.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hémain.
Hersant.
Jamot.
Keita (Modibo).
Mme Khebtani (Rebiha).
Lagaillarde.
Laurin, Var.
Le Bault de la Morinière.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Liselle.
Lopez.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mallem (Ali).
Mlle Martinache.
Médecin.
Mekki (René).
Montti.
Morel.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Nou.
Oopa Pouvanaa.
Orrion.
Ouedraogo (Kango).
Palmero.
Pasquini.
Quinson.
Rakotovelo.
Réthoré.
Roques.
Rossi.
Ruais.
Sanson.
Schuman (Robert).
Senghor.
Sid Cara Chérif.
Sidi el Moktar.
Sissoko Fily Dabo.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Trellu.
Tsiranana.
Valentino.
Valentègue.
Var.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1265 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.
Aubame à M. Pflimlin.
Bénouville (de) à M. Missoffe.
Berrouaine à M. Baouya.
Boulsane à M. Belabed Slimane.
Boutalbi à M. Benddaden.
Briot à M. Schmittlein.
Caillaud à M. Voilquin.
Chapalain à M. Le Teule.
Chibi à M. Portolano.
Darras à M. Evrard.
Desouches à M. Gauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Djebbour (Ahmed) à M. Vinciguerra.
Drouot L'Hermine à M. Fabre.
Duvillard à M. Marcenet.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Freville à M. Fourmond.
Fulchiron à M. Legaret.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Guition (Antoine) à M. François-Valentin.
Ihuel à M. Orvoen.
Mme Khebtani à M. Saadi Ali.
MM. Kaouah à M. Khorsi (Sadok).
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Liquard à M. Bricout.
Lopez à M. Fouques-Duparc.
Maloum à M. Molinet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Mekki à M. Neuwirth.
Michaud (Louis) à M. Coudray.
Mocquiaux à M. Pezé.
Mulier à M. Privat.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Plazanet à M. Van der Meersch.
Pondevigne à M. Grasset-Morel.
Radius à M. Bord.
Réthoré à M. Roux.
Roclore à M. Japiot.
Salado à M. Kaddari.
Sanglier (André) à M. Godonnèche.
Sid Cara (Chérif) à M. Azem Ouali.
Taittinger à M. Falala.
Turc à M. de Sesmaisons.
Var à M. Francis Vals.
Vignau à M. Marquaire.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés 474
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 226
Contre 248

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 17)

Sur les amendements de MM. Delcan et Villon à l'article 81 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Supprimer le dernier alinéa).

Nombre de suffrages exprimés 543
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 93
Contre 450

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Al Sid Boubakeur.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Cance.
Cassagne.
Catayee.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Clamens.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Mme Delable.
Denvers.
Deramcy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy
Dieras.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Ihuel.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lacroix.
Larue (Tony).
Lejeune (Max).
Lolive.
Longequeue.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Thomas.
Thorez (Maurice).
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Anthonioz.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Beltencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Broglie (de).
Brouelle.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.

Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filiol.
Fouchier.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Foyer.
Fraissinet.
François-Valentin.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste - Lareymondie (de).
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Longuet.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Mailiot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Médecin.
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul)
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Rouliand.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Segette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (André).
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trémollet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

S'est abstenu volontairement.

M. Pillet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alduy.
Apithy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Berrouaïne (Djelloul).
Bocoum (Barema Kissorou).
Boni (Nazi).
Boudjedir (Hachmi).
Boulsane (Mohamed)
Briot.
Cailiaud.
Catalifaud.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Colinet.
Colonna (Henri).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dassault (Marcel).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Djouini (Mohammed).
Duveau.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Fouques-Duparc.
Gouled (Hassan).
Guissou (Henri).
Hersant.
Kaouah (Mourad).
Keita (Modibo).
Mme Khebtani (Rebiha).
Lagaillarde.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (Maurice).
Lisette.
Lopez.
Maga (Hubert).
Mallem (Ali).
Mekki (René).
Morel.
Nader.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Quinson.
Rakotovelo.
Royer.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Thorailler.
Tomasini.
Trellu.
Tsiranana.
Var.
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.
Aubame à M. Pflimlin.
Bénouville (de) à M. Missoffe.
Berrouaïne à M. Baouya.
Boulsane à M. Belabed Slimane.
Boutalbi à M. Ihaddaden.
Briot à M. Schmittlein.
Cailiaud à M. Voilquin.
Chapalain à M. Le Teule.
Chibi à M. Portolano.
Darras à M. Evrard.
Desouches à M. Cauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Djebbour (Ahmed) à M. Vinciguerra.
Drouot L'Hermine à M. Fabre.
Duvillard à M. Marcenet.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Fréville à M. Fourmond.
Fulchiron à M. Legaret.
de Gracia à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Guitton (Antoine) à M. François-Valentin.
Ihuel à M. Orvoen.
Mme Khebtani à M. Saadi Ali.
MM. Kaouah à M. Khorsi (Sadok).
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Liquard à M. Bricout.
Lopez à M. Fouques-Duparc.
Maloum à M. Molinet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Mekki à M. Neuwirth.
Michaud (Louis) à M. Coudray.
Mocquiaux à M. Pezé.
Muller à M. Privat.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Plazanet à M. Van der Meersch.
Poudevigne à M. Grasset-Morel.
Radius à M. Bord.
Réthoré à M. Roux.
Roclore à M. Japiot.
Royer à M. Voisin.
Salado à M. Kaddari.
Sanglier (André) à M. Godonnèche.
Sid Cara (Chérif) à M. Azem Ouali.
Taittinger à M. Falala.
Turc à M. de Sesmaisons.
Var à M. Francis Vals.
Vignau à M. Marquaire.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés 520
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 80
Contre 440

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'amendement de M. Souchal à l'article 81 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Dépôt des propositions de résolution).

Nombre de suffrages exprimés 490
Majorité absolue 247
Pour l'adoption 290
Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Bruelle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Calmejane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Cathala.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Chauvet.
Chavanne.
Chetha (Mustapha).
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crucis.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
David (Jean-Paul).
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Deviq.
Diet.
Djebbour (Ahmed).
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Duchesne.
Duflot.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Féron (Jacques).
Fabon.
Foyer.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Labbé.
La Combe.
Laffont.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Legroux.
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Longuet.
Luciani.
Lurie.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Messaoudi (Kaddour).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pianta.
Picard.
Pigeot.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Raphaël-Leygues.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Roques.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terrenoire.
Thomazo.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Aillières (d').
Alliot.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Bergasse.
Billères.
Billoux.
Blin.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Bréchard.
Brocas.
Brugerolle.
Burlot.
Cance.
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charpentier.
Charvet.
Chazelle.
Chopin.
Clamens.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
Davoust.
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delemontex.
Delrez.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
François-Valentin.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Hanin.
Hénault.
Heuillard.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lacaze.
Lacroix
Lacoste - Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent.
Lelas.
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Lux.
Marie (André).
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Motte.
Nilès.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Paquet.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pécastaing.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Poignant.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rombeaut.
Rossi.
Saadi (Ali).
Sablé.
Salliard du Rivault.
Sanglier (André).
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trémollet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Weber.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Cerneau.
Chibi (Abdelbaki).
Deshors.
Dixmier.
Khorsi (Sadok).
Portolano.
Sourbet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Apithy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Berrouaine (Djelloul).
Bocoum (Barema Kissorou).
Boisdé (Raymond).
Boni (Nazi).
Boudjedir (Hachmi).
Boulsane (Mohamed).
Briot.
Broglie (de).
Caillaud.
Chamant
Cheikh (Mohamed Said).
Colinet.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Crouan.
Dassault (Marcel).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Djouini (Mohammed).
Drouot-L'Hermine.
Duveau.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Fréville.
Gouled (Hassan).
Guissou (Henri).
Halbout.
Hémain.
Hersant.
Kaouah (Mourad).
Keita (Modibo).
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Lagaillarde.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (Maurice).
Lisette.
Lopez.
Maga (Hubert).
Mallem (Ali).
Mekki (René).
Morel.
Moynet.
Muller.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Palewski (Jean-Paul).
Plazanet.
Quinson.
Radius.
Rakotovelo.
Royer.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Thorailler.
Tomasini.
Trellu.
Tsiranana.
Var.
Villeneuve (de).
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.
Aubame à M. Pflimlin.
Bénouville (de) à M. Missoffe.
Berrouaine à M. Baouya.
Boulsane à M. Belabed Slimane.
Boutalbi à M. Haddaden.
Briot à M. Schmittlein.
Caillaud à M. Voilquin
Chapalain à M. Le Teule.
Chibi à M. Portolano.
Darras à M. Evrard.
M. Desouches à M. Gauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Djebbour (Ahmed) à M. Vinciguerra.
Djouini à M. Tebib.
Drouot L'Hermine à M. Fabre.
Duvillard à M. Marcenet.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Freville à M. Fourmond.
Fulchiron à M. Legaret.
de Gracia à M. Bignon.
MM. Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Guitton (Antoine) à M. François-Valentin.
Ihuel à M. Orvoen.
Mme Khebtani à M. Saadi Ali.
MM. Kaouah à M. Khorsi (Sadok).
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Liquard à M. Bricout.
Lopez à M. Fouques-Duparc.
Maloum à M. Molinet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Mekki à M. Neuwirth.
Michaud (Louis) à M. Coudray.
Mocquiaux à M. Pezé.
Muller à M. Privat.
Ouedraogo à M. Lemaire.
MM. Palewski à M. Mirguet.
Plazanet à M. van der Meersch.
Poudevigne à M. Grasset-Morel.
Radius à M. Bord.
Réthoré à M. Roux.
Roclore à M. Japiot.
Royer à M. Voisin.
Salado à M. Kaddari.
Sanglier (André) à M. Godonnèche.
Sid Cara (Chérif) à M. Azem Ouali.
Taittinger à M. Falala.
Turc à M. de Sesmaisons.
Var à M. Francis Vals.
Vignau à M. Marquaire.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 306
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13e SEANCE

2e Séance du Jeudi 28 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 655).

2. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion des conclusions d'un raport (p. 655).

Art. 81 (suite).

Amendement n° 6 de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, Habib-Deloncle, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 82.

Amendement n° 25 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de M. Chandernagor: MM. Chandernagor, le rapporteur, Leenhardt — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 55 de M. Nungesser: MM. Nungesser, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 83 à 85. — Adoption.

Art. 86.

Amendement n° 2 de M. Arrighi: MM. Arrighi, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Dejean: M. Dejean. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 87.

Amendement n° 52 de M. Valabrègue: MM. Valabrègue, Lauriol, président de la commission. — Adoption, au scrutin.

M. le rapporteur.

Renvoi de l'article à la commission.

Art. 88 à 91. — Adoption.

Art. 92.

Amendement n° 9 de M. Sammarcelli: MM. Sammarcelli, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Arrighi: retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 93 à 97. — Adoption.

Art. 98.

Amendement n° 4 de M. Arrighi. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 99 à 107. — Adoption.

Art. 108 à 114. — Réserve.

M. le rapporteur.

Art. 115 à 121. — Adoption.

Art. 122 *et* 123. — Réserve.

Art. 124 à 128. — Adoption.

Art. 129. — Réserve.

M. le président de la commission.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt de rapports (p. 665).

4. — Ordre du jour (p. 665).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91).

[*Article* 81 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 81, dont la rédaction, après l'adoption de l'amendement de MM. Souchal et Mondon à l'alinéa 4, est devenue la suivante :

TITRE II

PROCEDURE LEGISLATIVE

Première partie. — Procédure législative ordinaire.

CHAPITRE Ier

Dépôt des projets et propositions.

« Art. 81. — 1. Les projets de loi, les propositions de loi transmises par le Sénat, les propositions de loi et de résolution présentées par les députés sont enregistrés à la présidence.

« 2. Le dépôt des projets de loi et celui des propositions transmises par le Sénat sont toujours annoncés en séance publique.

« 3. Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.

« 4. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux propositions de résolution. »

M. Leenhardt a déposé un amendement n° 6 tendant à compléter *in fine* le quatrième alinéa ainsi rédigé par les mots suivants :

« ...sauf le cas où elles proposent en compensation des économies ou des recettes fiscales d'un montant équivalent. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, l'objet de mon amendement est de soustraire les auteurs de propositions de résolution à l'irrecevabilité financière lorsqu'ils ont fait l'effort méritoire de proposer, en compensation des dépenses nouvelles qu'ils proposent, des économies ou des recettes fiscales nouvelles d'un montant équivalent à l'objet de leur proposition.

Nous regrettons que l'irrecevabilité financière soit invoquée à propos de propositions qui, comme l'a souligné M. Dejean, ne sont que des vœux, des invitations au Gouvernement et qui laissent à celui-ci sa pleine liberté d'appréciation en fonction de la situation générale et des possibilités financières.

Mais nous pensons qu'il faut réserver un sort spécial aux propositions qui prévoient un équilibre entre les dépenses projetées et les recettes correspondantes, conformément d'ailleurs à la jurisprudence que, depuis de longues années, la commission des finances a suivie en matière de propositions de loi : elle ne leur objectait pas l'irrecevabilité financière lorsque les dépenses envisagées étaient compensées par des économies ou des recettes fiscales d'un montant équivalent.

Je signale que mon amendement, ainsi que l'a rappelé cet après-midi M. le rapporteur général, a été rejeté par la commission des finances à une très faible majorité, par 21 voix contre 15, c'est-à-dire vraiment sans conviction, précisément parce qu'il correspondait à une jurisprudence traditionnelle.

Les auteurs de propositions qui auront fait l'effort de se soumettre à la condition prévue par mon amendement méritent que leurs propositions ne se voient pas opposer l'irrecevabilité.

Croyez-moi, nous n'avons pas à nous substituer au Conseil constitutionnel. Certains soutiendront que ma proposition est à la limite. Laissez le Conseil constitutionnel, devant les décisions duquel nous nous inclinerons, se prononcer et ne repoussez pas un amendement qui apporte un progrès et un peu de libéralisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, rapporteur.

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission a eu à examiner un amendement semblable, soutenu par M. Dejean, mais comme cet amendement n'a pas été maintenu par son auteur je ne puis évidemment vous donner le résultat d'un vote à son sujet.

Si M. Dejean a retiré son amendement, c'est que des objections extrêmement sérieuses lui ont été opposées. Non point, monsieur Leenhardt, sur le plan constitutionnel, au sujet duquel, encore une fois, la commission n'a pas entendu se prononcer, de même que l'Assemblée, lorsqu'elle a décidé d'appliquer aux propositions de résolution les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81, ne s'est pas prononcée juridiquement, mais sur le plan pratique.

Je me permets, tout jeune parlementaire que je sois, de faire appel à l'expérience de mes devanciers et à celle propre de M. Leenhardt. Il est extrêmement facile de trouver des compensations ; il est très difficile de trouver des compensations sérieuses. Il est extrêmement facile de dire que l'on diminuera de 200 milliards de francs les dépenses militaires pour instaurer la retraite des pêcheurs à la ligne. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Nous avons l'habitude de ce genre de propositions. Ce ne sont pas celles que vous visez, monsieur Leenhardt, je vous en donne volontiers acte, mais ce sont celles que certains feront. Et à partir du moment où votre texte sera voté, comment voulez-vous que nous mettions un frein ? Il n'y aura plus de critère, j'en prends à témoin les membres de la commission des finances et son rapporteur général. Si un texte comme celui-là était voté, il ne serait pas possible d'arrêter les propositions de résolution purement démagogiques, du genre de celles auxquelles j'ai fait allusion.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, en m'en excusant auprès de M. Leenhardt dont je comprends parfaitement la pensée, de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Fernand Darchicourt. Si vous le comprenez si bien, acceptez son amendement.

M. Francis Leenhardt. Les propositions démagogiques seraient arrêtées en commission, monsieur le rapporteur, elles n'iraient pas plus loin.

M. le rapporteur. Elles seraient imprimées.

M. Francis Leenhardt. Ce n'est rien du tout.

M. André Fanton. C'est tout, au contraire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 de M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je demande le scrutin. (*Mouvements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. C'est notre droit.

Quelle intolérance !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés		523
Majorité absolue		262
Pour l'adoption	91	
Contre	432	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81 avec la rédaction, dont j'ai donné lecture au début du débat, résultant de l'amendement n° 43 rectifié de MM. Souchal et Mondon précédemment adopté.

(*L'article* 81, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 82.]

M. le président. « Art. 82. — Si le Gouvernement fait connaître au président de l'Assemblée que l'adoption ou le rejet d'une proposition de résolution lui paraît de nature à mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement en dehors des formes prévues par l'article 49 de la Constitution, ladite proposition est irrecevable ou n'est recevable que jointe à une motion de censure répondant aux conditions fixées par l'article 148. »

M. Ballanger a déposé un amendement, n° 25, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Ballanger. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, soyez tolérants. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Robert Ballanger. Les dispositions de l'article 82, dont je demande la suppression, sont, à mon sens, l'exemple type des dispositions réglementaires allant plus loin que les dispositions constitutionnelles dans le sens des restrictions des prérogatives parlementaires.

Selon la Constitution, le Gouvernement peut déposer des projets de loi, le Parlement les voter et c'est le Conseil constitutionnel qui est seul juge de leur constitutionnalité. Il en est de même des propositions que peuvent déposer et adopter les parlementaires.

Or l'article 82 tend à faire le Gouvernement juge de la constitutionnalité des propositions de résolution puisqu'il lui accorde un droit illimité de rejet des propositions de résolution dont le texte lui semblerait contraire aux dispositions constitutionnelles.

C'est aller bien au delà de ce que prévoit la Constitution qui va déjà beaucoup trop loin.

C'est pourquoi mes amis et moi demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Fernand Grenier. Sans avoir d'argument à lui opposer!

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Chandernagor, Brocas, Guy Mollet et Félix Gaillard ont déposé un amendement n° 7 rectifié tendant à rédiger comme suit l'article 82:

« Le bureau de l'Assemblée nationale saisi par le président, soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement, peut déclarer irrecevables les propositions de résolution dont l'adoption mettrait en jeu la responsabilité du Gouvernement en dehors des formes prévues par l'article 49 de la Constitution. »

La parole est à M. Chandernagor. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, en adoptant l'article 81 de ce projet de règlement, l'Assemblée nationale vient de se prononcer dans un sens que nous aurions souhaité différent sur le difficile problème de la recevabilité des propositions de résolution au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Et voici que l'Assemblée, à la faveur de cet article 82, a maintenant à se prononcer sur un problème qui nous paraît encore plus redoutable, celui de l'appréciation de la recevabilité des propositions de résolution au regard des dispositions de l'article 49 de la Constitution.

La question qui se pose est la suivante: qui, quelle autorité va pouvoir se prononcer, dire si oui ou non telle proposition de résolution constitue une procédure parallèle de la question de confiance ou de la motion de censure ?

Pour trancher ce problème, je crois qu'il faut revenir — et l'Assemblée m'en excusera, je ne serai pas long sur ce point — sur un débat qui a donné lieu à de nombreux développements dans cette enceinte depuis deux jours, au sujet de la nature exacte des propositions de résolution. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

J'ai précisé que je serai bref.

Je veux faire allusion à ce que disait hier M. Coste-Floret plaisamment d'une maison à laquelle je m'honore d'appartenir. Il affirmait: « Les membres de cette maison sont rarement d'accord sur les analyses juridiques. » Eh bien! La constatation que j'ai faite depuis deux jours, c'est qu'ici pas plus qu'au Palais-Royal, on ne paraît être d'accord sur les analyses juridiques.

Mais je voudrais confier à l'Assemblée la recette du Palais-Royal pour qu'elle puisse en user. Lorsque le débat juridique est épuisé sans que chacun puisse prétendre véritablement que les arguments juridiques lui donnent raison, on s'en remet purement et simplement, pour juger, à l'intime conviction du juge. Or notre intime conviction, à mes amis et à moi-même — intime conviction puisée dans une certaine conception que nous nous faisons de la République et qui n'est pas nécessairement partagée par tous, sur ces bancs — c'est que la thèse de M. Coste-Floret est la bonne...

M. Paul Coste-Floret. Très bien! (*Rires.*)

M. André Chandernagor. ... et qu'en définitive, les propositions de résolution sont un moyen indispensable de contrôle de l'activité gouvernementale.

Partant de cette constatation, je veux, mes chers collègues, vous rendre attentifs aux dispositions de l'article 82, tel qu'il a été rédigé et tel qu'il vous est proposé par la commission spéciale du règlement.

Cet article, ainsi qu'on l'a dit il y a un instant, fait du Gouvernement le seul juge du point de savoir si une proposition de résolution est ou non de nature à mettre en jeu sa responsabilité, si, par conséquent, une proposition de résolution entre ou non dans le cadre de ces procédures parallèles de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale, procédures parallèles que nous voulons tous très légitimement éviter.

Laisser le Gouvernement seul juge de cette appréciation capitale, c'est s'en remettre au seul contrôlé du soin de savoir s'il veut l'être, quand il veut l'être et par quel moyen il veut l'être; c'est, en définitive, retirer tout effet, tout sens à la procédure de contrôle, et cela, nous ne pouvons, nous ne saurions l'admettre

Le règlement provisoire confiait, avec, semble-t-il, beaucoup plus de sagesse, au bureau de l'Assemblée le soin de porter cette appréciation de recevabilité. J'ai dit: avec beaucoup plus de sagesse, car le bureau reflète l'image même de l'Assemblée, l'image de sa majorité.

C'est donc à cette majorité qu'il appartient, au sein du bureau et après avoir recueilli, si bon lui semble, l'avis du Gouvernement qu'elle a formé et qu'elle soutient de ses votes, de se prononcer sur la recevabilité des propositions de résolution. Que la majorité prenne ainsi ses responsabilités et impose son point de vue, c'est à tous égards conforme aux principes et à l'usage de la démocratie.

Mais que la majorité fuie devant ses propres responsabilités, qu'elle « abdique » ses responsabilités, pour reprendre le terme qu'employait hier M. le Premier ministre à l'égard du Gouvernement, en disant que celui-ci ne voulait pas abdiquer — et j'espère qu'il en sera de même de la majorité — qu'elle abdique — car c'est à cela que revient la rédaction actuelle — entre les mains du Gouvernement qu'elle a pour devoir de contrôler, cela ne nous paraît ni moralement, ni démocratiquement concevable. C'est pourquoi nous avons cru devoir, plusieurs de mes collègues et moi-même, déposer un amendement qui tend à reprendre purement et simplement, sur ce point, la rédaction qui était celle du règlement provisoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, c'est en toute connaissance de cause que votre commission a substitué le texte de l'article 82 tel qu'il vous est proposé au texte de l'article 19 des règles provisoires.

Il m'est, je l'avoue, un peu pénible de combattre l'amendement de M. Chandernagor...

M. René Schmitt. Epargnez-vous cette peine!

M. le rapporteur. ... car je connais très bien le texte qu'il a rédigé.

Mais, comme l'a dit tout à l'heure un des orateurs qui m'ont précédé, si nous faisons aujourd'hui un règlement définitif après avoir fait des règles provisoires, c'est justement parce que nous avions voulu nous donner le temps de la réflexion.

Supposons un instant que l'article 82, tel qu'il est proposé dans le texte de la commission, n'existe pas. Une proposition de résolution est déposée. Le Gouvernement estime que cette proposition met en jeu sa responsabilité. Il invoque contre elle les dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution ou, tout au moins, à propos d'un amendement impliquant sa suppression. Il faut alors que l'opposition dépose une motion de censure pour éviter que la position du Gouvernement soit adoptée *ipso facto* par l'Assemblée.

A aucun moment un organe extérieur au Gouvernement n'intervient dans cette procédure, pas même le bureau de l'Assemblée envers lequel nous avons tous — nous l'avons démontré tout à l'heure lors de la discussion de l'alinéa 3 de l'article 81 — la plus grande déférence.

C'est donc vraiment le Gouvernement qui est maître de ce qu'on appelait naguère la question de confiance et c'est tout à fait normal.

Il n'est pas concevable, en effet, que quiconque se substitue au Gouvernement pour dire que sa responsabilité est ou n'est pas engagée.

Supposons au contraire que le texte de M. Chandernagor soit adopté.

Le Gouvernement invoque une irrecevabilité à l'égard d'une proposition. Par un vote politique — M. Chandernagor nous a rappelé que le bureau de l'Assemblée est un organisme politique — le bureau de l'Assemblée émet un avis contraire et la proposition est reconnue recevable.

Le Gouvernement est alors conduit à poser de nouveau cette question de confiance de l'article 49, 3e alinéa, exactement dans les mêmes conditions, et nous nous trouvons devant le problème qui a été résolu par l'article 81; ou bien alors le Gouvernement s'incline devant une mise en minorité morale de la part du bureau de l'Assemblée, laisse venir la proposition en discussion et chacun voit les inconvénients que cela peut présenter.

C'est pourquoi, ayant réfléchi à ce texte, nous avons pensé que le Gouvernement doit être armé contre ses adversaires et pouvoir leur dire: votre proposition met en jeu ma responsabilité, déposez une motion de censure.

Il doit aussi être armé contre ses amis qui veulent déposer un ordre du jour de confiance non prévu dans la Constitution et leur opposer l'irrecevabilité. Bien sûr, il ne leur demandera pas de déposer une motion de censure, mais il pourra leur dire: « En l'état actuel des choses, n'ayant pas mis en jeu ma responsabilité conformément à l'article 49, alinéa 1er, de la Constitution, je n'ai pas à recevoir de vous un brevet de confiance qui, s'il était par hasard rejeté par l'Assemblée, deviendrait une motion de défiance. »

Je crois que cet article, tel que nous l'avons prévu, couvre vraiment les éventualités constitutionnelles et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée, au nom de la majorité de la commission, de bien vouloir repousser l'amendement de M. Chandernagor. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour répondre à la commission.

M. Francis Leenhardt. Je ne veux pas prolonger ce débat, bien qu'il soit fort important. Cependant, monsieur le rapporteur, je dois dire que vous ne tenez pas compte que, d'après le texte que vous proposez, le Gouvernement est à la fois juge et partie. C'est très grave.

M. Chandernagor a eu raison de souligner que vous alliez rendre juge celui qui est contrôlé, ce qui est un argument très fort.

Je veux me référer également à un usage très ancien et j'en appelle à M. le président Paul Reynaud. Chaque fois que le gouvernement invoquait la loi des maxima pour s'opposer à un amendement, il ne pouvait pas juger seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité et il se tournait vers le président de la commission des finances ou vers le rapporteur général pour recueillir leur acquiescement. L'irrecevabilité n'était alors prononcée que s'il y avait concordance entre l'avis du gouvernement et celui de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que nous proposons, c'est, très légitimement, l'application de la même procédure. Au reste, l'article 19 de nos règles provisoires, dont vous êtes après tout l'auteur, monsieur le rapporteur, puisque c'est vous qui l'avez soutenu, est parfaitement agencé. Il dispose que le gouvernement peut invoquer l'irrecevabilité d'une proposition pour des raisons constitutionnelles ou politiques, parce que son adoption mettrait en jeu sa responsabilité gouvernementale, mais il faut l'acquiescement du bureau.

Ces dispositions sont très raisonnables. Celles que vous proposez maintenant ne sont pas soutenables et vont à l'encontre de toutes les traditions parlementaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié de M. Chandernagor.

M. Francis Leenhardt. Nous demandons un scrutin. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	207
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Je viens d'être saisi par M. Nungesser d'un amendement n° 55 tendant à insérer, au début de l'article 82, après les mots : « proposition de résolution », les mots : « ..., d'un amendement s'y rapportant ou d'un rapport présenté à son sujet ».

La parole est à M. Nungesser. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. Roland Nungesser. J'avais d'abord envisagé de demander une simple précision à la commission, mais, ainsi que l'a dit le président Paul Reynaud cet après-midi, peut-être vaut-il mieux préciser dans les textes mêmes ce qui paraît aller de soi.

L'article 82 dispose : « Si le Gouvernement fait connaître au président de l'Assemblée que l'adoption ou le rejet d'une proposition de résolution lui paraît de nature à mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement en dehors des formes prévues par l'article 49 de la Constitution... »

Il me paraît indispensable de préciser que sont également visés, outre la proposition de résolution, les amendements s'y rapportant ou, éventuellement, le rapport présenté à son sujet.

Tel est le sens de mon amendement. La commission l'accepte-t-elle ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les membres de la commission, à quelque groupe qu'ils appartiennent, me seront témoins que, si l'amendement de M. Nungesser n'a pas été présenté à la commission, à chaque instant celle-ci a raisonné comme s'il était admis.

En effet, la majorité de la commission a toujours estimé que l'article 82 permettrait au gouvernement d'intervenir, non seulement au moment du dépôt de la proposition elle-même, d'intervenir au moment du dépôt de la proposition elle-même, mais à l'occasion du dépôt d'un rapport établi à son sujet et qui, ayant aggravé la proposition sur certains points, mettrait en jeu la responsabilité gouvernementale.

J'aurais donc tendance à accepter l'amendement. Néanmoins, la commission n'ayant pas délibéré sur ce texte et les discussions sur la question ayant été vives dans l'Assemblée, je m'en remets à la sagesse de celle-ci, en lui confirmant qu'en tout cas l'amendement est conforme à l'esprit du texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 de M. Nungesser.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

MM. Francis Leenhardt et Robert Ballanger. Nous votons contre.

(*L'article 82 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 83 à 85.*]

M. le président. « Art. 83. — 1. Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de l'Assemblée ou, à défaut, à l'examen de la commission permanente compétente.

« 2. Dans l'intervalle des sessions, les projets de loi peuvent être, à la demande du Gouvernement, renvoyés à l'examen d'une commission permanente ou spéciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(*L'article 83, mis au voix, est adopté.*)

« Art. 84. — 1. Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement.

« 2. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député la reprend, la discussion continue.

3. Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Travaux législatifs des commissions.

« Art. 85. — 1. Le président de l'Assemblée saisit la commission spéciale désignée à cet effet, ou la commission permanente compétente, de tout projet ou proposition déposé sur le bureau de l'Assemblée.

« 2. Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs de ces commissions, le président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le président soumet à l'Assemblée la question de compétence. » — (*Adopté.*)

[*Article 86.*]

M. le président. « Art. 86. — 1. Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution.

« 2. Les rapports faits sur des projets de loi soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ou sur des textes transmis par le Sénat concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe des rapports doivent être insérés les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par la présidence de l'Assemblée ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.

« 3. Les rapports faits sur les propositions de loi ou de résolution concluent par un texte d'ensemble.

« 4. Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie ne sont pas recevables lorsqu'ils comportent l'une des conséquences définies par l'article 40 de la Constitution ou l'article 81, alinéa 4, du présent règlement. L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute dans les conditions prévues à l'article 98. L'irrecevabilité des modifications proposées par la commission est appréciée suivant la procédure instituée par l'article 92.

« 5. L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte; il se retire au moment du vote. »

M. Pascal Arrighi a présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, un amendement n° 2, tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article:

« 4. — Les modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie ne sont pas recevables lorsqu'elles contreviennent à l'article 40 de la Constitution ou à l'article 81 — dernier alinéa — du présent règlement. Leur irrecevabilité est appréciée suivant la procédure instituée par l'article 92. »

La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur pour avis.* Bien que présenté par la commission des finances, cet amendement n'est pas un texte de rigueur. Il est de pure technique car il est de nature à faciliter la discussion législative au sein des commissions saisies au fond.

En effet, la rédaction qui nous est proposée dispose que l'irrecevabilité des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution est appréciée par le président de la commission saisie au fond et s'il y a doute, l'alinéa 4 de l'article 81 du règlement de l'Assemblée nationale renvoie à l'article 98 qui organise une procédure permettant la consultation du président de la commission des finances, de son rapporteur général ou d'un membre du bureau.

La commission des finances a pensé qu'il serait de mauvaise technique et, au surplus, peu commode de recourir, au milieu d'une discussion dans une commission saisie au fond, au président de la commission des finances ou à son rapporteur général et nous proposons de laisser le président de la commission saisie au fond juge de la recevabilité des amendements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais observer à M. le rapporteur général de la commission des finances que l'amendement qu'il présente ne correspond pas très exactement à l'objet qu'il vient d'exposer.

En effet, l'amendement qu'il a déposé semble plus large et dépasse son but puisqu'il supprime le contrôle de recevabilité des amendements en commission.

Pour atteindre l'objectif que se propose M. le rapporteur général de la commission des finances, il m'apparaît qu'il faudrait, d'abord, laisser intacte la première phrase de l'alinéa 4 et ne pas supprimer les mots « les amendements présentés en commission ».

Pourquoi ?

Parce que le contrôle de recevabilité des amendements en commission permettrait à la commission d'éviter le travail inutile que constituerait l'élaboration d'un rapport qui lui-même serait déclaré irrecevable.

Si, par inadvertance, les textes auxquels serait parvenue la commission étaient irrecevables, un contrôle, certes, demeurerait, mais mieux vaut permettre au président de la commission d'avertir ses collègues de la difficulté que présentent les amendements.

M. le rapporteur général de la commission des finances pense que la multiplicité des amendements présentés en commission mobiliserait pratiquement le président de la commission des finances, ou son rapporteur général — et je comprends fort bien qu'il soit intéressé — ou un membre du bureau de cette commission, pour apprécier, en cas de doute, l'irrecevabilité des amendements déposés en commission.

Si le bureau de la commission des finances ou, tout au moins, son président, ou son rapporteur général, ou ceux de ses membres qui seraient désignés à cet effet, refusent ce cadeau empoisonné du contrôle de la recevabilité des amendements déposés en commission, je crois qu'il est difficile, en effet, de le leur imposer. Il faudrait, dans ce cas, maintenir que « l'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission » et se borner à supprimer les mots: « et, en cas de doute, dans les conditions prévues à l'article 98 ».

Peut-être conviendrait-il alors d'assister le président de la commission du bureau de la commission et de dire: « L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau ».

Cette rédaction serait de nature à donner satisfaction aux préoccupations de M. le rapporteur général sans mettre en échec le dispositif prévu par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, la commission des finances se rallie, naturellement, à la rédaction proposée par la commission du règlement et se félicite que M. le rapporteur de la commission du règlement fasse preuve d'une plus grande rigueur que la commission des finances. (*Applaudissements.*)

Je retire donc l'amendement n° 2 que j'avais déposé.

M. le président. L'amendement n° 2, déposé par M. Arrighi est retiré.

Voudriez-vous, monsieur le rapporteur, préciser le texte nouveau que vous proposez pour l'alinéa 4 et que M. Arrighi accepte.

M. le rapporteur. La nouvelle rédaction de l'alinéa 4 serait la suivante:

« 4. Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie ne sont pas recevables lorsqu'ils comportent l'une des conséquences définies par l'article 40 de la Constitution ou l'article 81, alinéa 4, du présent règlement. L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau. L'irrecevabilité des modifications proposées par la commission est appréciée suivant la procédure instituée par l'article 92. »

M. le président. M. Dejean a présenté un amendement, n° 12, qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 86, à supprimer les mots: « ou l'article 81, alinéa 4, du présent règlement ».

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Cet amendement était la conséquence de mon amendement à l'article 81.

Il a succombé avec lui.

Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Ballanger a déposé un amendement, n° 17, tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 86:

« En cas de contestation sur la recevabilité des amendements, le président de la commission soumet la recevabilité au vote de la commission. »

La parole est à M. Ballanger. (*Exclamations à droite.*)

M. Robert Ballanger. Je crois que cet amendement aurait dû venir en discussion avant celui de M. Arrighi.

Je le défendrai en quelques mots.

L'alinéa 4 de l'article 86 confie au président de la commission, et à lui seul, le soin d'apprécier l'irrecevabilité des amendements présentés au cours de la discussion en séance de commission.

C'est là une responsabilité très lourde et je ne pense pas qu'on puisse demander au président de la commission, et à lui seul, de se prononcer dans une commission de cent vingt membres sur l'irrecevabilité des amendements qui lui sont soumis.

C'est dans ces conditions que je pense qu'une nouvelle rédaction pourrait être établie, qui permettrait au président, en cas de doute, de consulter la commission, celle-ci étant appelée elle-même à juger, en définitive, de la recevabilité des amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est allée par avance au-devant des préoccupations de M. Ballanger en donnant au président de la commission l'assistance du bureau.

Je crois qu'il est bon de s'en tenir là et de ne pas encombrer les commissions elles-mêmes avec le vote sur la recevabilité des amendements qui risquerait de se confondre avec le vote sur le fond.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte qui vient d'être élaboré en commun avec M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ballanger a présenté un amendement n° 16 tendant, à la fin du dernier alinéa de l'article 86, à substituer

aux mots: « il se retire au moment du vote », les mots: « il ne participe pas au vote ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. J'espère que cet amendement bénéficiera d'un sort meilleur que le précédent.

L'alinéa 5 de l'article 86 dispose que « l'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte »; mais on ajoute qu'il doit se retirer au moment du vote.

Ces dispositions ont probablement été adoptées par analogie avec ce qui se passe quand le gouvernement est entendu.

On peut très facilement concevoir que, lorsque le gouvernement est entendu, son représentant doit se retirer, lui, au moment du vote, étant donné qu'il pourrait peser de son autorité sur ce vote.

S'agissant d'un collègue qui est venu défendre ses amendements, il semble peu courtois de lui demander de quitter la salle de séance pendant le vote de son texte et de revenir pour soutenir l'amendement suivant.

Il serait suffisant de préciser dans le règlement que ce collègue ne participe pas au vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 86 permettent à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement d'être entendu par la commission.

Nous voyons bien la perspective dans laquelle se place M. Ballanger.

Si l'auteur d'une proposition dépose soigneusement un amendement à chaque article, il assiste en permanence à la discussion et à tous les votes. Evidemment, il devient une espèce de membre annexe de la commission où il siège à titre consultatif.

Je ne suis pas sûr que telle soit la volonté de l'Assemblée et, en conséquence, je repousse l'amendement.

M. Fernand Grenier. Vous méprisez le Parlement!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86 avec la modification de l'alinéa 4 proposée par M. le rapporteur en conclusion de la discussion de l'amendement n° 2 que M. Arrighi avait déposé.

(*L'article 86, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 87.*]

M. le président. « Art. 87. — 1. Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner son avis sur un projet ou une proposition renvoyé à une autre commission permanente informe le président de l'Assemblée de sa demande d'avis qui est communiquée à l'Assemblée pour décision, sous réserve des dispositions de l'article 32.

« 2. Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

« 3. Les avis sont imprimés et distribués.

« 4. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond. »

M. Valabrègue, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 52 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 87, après les mots: « renvoyé à une autre commission permanente », à insérer les mots: « ou pour l'examen duquel une commission spéciale a été constituée ».

La parole est à M. Valabrègue, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. André Valabrègue, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 87 ne prévoit pas la possibilité pour une commission permanente de donner son avis sur une proposition ou un projet pour lequel une commission spéciale a été constituée.

On voit donc que le jeu combiné de l'article 32 et de l'article 87 frappe les commissions permanentes d'une incapacité totale de discuter les questions importantes pour lesquelles, en raison de l'intérêt qu'elles suscitent, des commissions spéciales seront automatiquement créées.

L'amendement que je présente, au nom de la commission de la production et des échanges, a pour but de permettre à une commission permanente de conserver la possibilité de donner son avis sur un texte pour lequel sa compétence ne fait pas de doute. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale du règlement.

M. Marc Lauriol, *président de la commission spéciale.* Je fais remarquer, au nom de la commission du règlement, que l'amendement de M. Valabrègue entraînerait un incontestable alourdissement des travaux de l'Assemblée et la question se pose de savoir si l'intérêt que fait valoir notre collègue vaut cet alourdissement. Si l'on compare l'avantage à l'inconvénient, est-ce que la balance est créditrice dans l'ensemble du travail ?

Autant il me paraît normal qu'une commission permanente puisse envoyer un de ses représentants pour avis dans une commission permanente, autant la même procédure appliquée à la commission spéciale me paraît peu convenir.

En effet, les commissions permanentes ont une composition nettement distincte et, par conséquent, elles n'ont pas d'autre moyen de s'informer des travaux de leurs voisines que de déléguer un rapporteur pour avis.

Les commissions spéciales, au contraire, sont composées, aux termes de l'article 33 du règlement — auquel je vous prie de vous reporter — de trente membres au maximum choisis à la proportionnelle des groupes, dont quinze au plus font partie de la commission permanente correspondante.

Dès lors, pratiquement, dans une commission spéciale, chaque commission permanente est représentée.

De plus, les commissions, aux termes de l'alinéa 5 de l'article 40 du règlement soumis à votre approbation, étant maîtresses de leurs travaux, rien n'empêche une commission, en application du droit commun et sans référence à la procédure de l'article 87, de se faire informer par les représentants qu'elle peut avoir *de plano* au sein de la commission spéciale.

Je crois dès lors que l'avantage incontestable que présenterait l'adoption de l'amendement de M. Valabrègue serait largement contrebalancé par ses inconvénients et je demande à l'Assemblée, au nom de la commission du règlement, de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valabrègue.

(*Il est procédé au scrutin à main levée.*)

M. le président. Il y a doute.

Sur certains bancs. Procédons au scrutin par assis et levé.

M. Paul Coste-Floret. Je demande le scrutin au nom de mon groupe. (*Exclamations sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans ces conditions, il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	253
Contre	224

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je relève une contradiction entre le vote qui vient d'intervenir et le vote précédemment émis sur l'article 32, et je demande par conséquent, pour coordination, le renvoi à la commission.

En effet, l'Assemblée a voté un article 32 ainsi conçu:

« La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée est de droit si deux commissions permanentes ont demandé à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé à une autre commission permanente, sauf s'il s'agit d'un projet de loi de caractère budgétaire. »

Cette disposition visait naturellement à faire en sorte que devant une multiplicité de demandes d'avis une commission spéciale soit constituée. A partir du moment où des commissions permanentes pourront redemander à être saisies pour

avis sur un texte soumis à une commission spéciale, il y a entre les deux textes une contradiction que la commission s'efforcera de résoudre.

M. René Schmitt. L'article 32 n'a pas été voté. Il a été réservé.

M. le rapporteur. Effectivement. Le rapporteur s'excuse de cette défaillance de mémoire auprès des membres du groupe socialiste toujours vigilants à le rappeler à ses devoirs.

M. René Schmitt. C'est le rôle de l'opposition.

Plusieurs voix à droite. « Opposition constructive ! »

M. René Schmitt. Oui, « constructive ».

M. le rapporteur. L'article 32 ayant été effectivement réservé, je demande que l'article 87...

M. René Schmitt. Il est voté.

M. le rapporteur. ...que l'ensemble de l'article 87, qui n'est pas encore voté, soit renvoyé à la commission pour coordination avec l'article 32.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article 87. Le renvoi est de droit.

[*Articles* 88 *à* 91.]

M. le président. « Art. 88. — 1. Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

« 2. Elle délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration du délai prévu à l'article 99 et les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

« 3. Elle examine les amendements postérieurs pour déterminer si elle en acceptera la discussion en séance. Dans l'affirmative, elle délibère sur le fond conformément à l'alinéa précédent.

« 4. Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la commission. En cas de désaccord, ils consultent la commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88.

(*L'article* 88, *mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE III

Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

« Art. 89. — 1. Les projets de loi et les propositions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, soit en application des dispositions de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, soit dans les conditions prévues à l'article 48 du présent règlement.

« 2. Les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées par le Premier ministre au président de l'Assemblée qui en informe les présidents des commissions compétentes et les notifie à la plus prochaine conférence des présidents.

« 3. Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

« 4. Les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire sont formulées à la conférence des présidents par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Discussion des projets et propositions en première lecture.

« Art. 90. — Hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, et notamment les motions de censure, les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables, les motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, les motions de renvoi à la commission visées à l'article 91 ou de réserves visées à l'article 95 et les amendements, aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'ojet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 91. — 1. La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, du rapport de la ou des commissions saisies pour avis.

« 2. Un membre du Conseil économique et social peut également être entendu dans les conditions fixées à l'article 97.

« 3. Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

« 4. La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité.

« 5. Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 3.

« 6. Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 48, alinéa 1, de la Constitution, l'Assemblée lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixent la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

« 7. Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet ou, s'il s'agit d'une proposition, du texte de la commission, est de droit. » — (*Adopté.*)

[*Article* 92.]

M. le président. « Art. 92. — 1. Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député.

« 2. Pour les propositions ou rapports l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Celui-ci peut également, à tout moment, opposer de sa propre initiative cette irrecevabilité.

« 3. La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances. Celui-ci peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations.

« 4. Pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 98.

« 5. Sont opposables dans les mêmes conditions, les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables aux propositions de résolution visées à l'article 81, alinéa 4. »

M. Sammarcelli a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 92 :

« La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances qui entend l'auteur de la proposition ou du rapport et peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations. »

La parole est à M. Sammarcelli, rapporteur pour avis.

M. Marcel Sammarcelli, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des lois constitutionnelles vous propose de soumettre le bureau de la commission des finances à l'obligation d'entendre l'auteur d'une proposition ou d'un amendement frappé d'irrecevabilité.

Si j'ai bien compris les explications de M. le rapporteur général de la commission des finances, cette commission a accepté un amendement de M. Charret ayant le même objet.

La commission des lois constitutionnelles verrait dans votre approbation votre souci de protéger, de sauvegarder l'exercice du droit d'initiative des membres de cette Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que l'amendement de M. Sammarcelli reprend une disposition qui avait été introduite, à la demande de M. Charret, dans l'amendement que M. Arrighi a présenté tout à l'heure, au nom de la commission des finances.

Si la commission des finances ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cette procédure qui ne peut être douloureuse que pour son bureau, la commission du règlement l'accepte bien volontiers puisqu'elle est de nature à sauvegarder les droits des membres de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Sammarcelli.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pascal Arrighi a déposé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant à substituer, dans le sixième alinéa de l'article 92, aux mots: « alinéa 4 », les mots: « dernier alinéa ».

La parole est à M. Arrighi, rapporteur pour avis.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je retire cet amendement. Il se reliait à un amendement à l'article 81, que nous avons retiré tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92 modifié par l'amendement de M. Sammarcelli.

(*L'article 92, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 93 à 97.*]

M. le président. « Art. 93. — 1. Lorsque, avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement leur oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, le président de l'Assemblée peut, après consultation éventuelle du bureau de l'Assemblée, admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit le conseil constitutionnel.

« 2. Lorsque l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion, le président de l'Assemblée, lorsqu'il préside la séance, peut statuer sur-le-champ.

« 3. Si le président de l'Assemblée ne préside pas la séance ou s'il désire demander l'avis du bureau de l'Assemblée, la séance est suspendue.

« 4. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'Assemblée, la discussion de la proposition ou de l'amendement est suspendue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(*L'article 93, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 94. — 1. Lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition conclut au rejet de la proposition ou ne présente pas de conclusion, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée à se prononcer.

« 2. Dans le premier cas, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet; si ses conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition ou, en cas de pluralité de la première proposition déposée.

« 3. Dans le second cas, l'Assemblée statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée. Si l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que la proposition n'est pas adoptée. » — (*Adopté.*)

« Art. 95. — 1. La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux qui est mis aux voix séparément; sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 100.

« 2. La réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée.

« 3. Elle est de droit, à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président décide.

« 4. Dans l'intérêt de la discussion, le président peut décider le renvoi d'un article et des amendements qui s'y rapportent à la commission.

« 5. Il précise les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — 1. Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

« 2. Après le vote du dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

« 3. Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu. » — (*Adopté.*)

« Art. 97. — 1. Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition qui lui a été soumis, le président du Conseil économique et social en avertit le président de l'Assemblée nationale.

« 2. Le membre du Conseil économique et social est entendu après les rapporteurs des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

« 3. A l'heure fixée pour son audition, il est introduit dans l'hémicycle par le chef des huissiers, sur l'ordre du président qui lui donne aussitôt la parole. Son exposé terminé, il est reconduit hors de l'hémicycle avec le même cérémonial. » — (*Adopté.*)

[*Article 98.*]

M. le président. « *Art.* 98. — 1. Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée.

« 2. Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée ou présentés en commission.

« 3. Les amendements doivent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.

« 4. Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-amendements ne peuvent être amendés. La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, est appréciée par le président.

« 5. Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

« 6. S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution ou l'article 81, alinéa 4, du règlement, le président en refuse le dépôt. En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée. »

M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 4 tendant à substituer, dans le sixième alinéa de l'article 98, aux mots: « alinéa 4 du règlement », les mots: « dernier alinéa du règlement ».

La parole est à M. Arrighi, rapporteur pour avis.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur pour avis.* Cet amendement se relie à un amendement que nous avions déposé à l'article 81 et que nous avons retiré.

En conséquence, il est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

(*L'article 98, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 99 à 107.*]

M. le président. « Art. 99. — 1. Des amendements peuvent être présentés par les députés aux textes servant de base à la discussion dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport.

« 2. Après l'expiration de ce délai, sont seuls recevables:

« 1° Les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion:

« 2° Les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis;

« 3° Les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission saisie au fond en cours de discussion;

« 4° Les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par l'Assemblée en cours de discussion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99.

(*L'article 99, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 100. — 1. Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.

« 2. Le président ne met en discussion que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.

« 3. L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat, lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution.

« 4. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après: amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

« 5. Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.

« 6. Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.

« 7. Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire.

« 8. L'Assemblée ne se prononce que sur le fond des amendements à l'exclusion de toute prise en considération. » — (*Adopté.*)

« Art. 101. — 1. Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.

« 2. La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, ou si celle-ci l'accepte.

« 3. Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport; dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 102. — Le Gouvernement peut déclarer l'urgence, en vertu de l'article 45 de la Constitution, jusqu'à la clôture de la discussion générale, par une communication adressée au président. Celui-ci en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE V

Procédures abrégées: vote sans débat et débat restreint.

« Art. 103. — 1. Le Gouvernement ou la commission saisie au fond peut demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition. Cette demande est adressée au président de l'Assemblée qui la notifie immédiatement suivant le cas à la commission ou au Gouvernement.

« 2. Lorsque le Gouvernement et la commission saisie au fond sont d'accord pour le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition, cet accord est immédiatement notifié au Gouvernement, à la commission compétente, aux présidents des groupes, et affiché.

« 3. Le projet ou la proposition peut alors être inscrit soit par le Gouvernement, dans l'ordre du jour prioritaire, soit par la conférence des présidents, en tête de l'ordre du jour complémentaire; le texte ne peut, toutefois, être voté sans débat que trois jours francs au moins après l'affichage prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ou après la distribution du rapport, si celle-ci est postérieure à cet affichage. » — (*Adopté.*)

« Art. 104. — 1. Tout député peut faire une opposition à un vote sans débat, soit en la motivant par écrit avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle le texte est inscrit, soit en déposant un amendement dans les conditions prévues à l'article 99. L'opposition est immédiatement communiquée au Gouvernement et à la commission saisie au fond.

« 2. Lorsque l'opposition porte sur un texte inscrit dans l'ordre du jour prioritaire, ce texte est examiné au rang primitivement fixé, soit avec débat restreint, soit avec débat, si, à l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle il est inscrit, le Gouvernement n'a pas fait connaître au président de l'Assemblée qu'il le retire de l'ordre du jour prioritaire.

« 3. Lorsque l'opposition porte sur un texte inscrit à l'ordre du jour complémentaire, ce texte est retiré de l'ordre du jour.

« 4. Le projet ou la proposition retiré, soit de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement, soit de l'ordre du jour complémentaire, par application de l'alinéa précédent, est renvoyé à la commission qui entend l'auteur de l'opposition et dépose un rapport supplémentaire. Si l'auteur de l'opposition ne répond pas à deux convocations, la commission en prend acte dans ce rapport. La discussion de l'affaire est inscrite à l'ordre du jour avec débat restreint, dans les conditions fixées par l'article 107. » — (*Adopté.*)

« Art. 105. — 1. Si la ou les oppositions au vote sans débat d'un texte inscrit dans l'ordre du jour prioritaire sont retirées par leurs auteurs lors de l'appel du texte, celui-ci fait l'objet d'un vote sans débat.

« 2. Si la ou les oppositions au vote sans débat d'un texte renvoyé à la commission en vertu de l'article précédent sont retirées avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être réinscrit soit par le Gouvernement dans l'ordre du jour prioritaire, soit par la conférence des présidents, en tête de l'ordre du jour complémentaire, et au plus tôt le deuxième jour de séance suivant le retrait.

« 3. Après le retrait des oppositions, aucune opposition nouvelle ne peut être formulée à une affaire inscrite sans débat. » — (*Adopté.*)

« Art. 106. — Lorsque aucune opposition n'a été formulée à un vote sans débat ou qu'une affaire a été réinscrite à l'ordre du jour pour un vote sans débat dans les conditions prévues à l'article précédent, le président met aux voix l'ensemble du texte soit dans la rédaction du Gouvernement s'il s'agit d'un projet examiné en première lecture, soit dans la rédaction élaborée par la commission s'il s'agit d'une proposition examinée en première lecture, soit dans la rédaction transmise par le Sénat s'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi transmis par cette Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 107. — 1. Dans les affaires où, aux termes des articles précédents, ne peut intervenir un vote sans débat, le Gouvernement ou la commission saisie au fond, peut demander le débat restreint, à l'expiration du délai prévu à l'article 99.

« 2. Si le débat restreint est demandé pour un texte inscrit dans l'ordre du jour prioritaire, il est ordonné d'office, à moins que le Gouvernement ou la commission saisie au fond ne s'y oppose. En cas d'opposition, l'affaire est appelée suivant la procédure ordinaire, au rang fixé par le Gouvernement, sauf si celui-ci la retire de l'ordre du jour.

« 3. Si le débat restreint est demandé pour un texte inscrit dans l'ordre du jour non prioritaire, la conférence des présidents peut, si le Gouvernement ou la commission ne s'y oppose pas, inscrire l'affaire en tête de l'ordre du jour complémentaire pour être appelée avec débat restreint.

« 4. Peuvent seuls intervenir, au cours d'un débat restreint, les auteurs des amendements déposés dans les conditions prévues à l'article 99, le Gouvernement, le président et le rapporteur des commissions saisies. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe. La durée de chaque intervention ne peut excéder cinq minutes.

« 5. Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition. » — (*Adopté.*)

[*Articles 108 à 114.*]

M. le président. Les articles 108 à 114 sont réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais brièvement vous mettre au courant de l'état des travaux relatifs au chapitre VI, qui traite des rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat.

Vous savez que l'article 45 de la Constitution prévoit un certain nombre de procédures, d'un maniement d'ailleurs nouveau, notamment la création d'une commission paritaire à l'occasion de l'examen d'un texte en navette par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il est apparu à votre commission qu'il n'était pas possible de traiter unilatéralement ces problèmes qui portent, d'une part,

sur la constitution de la commission paritaire, la manière dont elle est saisie, la procédure qui est suivie devant elle et la procédure suivant laquelle le texte peut ensuite revenir devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Depuis que le Sénat a constitué sa commission du règlement des contacts ont été pris entre le président et le rapporteur de l'une et l'autre commission et je pense que votre commission pourra examiner prochainement, demain même, les textes de principe, dont le contenu sera soumis à la commission du Sénat en temps utile pour qu'ils puissent être rapportés devant l'Assemblée nationale avant la fin de ce débat, probablement dans la journée de mercredi.

Il était nécessaire, je crois, de présenter ces observations qui vous éclaireront sur le calendrier et qui vaudront en même temps pour les articles 122 et 123 — qui ont été réservés de la même façon — ainsi que pour l'article 129.

Le texte concernant l'élection des membres du Sénat de la Communauté est, lui, plus avancé puisque votre commission avait déjà adopté un texte de principe sur lequel elle a pu recueillir l'avis de la commission compétente du Sénat.

Je pense que nous serons en mesure, mercredi, de vous présenter des articles qui auront l'accord de principe sinon du Sénat du moins de sa commission. Il me semblait utile d'en informer l'Assemblée.

[*Articles* 115 à 121.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 115.

CHAPITRE VII

Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République.

« Art. 115. — 1. Lorsque, suivant les termes de l'article 10, alinéa 2 de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le président de l'Assemblée nationale en informe l'Assemblée.

« 2. Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de la loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie; dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui avait eu à en connaître.

« 3. La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée qui ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours. L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée a lieu conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 89. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115.

(*L'article* 115, *mis aux voix, est adopté.*)

Deuxième partie: procédure de discussion des lois de finances.

CHAPITRE VIII

Discussion des lois de finances en commission.

« Art. 116. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 43, alinéa 1er, de la Constitution, la commission des finances, de l'économie générale et du plan procède à l'examen des lois de finances dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

« 2. Toute commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou des crédits ressortissant à sa compétence.

« 3. Avant l'examen de chaque budget particulier, le rapporteur spécial de la commission des finances peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à ce budget, afin d'y présenter un exposé de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière commission. Il peut, en outre, suivre avec voix consultative l'ensemble des travaux de cette commission, aux séances de laquelle il doit être convoqué. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IX

Discussion des lois de finances en séance.

« Art. 117. — La discussion des lois de finances s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent règlement et les dispositions particulières de la Constitution, de la loi organique relative aux lois de finances et des articles 118 et 119. » — (*Adopté.*)

« Art. 118. — 1. Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances, doit être retiré de la loi de finances et faire l'objet d'un débat distinct, si la commission permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond au cas où cette disposition aurait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi, le demande, et si le président ou le rapporteur général ou un membre du bureau spécialement désigné à cet effet de la commission des finances, de l'économie générale et du plan l'accepte.

« 2. Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion de la loi de finances s'il s'agit d'un article du projet de loi de finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 119. — Les crédits dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois par titre et par ministère, sauf la faculté de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix minutes. » — (*Adopté.*)

« Art. 120. — Les articles additionnels et amendements, contraires aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues aux articles 92 et 98. » — (*Adopté.*)

Troisième partie: procédures législatives spéciales.

CHAPITRE X

Propositions de référendum.

« Art. 121. — 1. Lors des débats sur les projets de loi visés à l'article 11 de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre au référendum le projet en discussion.

« 2. Ladite motion doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée. Elle ne peut être assortie d'aucune condition ou réserve, ni comporter d'amendement au texte déposé par le Gouvernement.

« 3. Cette motion est discutée immédiatement avant la discussion générale du projet ou, si la discussion générale est commencée, dès son dépôt. Elle n'est appelée que si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel. Elle a priorité, le cas échéant, sur la question préalable.

« 4. La clôture de la discussion peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 57. Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote. Le président met ensuite aux voix la motion. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 122 *et* 123.]

M. le président. Les articles 122 et 123 sont réservés.

[*Articles* 124 *à* 128.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 124.

CHAPITRE XI

Revision de la Constitution.

« Art. 124. — 1. Les projets et propositions de loi portant revision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 89 de la Constitution. Toutefois, ils ne peuvent faire l'objet d'une procédure abrégée de discussion.

« 2. Lorsque l'Assemblée nationale a adopté en des termes identiques le texte voté par le Sénat, celui-ci est transmis au Président de la République.

« 3. S'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de revision des dispositions du titre XII de la Constitution concernant le fonctionnement des institutions communes, le texte définitivement adopté par l'Assemblée nationale selon la procédure législative ordinaire est transmis au Président de la République, Président de la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124.

(*L'article* 124, *mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE XII

Procédure de discussion des lois organiques.

« Art. 125. — 1. Les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Elles ne peuvent contenir de dispositions d'une autre nature.

« 2. La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance publique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant le dépôt effectif du texte.

« 3. Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.

« 4. Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a pas été présentée sous la forme prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

« 5. Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire, sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 46 de la Constitution. Ils ne peuvent toutefois faire l'objet d'une procédure abrégée de discussion. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XIII

Traités et accords internationaux.

« Art. 126. — 1. Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement.

« 2. L'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi. L'ajournement peut être motivé. » — (*Adopté.*)

« Art. 127. — 1. Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 54 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

« 2. La saisine du Conseil constitutionnel intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.

« 3. La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une revision de la Constitution qu'après publication au *Journal officiel* de la déclaration du Conseil constitutionnel portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XIV

Accords de Communauté.

« Art. 128. — Les dispositions des articles 126 et 127 du chapitre XIII sont applicables à l'approbation des accords de Communauté. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 129 est réservé.

Nous en arrivons au titre III.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, en raison de l'importance des discussions auxquelles peut donner lieu le titre III, il me paraît sage de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance de discussion du projet de règlement, prévue pour mardi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le président de la commission ?...

La suite du débat est renvoyée à mardi prochain.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. d'Aillières un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins (n° 40).

Le rapport sera imprimé sous le n° 103 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour maintenir l'entière liberté de la bibliothèque polonaise de Paris (n° 88).

Le rapport sera imprimé sous le n° 104 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 29 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 797. — M. Charret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les législations de maints pays étrangers accordent aux sourds-muets la possibilité d'obtenir un permis de conduire les automobiles. Ces législations s'étant avérées sans danger, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, pour la France, une décision semblable, qui pourrait être assortie de conditions prudentes, par exemple celles que prévoit la législation helvétique (2e appel).

Question n° 124. — M. Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités locales à continuer les travaux indispensables à la voirie départementale et communale et que l'article 132 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, compromet irrémédiablement.

Question n° 756. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, selon des informations de presse, le conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens lui aurait proposé de porter de 300 à 350 francs le prix du carnet de tickets de métro et d'autobus et de 160 à 280 francs le prix de la carte hebdomadaire; que si elle était décidée la majoration envisagée constituerait une nouvelle charge pour les usagers alors que leur pouvoir d'achat s'amenuise sans cesse et que leurs conditions d'existence s'aggravent. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de rejeter cette proposition d'augmentation des prix; 2° s'il entend donner suite aux suggestions faites antérieurement en vue d'assurer éventuellement l'équilibre financier de la R. A. T. P. par des moyens autres que la majoration des tarifs.

Question n° 757. — M. Lolive rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 (abrogé par le décret du 7 mars 1941) avait institué — sous certaines conditions — une ristourne sur l'essence employée par les exploitants de taxis; il lui signale qu'une mesure analogue se justifierait pleinement eu égard au prix de l'essence (actuellement 98 francs le litre au lieu de 2,86 francs en 1938). Il lui demande s'il a l'intention d'étendre à l'essence utilisée par les chauffeurs de taxi le bénéfice du dégrèvement de la taxe intérieure de consommation accordé actuellement au carburant employé par exemple pour l'exécution de certains travaux agricoles.

Question n° 775. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que le taux moyen de la prime de rendement attribuée aux ouvriers de la défense nationale est de 16 p. 100 à Paris et de 12 p. 100 en province;; que rien ne justifie cette différence puisqu'il s'agit d'ouvriers effectuant très souvent des travaux identiques dans des établissements similaires; que cette pratique, constitue en fait un deuxième abattement de zone sur les salaires. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que dans tous les établissements de la défense nationale le taux minimum garanti de la prime de rendement allouée aux ouvriers soit fixé à 16 p. 100.

Question n° 776. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 1er du décret du 22 mai 1951 « les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires pour les ouvriers en province » et que cette disposition n'est pas intégralement appliquée; que, d'autre part, dans sa réunion du 13 janvier 1956, la commission paritaire de la défense nationale a émis le vœu que « pour l'établissement des bordereaux des salaires ouvriers, la comparaison des salaires de l'industrie métallurgique parisienne et des salaires de la défense nationale soit faite sur la base du salaire afférent au quatrième échelon » mais qu'aucune suite n'a été encore donnée à ce vœu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour l'application intégrale du décret du 22 mai 1951; *b*) pour la réalisation du vœu de la commission paritaire de la défense nationale.

Question n° 960. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des communes de la région parisienne, dont la consommation d'eau potable va sans cesse en augmentant. Pourtant, du fait du manque d'approvisionnement, l'année dernière, un grand nombre de communes de la région parisienne se sont trouvées plusieurs jours sans eau. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour résoudre ce très inquétant problème dans un avenir proche.

Question n° 961. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que la modernisation de la navigation fluviale a complètement transformé l'utilisation des voies fluviales. En effet, à la place des lents chalands traînés par des chevaux, ce sont maintenant de véritables trains de puissants automoteurs qui descendent et remontent sans cesse nos rivières. Mais la protection des berges n'a pas été conçue pour des engins aussi puissants, qui provoquent, surtout à contre-courant, de courtes et fortes vagues qui les détériorent, à l'intérieur même des agglomérations urbaines. Il lui demande à qui incombent la réparation et l'entretien des berges, et dans le cas où les communes seraient responsables, quel financement a été prévu; et si l'Etat ne doit pas leur venir obligatoirement en aide.

Question n° 970. — M. Paquet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 30 décembre 1951 portant création du fonds national d'investissement routier stipulait que la dotation de ce fonds serait assurée par un prélèvement de 22 p. 100 sur les taxes intérieures sur les carburants, que le bénéfice de cette disposition a été étendu à la voirie vicinale et aux voiries rurales et urbaines; que les différents gouvernements, par des décisions successives, ont utilisé les fonds recueillis à d'autres fins; que l'ordonnance n° 58-1374 a prévu que, pour l'année 1959, le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers serait reversé au budget général dans la mesure où son montant pour l'année 1959 excéderait 28 milliards 400 millions de francs; que les tranches départementales, vicinales et urbaines ne bénéficient, pour l'année 1959, d'aucun crédit de payement ni d'aucune autorisation de programme; que cette carence est particulièrement préjudiciable aux régions touristiques et montagneuses. Il lui demande s'il pense: 1° faire abroger l'article 132 de l'ordonnance n° 58-1374; 2° faire respecter les dispositions des lois des 30 septembre 1951, 2 janvier 1952 et 3 avril 1955. Dans l'affirmative, s'il entend le faire dès la présentation du budget de 1960.

Question n° 997. — M. Habib-Deloncle demande à M. le Premier ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer la représentation des Etats de la Communauté à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes et à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe.

Question n° 1038. — M. Lolive appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les agressions dont sont fréquemment victimes les chauffeurs de taxi. Il lui signale que, depuis 1945, et pour la seule région parisienne, le nombre de chauffeurs de taxi, victimes d'agressions, s'élève à 290 dont des dizaines de blessés graves et 16 morts. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les intéressés à être armés dans leur voiture, afin qu'ils puissent se défendre en cas d'agression.

Question n° 1122. — M. Japiot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la position du Gouvernement sur une question qui, dépendant de trois de ses membres, n'a pu faire l'objet d'une réponse complète d'aucun d'entre eux, à savoir, le fonds spécial d'investissement routier, qui relève à la fois du ministère des finances et des affaires économiques pour l'affectation de ses ressources, du ministère des travaux publics pour les dépenses relatives à la tranche nationale des investissements, et du ministère de l'intérieur pour les tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine. Notamment, il lui demande si dès 1960 le Gouvernement entend: 1° maintenir le fonds spécial d'investissement routier, avec l'intégralité des recettes prévues lors de sa création; 2° dans l'hypothèse contraire, affecter sous d'autres formes, des crédits budgétaires au moins équivalents, à l'aménagement et à l'entretien du réseau routier, tant en ce qui concerne la tranche nationale que les autres tranches.

La séance est levée.

(En quittant le fauteuil de la présidence, M. Saïd Boualam est salué par les applaudissements de l'Assemblée.)

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 28 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Chelha (Mustapha), membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Belabed (Slimane);

2° M. Derancy, membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Caudron.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1192. — 28 mai 1959. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du travail** que, dans les statistiques communiquées par la sécurité sociale, le poste « Prestations pharmaceutiques » figure pour une somme importante et qu'à sa connaissance sont comprises dans ce poste des fournitures non exclusivement pharmaceutiques. Il lui demande de lui communiquer la décomposition exacte des remboursements entrant dans le cadre de cette rubrique pour les années 1957 et 1958 en ce qui concerne: 1° les fournitures d'optique; 2° les fournitures d'orthopédie; 3° les prestations pharmaceutiques des hôpitaux; 4° les prestations pharmaceutiques des cliniques; 5° les prestations pharmaceutiques des pharmacies mutualistes; 6° les prestations pharmaceutiques des pharmacies normales.

1196. — 28 mai 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 8 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 sur le vin risque d'être insuffisant pour rétablir le prix minimum de campagne si, malgré le blocage et les échelonnements de sortie, les cours tombaient au-dessous de ce prix, cet article prévoyant seulement la conclusion de contrats de stockage immobilisant jusqu'en fin de campagne des vins libres excédentaires. Cette marchandise risque donc de continuer de peser sur le marché et d'empêcher le redressement des cours attendu. Il lui demande si, pour garantir le respect du prix minimum, il n'a pas l'intention de créer une société interprofessionnelle de la viticulture qui achèterait en priorité le vin des petits et moyens viticulteurs.

1197. — 28 mai 1959. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le Premier ministre** la déclaration concernant l'Algérie faite récemment par un officier général assumant un important commandement. Il lui demande: 1° si cet officier général lui avait soumis le texte de son discours avant de le prononcer; 2° si les affirmations de cet officier général relatives au maintien « durable » d'une armature territoriale solide en Algérie, à la perspective d'un encadrement de la population en France, à la prévision d'un champ de bataille allant de Brest jusqu'à l'Oural sont approuvées par le Gouvernement et si elles sont conformes à sa politique.

1198. — 28 mai 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants** le montant du traitement afférent à la Légion d'honneur accordée à titre militaire et à la Médaille militaire à la date de création de ces distinctions. Il lui demande: 1° quel serait aujourd'hui le montant de ce même traitement et la dernière date de sa revalorisation; 2° s'il estime justifiée une telle dévaluation des attributions accordées à ces distinctions et quelles sont ses intentions pour remédier à une situation à la fois injuste et immorale.

1199. — 28 mai 1959. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 qui fait obligation aux institutions de retraite intéressant le personnel salarié d'une ou plusieurs professions d'organiser la coordination entre elles fait une exception en ce qui concerne les fonctionnaires, adhérant à des caisses d'entreprises d'Etat, qui ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui empêche les participants aux régimes de retraite des ingénieurs des mines, de l'A. G. I. R. C. et du personnel non navigant d'Air France de bénéficier d'une retraite quand ils n'ont pas dans chacun de ces organismes une ancienneté suffisante alors qu'ils ont travaillé toute leur existence.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la possibilité soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai

supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . . . .

1193. — 28 mai 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° pour quelles raisons les négociations entreprises avec divers gouvernements étrangers, en particulier celui de la Grande-Bretagne, pour éviter les doubles impositions, n'ont pas encore abouti à l'heure actuelle et attire son attention sur les nombreux inconvénients qui en résultent pour un certain nombre de nos concitoyens; 2° si le Gouvernement est favorable aux conventions de cette nature et quelle mesure il compte prendre pour en accélérer la signature et, éventuellement, la ratification.

1194. — 28 mai 1959. — **M. Pierre Villon**, rappelant à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les difficultés rencontrées par de nombreux artisans, lui demande s'il n'envisage pas de relever la dotation du crédit artisanal et d'abaisser le taux d'intérêt des prêts qui devraient être consentis pour une durée de dix ans.

1196. — 28 mai 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que de nombreux artisans, aux prises avec les difficultés économiques, souhaiteraient être aidés par des études sur la modernisation de leur équipement, les marchés et les débouchés. Il lui demande si, à cet effet, il n'envisage pas la création, sur les plans national et départemental, de centres d'études techniques et économiques de l'artisanat où siégeraient en majorité des artisans élus par leurs collègues.

1200. — 28 mai 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré la reconnaissance du bien-fondé de leur revendication, aucune décision n'est encore intervenue en ce qui concerne la validation pour la retraite des services rémunérés sur des comptes « hors budget » accomplis à l'O. C. R. P. I. (Office central de répartition des produits industriels) par des commis à la préfecture de la Corse. Il lui demande s'il envisage de leur appliquer, sans aucune restriction, l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

1201. — 28 mai 1959. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les dispositions de la récente réforme judiciaire, qui limite la compétence territoriale des notaires à l'ensemble du ressort du tribunal de petite instance sur lequel ils résident, ne pourraient pas être amendées de façon à étendre cette compétence, à charge de réciprocité, aux cantons limitrophes de leur résidence, lorsque ces cantons sont rattachés à un autre tribunal d'instance. Dans la négative, et à défaut d'une mesure d'ensemble, si certaines situations particulières ne pourraient pas être examinées avec bienveillance afin que des dérogations justifiées permettent, le cas échéant, de limiter au maximum les difficultés suscitées par le décret en cause.

1202. — 28 mai 1959. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un presseur cidrier ambulant, travaillant de ferme en ferme, dans des travaux à façon de fabrication du cidre pour la consommation familiale, utilise un matériel pourvu d'un moteur auxiliaire à essence d'une force moyenne de 11 CV minimum. L'appareil de pressage, d'un poids de 3,5 tonnes au moins, est tracté dans la plupart des cas par des voitures à essence, car l'achat d'un tracteur au fuel serait onéreux vu la courte période de deux mois d'activité de ce genre de travail. La consommation totale journalière en essence est très élevée, les tarifs de fabrication, qui font l'objet d'autorisation ministérielle, ne peuvent être en rapport avec les frais occasionnés vu le prix élevé de l'essence. Il lui demande s'il serait possible qu'un presseur cidrier, dont l'activité correspond aux détails indiqués ci-dessus, puisse avoir droit, pendant la période de pressage des fruits, aux bons détaxés, ce qui aurait pour effet de contenir les prix de fabrication, évitant ainsi l'obligation de réajuster les prix à l'automne prochain.

1203. — 28 mai 1959. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion du contrôle de la comptabilité d'une société à responsabilité limitée française, commissionnaire d'une société anonyme, ayant son siège au Sénégal, le vérificateur envisage, par application des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, d'apporter aux bénéfices déclarés des rehaussements motivés par une insuffisance du taux des commissions perçues par la société française. Il lui demande: 1° si, préalablement à ces rehaussements, un accord ne doit pas intervenir entre l'administration métropolitaine et celle du Sénégal — où l'article 22 du code des impôts sur le revenu (*Journal officiel* du Sénégal du 22 avril 1958) est l'homologue de l'article 57 du code général des impôts — pour éviter à la société à responsabilité limitée de faire les frais d'un désaccord éventuel entre les deux services; 2° dans le cas où une imposition supplémentaire serait établie en France, si, par voie de conséquence et pour répondre aux principes de la plus élémentaire équité, l'administration du Sénégal ne serait pas tenue de prononcer en même temps un dégrèvement au profit de la société anonyme dont les bénéfices, déjà taxés, se trouveraient diminués du fait de l'accroissement des charges découlant de l'augmentation du taux des commissions imposée par l'administration métropolitaine.

1204. — 28 mai 1959. — **M. Bernasconi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des « cadres » obligés par la direction de leur entreprise à prendre leur congé annuel en deux périodes, et lui demande si un tarif réduit sur les transports peut être accordé deux fois aux salariés soumis à cette obligation.

1205. — 28 mai 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront publiées: 1° les réformes indiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile et de la commission paritaire de la protection contre l'incendie, en faveur des pompiers professionnels des départements et des communes; 2° les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D.

1206. — 28 mai 1959. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de la santé publique** les incertitudes des milieux hospitaliers en ce qui concerne le versement de l'impôt de 5 p. 100 sur les honoraires médicaux hospitaliers et l'affiliation des médecins à la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si ces charges incombent aux hôpitaux; 2° quel sera le point de départ des versements; 3° en ce qui concerne l'affiliation des médecins à la sécurité sociale, s'ils relèveront de la caisse de compensation des collectivités locales ou du régime commun.

1207. — 28 mai 1959. — **M. Mocquiaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui apparaît pas anormal que le conjoint d'une femme fonctionnaire ne puisse pas bénéficier d'une pension de reversion, ni du capital-décès, alors que cela est possible dans le cas contraire, et s'il n'estimerait pas convenable, dans un but de simple équité — et étant donné que la femme cotise au même titre que l'homme fonctionnaire — de modifier la législation en conséquence.

1208. — 28 mai 1959. — **M. Mocquiaux** demande à **M. le ministre de la construction** si certains fonctionnaires — devant occuper obligatoirement un logement de fonction: membres du corps préfectoral par exemple — peuvent bénéficier des prêts complémentaires à la construction, prévus par l'arrêté du 16 avril 1959, bien qu'ils ne puissent occuper personnellement la construction dès l'achèvement, étant tenus d'habiter le logement qui leur est attribué.

1209. — 28 mai 1959 — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, tous les inspecteurs des contributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent classés dans le premier échelon du grade d'inspecteur des contributions des impôts, alors que les agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés à concurrence des deux tiers dans les troisième et quatrième échelons et à concurrence du tiers dans les deux premiers échelons (la situation étant sensiblement la même tous les ans depuis 1927). Il demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice dont sont victimes les agents des contributions directes.

1210. — 28 mai 1959. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime fiscal actuel des bouilleurs ambulants est basé d'après une loi qui date de plus de trente ans. Il précise que les normes de production établies par cette loi ne peuvent plus correspondre au cycle présent, ce qui a pour effet d'interdire à la presque totalité des bouilleurs ambulants de bénéficier du régime artisanal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un bouilleur ambulant, qui n'utilise qu'un seul alambic continu, ou discontinu, pourvu d'une colonne à distiller, ne lui permettant pas de faire deux opérations dans un même temps, et n'utilisant pas plus d'un ouvrier ou d'un apprenti, de bénéficier du régime artisanal, au même titre que les autres professions de l'artisanat rural qui sont pourvues d'outillage moderne et qui conservent la qualité fiscale d'artisans.

1211. — 28 mai 1959. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les crédits relatifs au fonds spécial d'investissement routier seront désormais inscrits aux titres V des dépenses directes d'investissement et

VI A des subventions en capital, et non plus au titre VIII des dépenses sur ressources affectées, et attire son attention sur la répercussion qu'aurait, vis-à-vis des usagers de la route, cette mesure qui semblerait une étape vers la suppression pure et simple du fonds spécial d'investissement routier; alors que chacun reconnaissait déjà l'insuffisance des crédits alloués par l'Etat à l'entretien et à la modernisation du réseau routier français, quelle est la politique envisagée par lui à l'égard de ce problème qu'il conviendrait de placer dans le cadre du marché commun.

1212. — 28 mai 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si l'arrêté du 29 avril 1959 (*J. O.* du 5 mai) concernant les prestations de sécurité sociale pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires, est applicable au personnel, généralement rétribué au pourboire, des théâtres, music-hall et cinémas, notamment aux ouvreuses et aux préposées aux vestiaires de ces établissements.

1213. — 28 mai 1959 — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si, dans les salles de théâtres, music-hall et cinémas, le personnel qui assure le fonctionnement du bar d'entr'acte pour le compte de la direction et qui est rétribué par un pourcentage sur les ventes et au pourboire, doit être assimilé au personnel des établissements vendant des boissons consommées sur place, prévu par l'arrêté du 29 avril 1959.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

591. — **M. Benhacine** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les conditions auxquelles des prêts à long terme, destinés à la reconstitution de leur exploitation et de leur cheptel, peuvent être consentis aux agriculteurs victimes du terrorisme. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Les prêts destinés aux agriculteurs d'Algérie victimes du terrorisme sont régis par deux textes; une décision n° 57-041 du ministre résidant en Algérie du 19 mars 1957, homologuée par décret du 29 avril 1957 (*Journal officiel* de l'Algérie n° 43 du 21 mai 1957); un arrêté du ministre résidant en Algérie du 11 mai 1957 (*Journal officiel* de l'Algérie du 21 mai 1957). Les bénéficiaires de ces prêts sont: 1° les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à indemnisation dans les conditions prévues par la décision n° 55-032 de l'assemblée algérienne homologuée par le décret du 30 juillet 1955. Celle-ci prévoit la prise en charge par l'Algérie de la réparation des dommages directs causés aux personnes ou aux biens à l'occasion des événements survenus depuis le 1er novembre 1954; 2° les personnes dont les biens ont subi, du fait de ces événements, des dommages matériels non susceptibles d'indemnisation; 3° les personnes dont l'activité ou une des activités principales a été, du fait des événements, soit entièrement suspendue, soit réduite de manière durable à concurrence de 50 p. 100 au moins. L'objet du prêt doit être: *a*) de reconstituer les biens détruits; *b*) de maintenir, de relancer ou de reconvertir l'activité des exploitations. L'intérêt du prêt est de 1,75 p. 100. Leur remboursement doit intervenir: *a*) lors du versement des indemnités de dommages pour les crédits de préfinancement de ces indemnités; *b*) dans le délai de cinq ans pour les crédits destinés à des investissements; *c*) dans le délai de 2 ans pour les crédits destinés à un fonds de roulement. L'attribution de prêts à long terme n'a pas paru justifiée pour deux raisons: en cas de dommage direct, l'indemnisation couvre la totalité de la valeur du préjudice subi; en cas de réduction d'activité, les crédits à court terme permettent de remédier aux difficultés passagères de trésorerie qui en résultent.

---

821. — **M. Charette** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible, afin de faciliter l'accès des carrières administratives aux veuves susceptibles de postuler un emploi, d'élever, pour elles, l'âge maximum d'admission aux concours de recrutement, fixé généralement à trente ans et de le porter à trente-cinq ou quarante ans. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — L'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que, pour l'application de ladite ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions. La proposition de l'honorable parlementaire n'entre pas dans le cadre des mesures exceptionnelles commandées par la nature des fonctions et ne peut, dans l'état actuel de la législation, être retenue.

AGRICULTURE

455. — **M. Charvet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait a été modifiée par le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959. L'article 2 de ce décret précise qu'il est fixé pour le lait un prix d'objectif. Ce prix, qui s'applique à un lait de 34 grammes de matière grasse, se substitue, avec les mêmes effets, pour la campagne 1959 à 1961, au prix de campagne du lait à la production mentionné à l'article 2 de la loi susvisée du 18 mai 1957. Il lui demande si, selon cet article, il faut admettre, *ipso facto*, que la notion du prix minimum légal contenue dans l'article 2 de la loi du 18 mai 1957 est abolie. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — La portée des dispositions contenues à l'article 2 de la loi du 18 mai 1957 et visées par l'honorable parlementaire n'est pas modifiée par l'article 2 du décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 qui précise que le prix d'objectif « se substitue, avec les mêmes effets, pour les campagnes 1959 à 1961 au prix de campagne du lait à la production mentionné à l'article 2 de la loi susvisée du 18 mai 1957 ».

---

761. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quels délais il envisage la création de la caisse nationale de calamités agricoles, dont le projet est à l'étude depuis de nombreuses années. Il insiste sur le caractère d'urgence que présente une telle création pour le département des Pyrénées-Orientales entre autres, dont l'économie a été bouleversée par des conditions climatiques extrêmement défavorables (inondations, graves tempêtes de vent, fortes pluies, etc.) qui risquent de compromettre sérieusement l'équilibre de toute une région à laquelle s'offraient d'heureuses perspectives en ce qui concerne notamment l'exportation. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La création d'une caisse nationale de protection contre les calamités agricoles a déjà fait l'objet à plusieurs reprises des travaux des différentes administrations intéressées. Mais le financement d'un tel organisme soulève des difficultés qui n'ont pu, jusqu'à présent, être résolues. Les services du ministère de l'agriculture ont repris l'étude des dispositions qui pourraient être envisagées afin d'accroître l'aide apportée aux exploitants sinistrés. Un groupe de travail, comprenant des représentants des organisations professionnelles agricoles, est chargé de donner son avis sur ce problème. Actuellement, les agriculteurs, victimes de calamités survenues dans les zones et pendant les périodes délimitées par arrêté du préfet du département, peuvent demander le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux institués par l'article 675 du code rural pour la réparation des dégâts causés aux récoltes, cultures et cheptel mort ou vif lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Les exploitants sinistrés des Pyrénées-Orientales qui désirent obtenir un prêt doivent se mettre en rapport à ce sujet avec la caisse régionale de crédit agricole mutuel de leur département.

ANCIENS COMBATTANTS

571. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le taux d'invalidité de 50 p. 100 requis pour le maintien de la retraite du combattant peut résulter de l'addition de plusieurs impotences de 10 p. 100. Il demande si les anciens combattants invalides de guerre jusqu'à 45 p. 100 ultérieurement reconnus par la sécurité sociale invalides pour inaptitude au travail, ne peuvent être assimilés aux pensionnés de guerre 50 p. 100 et conserver le bénéfice de la retraite du combattant. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 dispose notamment en son paragraphe III, qu'en matière de retraite du combattant, le régime et les taux en vigueur à la date de promulgation de ce texte sont intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant bénéficiant d'une pension d'invalidité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100. Pour l'application de cette disposition il est donc nécessaire, en dehors du pourcentage d'invalidité qu'elles doivent entraîner, que les infirmités dont sont porteurs les anciens combattants soient indemnisées au titre du code précité.

---

583. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est légal, aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 supprimant la retraite du combattant à un grand nombre d'ayants droit, d'obliger les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, s'ils sont anciens combattants ont conservé tous leurs droits, à remettre eux aussi leur livret de pension aux trésoreries, et si cette reprise de leur carnet, qui leur apparaît vexatoire, ne pourrait leur être évitée, puisque leurs droits n'ont pas changé. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que la question posée, concernant le payement de la retraite du combattant, relève plus particulièrement de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques. Toutefois, il est précisé que la mesure en cause qui s'imposait pour des considérations admi-

nistratives à l'égard de tous les anciens combattants percevant la retraite du combattant antérieurement à l'intervention de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, ne saurait être interprétée comme ayant un caractère vexatoire. Elle a pour objet, uniquement, de vérifier si les conditions désormais fixées pour se voir maintenir le droit à cette retraite sont bien remplies et, dans l'affirmative, de valider par une mention spéciale les titres de payement des intéressés. En revanche, il est indiqué qu'il a été obtenu que les anciens combattants ne remplissant pas les conditions requises pour se voir maintenir cette retraite, conservent entre leurs mains leur carnet de retraite du combattant, après avoir perçu les derniers arrérages dus jusqu'au 30 décembre 1958.

ARMÉES

712. — Mme Ayme de la Chevrellière appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les sérieux inconvénients qu'entraîne, pour les directeurs d'établissements d'enseignement d'une part, et pour les élèves d'autre part, le fait qu'un certain nombre de jeunes professeurs se trouvent obligés de quitter leur poste en cours d'année scolaire pour satisfaire aux obligations du service militaire, ces inconvénients étant particulièrement graves lorsqu'il s'agit de professeurs donnant un enseignement dans les classes terminales. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions utiles afin que les jeunes professeurs soient incorporés avec le contingent appelé sous les drapeaux au début de l'année scolaire ou, au plus tard, en novembre, afin d'éviter des remplacements survenant au milieu ou à la fin de l'année scolaire et entraînant incontestablement de graves perturbations dans le fonctionnement des classes. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne permet de procéder à l'appel du contingent que par fractions de classe constituées uniquement d'après les dates de naissance, et non par catégories professionnelles. En outre, si le bénéfice de la mesure envisagée était accordé aux intéressés, d'autres catégories de jeunes gens pourraient s'en prévaloir pour obtenir les mêmes avantages.

CONSTRUCTION

793. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre de la construction** si le délai de forclusion prévu par le décret du 19 janvier 1959 fixant au 1er mai l'expiration du délai pour le dépôt du complément des dossiers de sinistrés, doit s'entendre uniquement en ce sens que la forclusion ne peut jouer que si l'administration a fait, avant cette date, une demande de pièces aux intéressés à laquelle ces derniers n'auraient pas donné suite. Aucune forclusion ne saurait être encourue si l'administration n'a pas fait cette demande aux sinistrés dans le délai fixé par le décret. (*Question du 29 avril 1959.*)

Réponse. — De manière générale, quiconque demande à bénéficier d'un avantage prévu par la loi, et dont l'octroi est soumis par celle-ci à certaines conditions, doit présenter, à l'appui de sa requête, tous les éléments et justifications permettant d'en apprécier le bien-fondé. En ce qui concerne les sinistrés mobiliers, la constitution de leur dossier est, dans presque tous les cas, extrêmement simple et tous les sinistrés diligents ont eu, depuis le 1er janvier 1947, date d'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946, très largement la possibilité de les établir. C'est pourquoi il est apparu à la fois possible et nécessaire de fixer un terme à la présentation des justifications requises alors que le règlement des dommages de guerre est entré dans sa phase finale de liquidation et qu'il est de l'intérêt général d'en terminer au plus tôt. D'ailleurs, avant la publication de l'arrêté du 19 janvier 1959, de nombreuses correspondances ont été échangées avec les intéressés à l'initiative de l'administration. Enfin, une publicité très large a été donnée aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1959, tant par l'administration, au moyen de nombreux communiqués de presse, que par les associations de sinistrés. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun de prolonger, au delà du 1er mai 1959, sauf cas de force majeure, les délais de forclusion fixés par l'arrêté du 19 janvier 1959.

EDUCATION NATIONALE

485. — M. Honault, après avoir constaté que la promulgation rapide du projet de statut des maîtres surveillants a retenu l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale,** étant donnée la situation matérielle de ceux-ci, attire celle-ci sur le vœu élaboré en commun par les quatre syndicats permettant de régler d'une façon satisfaisante le problème de la surveillance dans les centres d'apprentissage. Il lui demande si la promulgation de ce projet peut être envisagée rapidement. En outre, étant donné qu'il conviendrait que fût décidé rapidement un plan de liquidation prévoyant l'intégration progressive des surveillants non étudiants recrutés avant le 31 décembre 1951 dans le cadre des surveillants généraux (ce second projet sans incidence budgétaire se présente comme un objectif possible à atteindre dans l'immédiat), il demande quelles sont sur ce deuxième point les intentions du ministre de l'éducation nationale. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — *a*) Le statut des maîtres surveillants de centres d'apprentissage est actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels intéressés. Certaines difficultés sont apparues après examen du projet initial. En vue de les surmonter, de fréquents contacts sont pris par les services compétents qui s'efforcent de dégager un texte acceptable par l'ensemble des ministères en cause; *b*) les surveillants non étudiants pourvus du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent peuvent accéder au grade de surveillant général après inscription sur une liste d'aptitude. Il n'est pas possible statutairement de prévoir l'intégration des surveillants non bacheliers dans le cadre des surveillants généraux de centres d'apprentissage rangé dans la catégorie B au sens de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

514. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: *a*) si la promulgation du projet de statut des maîtres surveillants des centres publics d'apprentissage élaboré en commun par les quatre syndicats interviendra prochainement; *b*) s'il est prévu, dans l'immédiat, l'adoption d'un plan de liquidation prévoyant l'intégration progressive des surveillants non étudiants des centres d'apprentissage, recrutés avant le 31 décembre 1951, dans le cadre des surveillants généraux (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — *a*) Le statut des maîtres surveillants de centres d'apprentissage est actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels intéressés. Certaines difficultés sont apparues après examen du projet initial. En vue de les surmonter, de fréquents contacts sont pris par les services compétents qui s'efforcent de dégager un texte acceptable par l'ensemble des ministères en cause; *b*) les surveillants non étudiants pourvus du baccalauréat, ou d'un diplôme équivalent, peuvent accéder au grade de surveillant général après inscription sur une liste d'aptitude. Il n'est pas possible, statutairement, de prévoir l'intégration des surveillants non bacheliers dans le cadre des surveillants généraux de centres d'apprentissage rangé dans la catégorie B au sens de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

568. — M. Chandernagor appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation administrative de certains personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, lui rappelle qu'aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, des règlements d'administration publique doivent intervenir avant le 30 avril prochain pour déterminer les conditions d'intégration des fonctionnaires intéressés dans les cadres homologues métropolitains, et lui demande, devant l'émotion et l'inquiétude manifestées par ces fonctionnaires, si les règlements d'administration publique dont dépend l'avenir de leur carrière interviendront à la date prévue. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement en cours d'élaboration. Le Premier ministre vient d'être saisi. L'extrême complexité de la situation examinée explique les délais qui affectent cette affaire.

769. — M. Halbout signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés d'application de l'article du décret n° 58-1123 du 31 décembre 1958 — concernant la détermination des pourcentages de déduction de la T. V. A. pour 1959 — notamment pour les petites et moyennes industries qui fabriquent des produits finis imposés à des taux différents et lui demande s'il a l'intention de ne pas exiger une comptabilité distincte par produit (qui serait, d'ailleurs, impossible à tenir pour ces entreprises à activités multiples, dont le personnel est affecté alternativement à des tâches différentes), mais simplement une ventilation des recettes soumises à la T. V. A., dont l'intéressé sera autorisé à déduire la T. V. A. ayant grevé les achats correspondant à l'activité considérée. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Dans le régime institué par le décret visé dans la question, l'adoption d'un pourcentage unique de déduction constitue pour les entreprises une règle de droit commun qui les dispense de toute sujétion comptable particulière; au contraire, l'adoption de pourcentages multiples subordonnée à la tenue de comptabilités distinctes ne constitue qu'une exception susceptible de n'intéresser qu'un nombre restreint d'entreprises.

844. — M. Bignon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sous l'empire des dispositions du décret n° 48-1282 du 1er septembre 1948 qui fixaient à 25 p. 100 la proportion des militaires non officiers de l'armée de l'air susceptibles d'accéder à l'échelle de solde n° 4, certains de ces personnels, titulaires d'un brevet supérieur n'avaient été classés qu'en échelle de solde n° 3, alors qu'aux termes de l'article 2 du décret précité, le brevet supérieur donnait accès à l'échelle de solde n° 4. Cette erreur fut réparée le 1er juillet 1954, mais il ne reste pas moins que ces personnels ont subi à tort un déclassement injustifié de 1948 à 1954; il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions de reclassement faites par M. le ministre des armées à l'égard de ces personnels. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — A deux reprises il a été répondu au ministre des armées, en mai 1957 et en mai 1958, que des raisons de conjoncture budgétaire ne permettaient pas de réserver une suite favorable à sa proposition. Saisi à nouveau de cette question par le ministère des armées, le département des finances procède actuellement à une nouvelle étude.

875. — M. Fallala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe un régime privilégié, en matière de charges sociales et fiscales, accordé à certaines formes d'entreprises se livrant à la production, à la distribution ou à la prestation de services. C'est le cas notamment pour les coopératives et les mutuelles d'assurances. Ce régime prive le Trésor de ressources importantes, entraine une superfiscalité sans cesse plus pesante et crée au commerce traditionnel une concurrence déloyale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 5 mai* 1959.)

Réponse. — La question de savoir si et dans quelle mesure les raisons, qui en ont motivé l'octroi, justifient le maintien des régimes d'exception dont bénéficient, en matière fiscale notamment, certains organismes de coopération et de mutualité est l'une de celles qui auront à être résolues à l'occasion de la réforme fiscale en cours d'élaboration. Il serait donc prématuré de se prononcer dès maintenant sur les solutions qu'il sera jugé possible d'apporter à ce problème.

INDUSTRIE ET COMMERCE

746. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaitre les conditions dans lesquelles des crédits à moyen terme peuvent être accordés aux entreprises commerciales pour financer leur équipement et leur modernisation. (*Question du 28 avril* 1959.)

Réponse. — Les entreprises commerciales ayant un programme d'équipement ou de modernisation peuvent faire appel au mécanisme normal des crédits bancaires à moyen terme (cinq ans au plus) mobilisables au Crédit national. Les dossiers doivent être adressés à cet établissement par la banque de l'entreprise, auprès de laquelle doit être déposée la demande. En outre les entreprises commerciales appartenant à une profession qui a constitué une société de caution mutuelle agréée par la caisse nationale des marchés de l'Etat peuvent solliciter, avec la garantie de cette société de caution mutuelle, un crédit à moyen terme avec intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat pour financer leurs acquisitions de matériels et aménagements de magasins. Ce système de « crédits professionnels », spécialement adapté aux petites et moyennes entreprises, est d'ailleurs en voie d'extension. En effet, les commerçants non autorisés jusqu'à présent à recourir à une société de caution mutuelle existante pourront prochainement s'adresser à la Société de caution mutuelle pour les commerces divers, actuellement en formation avec l'agrément de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

904. — M. Roger Duveau informe **M. le ministre de la sante publique et de la population** que les chefs de famille responsables de l'avenir de leurs enfants ont appris avec stupeur que le Gouvernement aurait décidé de rendre obligatoire la vaccination antipoliomyélitique des enfants de moins de deux ans, que cette mesure est d'autant plus surprenante que les promoteurs mêmes du vaccin en question ont déclaré que ce n'était pas du côté de la vaccination qu'il fallait orienter les recherches, parce qu'elle était dangereuse et donnait une fausse sécurité; que c'est sans doute pour vérifier cette constatation que les jeunes Français sont actuellement soumis à un nombre toujours croissant de piqûres et d'inoculation de toutes sortes, auxquelles va désormais s'ajouter la vaccination antipoliomyélitique dont personne ne peut dire après la trop fameuse expérience Salk, quel effet elle aura finalement sur l'organisme des patients. Qu'en tout cas, la vaccination obligatoire n'a jusqu'ici été imposée que dans les pays totalitaires aucune démocratie digne de ce nom ne pouvant tolérer, au nom d'une « scidence » éminemment contestable un telle atteinte à la liberté individuelle. Il lui demande: 1° si c'est en toute connaissance de cause que le Gouvernement entend couvrir le « déchainement vaccinaliste » dont les médecins désintéressés et les chefs de famille responsables ne cessent de dénoncer les excès et les méfaits; 2° si les chefs de famille devront accepter désormais, sous la menace de sanctions pénales, de voir leurs enfants soumis aux exigences, chaque jour accrues, des fabricants de vaccins; 3° s'il ne serait pas opportun, avant d'entrer dans l'ère de la médecine punitive, de poser le problème devant le Parlement et de mettre celui-ci en face de ses responsabilités. (*Question du 12 mai* 1959.)

Réponse. — L'information recueillie par l'honorable parlementaire est inexacte. Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas proposé au Gouvernement de rendre obligatoire la vaccination antipoliomyélitique, ceci ne signifiant en aucune façon qu'il a des doutes sur l'inocuité ou l'efficacité des vaccins antipoliomyélitiques et notamment du vaccin français

TRAVAIL

609. — M. Meck expose à **M. le ministre du travail** que, par arrêté du 31 décembre 1958, pris en exécution de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, a été introduit un tarif de responsabilité pour le remboursement par les caisses de sécurité sociale des honoraires d'électro-radiologie et de physiothérapie. Cet arrêté a institué, à cet effet, une lettre-clé KR dont la valeur a été fixée à 160 francs. Par un arrêté daté également du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 4 janvier 1959), la valeur de la lettre-clé KR a été portée à 200 francs pour les cas où les actes que doit subir l'assuré sont la suite d'un accident du travail. Cette différence de traitement, selon qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident du travail, n'a pas manqué de susciter de vives critiques. Quant sont intervenus les arrêtés précités, les honoraires médicaux étaient remboursés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sur la base d'une convention régulièrement conclue et homologuée qui fixait, en particulier, la valeur de la lettre-clé K pour les actes de chirurgie et de spécialités parmi lesquels les actes d'électro-radiologie et de physiothérapie. Les représentants des médecins considérant que la convention était toujours valable, ont donné à leurs confrères l'instruction de continuer à appliquer K 350 puisque le tarif K 160 n'est qu'un tarif de responsabilité. Si, toutefois, l'unanimité s'est faite, tant du côté des médecins que des caisses, pour estimer que le tarif K 350 est trop élevé, elle se fait également pour estimer que le tarif KR 160 est trop bas pour permettre une juste rémunération du praticien. Il apparait, en conséquence, de la première urgence de trouver une solution moyenne qui consisterait à introduire un nouveau tarif opposable intermédiaire entre l'ancienne valeur conventionnelle de K et l'actuelle valeur de KR, qui apporte aux médecins une juste rémunération des services rendus et qui soit remboursable par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande de faire connaitre ses intentions pour mettre un terme à la situation retracée ci-dessus. (*Question du 21 avril* 1959.)

Réponse. — Les mesures intervenues dans le cadre de la loi de finances pour 1959 en matière de tarifs de remboursement des actes d'électro-radiologie (arrêté du 31 décembre 1958 fixant à 160 francs la valeur de la lettre-clé KR) ont été inspirées par les impératifs économiques et financiers qui ont guidé la politique du Gouvernement. Mais elles ont également pour but de lutter, par la limitation des remboursements, contre les abus constatés en matière de radiologie. Cependant, après quelques mois, il est apparu que l'application de l'arrêté du 31 décembre 1958, non seulement aux actes ayant donné lieu à de graves abus, tels que les actes d'électrothérapie, mais également à des traitements utilisés notamment dans la lutte anticancéreuse, pouvait avoir, en cette matière, des conséquences regrettables. Aussi, des aménagements ont-ils paru nécessaires et, ainsi que je l'ai indiqué devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, j'ai adressé à M. le Premier ministre des propositions tendant à un relèvement de la valeur de la lettre-clé KR suivant les différents actes radiologiques, ce relèvement étant lié, par ailleurs, à un aménagement de la nomenclature générale des actes professionnels actuellement en voie de réalisation. Il convient de préciser néanmoins que, contrairement au régime applicable à la détermination des honoraires médicaux des autres disciplines médicales, le tarif résultant de l'arrêté du 31 décembre 1958 n'est pas un tarif opposable et que les praticiens ont la faculté de demander à leurs clients, assurés sociaux, des honoraires supérieurs, sauf en ce qui concerne les accidentés du travail. Bien entendu, le tarif conventionnel se trouve frappé de caducité depuis le moment où il lui a été substitué un tarif de responsabilité fixé réglementairement. Rien ne s'oppose cependant à ce que les médecins s'engagent à respecter un tarif donné (sans que cet enaggement puisse avoir la valeur d'une convention intervenue en application de l'article 259 du code de la sécurité sociale).

641. — M. Mainguy demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que, dans son exposé fait devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 19 mars 1959, il s'est engagé formellement à régler dans les dix jours la question du K radiologique et, dans l'affirmative, quelles suites il entend donner à cette promesse. (*Question du 21 avril* 1959.)

Réponse. — Après quelques mois d'application des dispositions découlant de l'arrêté du 31 décembre 1958, aux termes duquel la valeur de la lettre-clé servant de base au remboursement des actes d'électro-radiologie est fixée à 160 francs, il est apparu que ces mesures — inspirées par les impératifs économiques et financiers qui ont guidé la politique du Gouvernement et destinées, en outre, à lutter, par la limitation des remboursements, contre les abus constatés en matière de radiologie (plus particulièrement en électrothérapie) — pouvaient avoir, lorsqu'elles s'appliquaient à des traitements utilisés notamment dans la lutte anticancéreuse, des conséquences regrettables. Aussi, des aménagements ont-ils paru nécessaires et, ainsi que je l'ai indiqué devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, j'ai adressé à M. le Premier ministre des propositions tendant à un relèvement de la valeur de la lettre-clé KR suivant les différents actes radiologiques, ce relèvement étant lié, par ailleurs, à un aménagement de la nomenclature générale des actes professionnels actuellement en voie de réalisation.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 26 mai 1959.

(Question écrites.)

Page 775, 2e colonne, 3e ligne de la question n° 1125, posée par M. Ballanger à M. le ministre de l'intérieur, au lieu de: « délits prévus et permis... », lire: « délits prévus et réprimés... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6 du règlement provisoire].)

135. — 5 février 1959. — **M. Thoraillier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° dans quelles conditions les entreprises publiques ou nationalisées passent des marchés de travaux avec les entreprises du génie civil, qui travaillent pour elles, et s'il ne serait pas préférable de faire un large appel à la concurrence, en procédant par adjudications publiques et par plis cachetés avec devis estimatif précis; 2° s'il n'y aurait pas lieu de donner à ces appels d'offres la publicité nécessaire, dans les journaux spécialisés ou dans la presse régionale, comme c'est d'un usage courant, pour les adjudication relevant de l'administration des ponts et chaussées et la Société nationale des chemins de fer français. Cette façon de faire aurait le double avantage d'obtenir des prix avantageux en permettant et en encourageant la libre concurrence entre entreprises et de traiter tous les concurrents sur un pied d'égalité.

148. — 6 février 1959. — **M. Orrion** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société en nom collectif existait autrefois entre deux frères. Par suite du décès de l'un des associés cette société fut transformée en société en commandite simple entre l'associé survivant, commandité, et les héritiers commanditaires qui sont, actuellement, représentés par la famille du défunt et sont seulement nu-propriétaires pour la moitié du capital social. La veuve est l'usufruitière des revenus de la commandite. Les membres de cette société ont décidé une transformation en société en nom collectif après que les commanditaires auraient remis à la veuve leurs parts en toute propriété. La nouvelle société serait alors composée de deux associés à parts égales et en toute propriété. Par ailleurs, une société anonyme serait créée par les anciens associés, commanditaires et commandité. La société en nom collectif donnerait en gérance libre à la société anonyme l'exploitation de son fonds de commerce. Les directions départementales des contributions indirectes et de l'enregistrement ayant déclaré ne pouvoir se prononcer en toute certitude, il lui demande: 1° si la modification du mode d'exploitation, qui continuera à être commerciale, peut impliquer création d'un être moral nouveau, l'administration pouvant considérer qu'il y a changement dans l'objet de la société, et ce changement altérant les dispositions essentielles du pacte primitif puisque la possibilité d'une mise en gérance libre n'est pas envisagée dans l'acte social et que le mode d'exploitation devient indirect après la transformation; 2° dans l'affirmative, s'il serait possible d'éviter cet écueil en consentant la gérance libre avant d'effectuer la transformation en société en nom collectif.

203. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation des auxiliaires utilisés à des tâches permanentes dans les administrations de l'Etat et, dans l'immédiat, celles qu'il se propose d'arrêter pour améliorer leur rémunération bloquée depuis huit ans à l'échelon de début; 2° si des dispositions spéciales sont prévues en faveur des auxiliaires entrés, depuis le 6 avril 1950, dans les administrations provenant de l'ex-ravitaillement général, et remis tardivement à la disposition des départements ministériels.

208. — 13 février 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre,** devant l'attitude et les propos de M. Messali Hadj, recevant, à Chantilly, des délégations de M. N. A. accourues vers lui par cars entiers, donnant des interviews à la presse étrangère, offrant la réconciliation au F. L. N. en vue de mener le combat commun, s'indignant de ne pouvoir quitter la France pour aller plaider le dossier de l'indépendance de l'Algérie dans les capitales européennes, si cette attitude et ces propos lui paraissent répondre à la clémence de la France, et s'il est dans les intentions du Gouvernement de les tolérer plus longtemps.

236. — 18 février 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la suppression de la retraite des combattants est rétroactive et, dans la négative, s'il sait que les guichets du Trésor refusent de payer le prorata de la retraite correspondant à la période écoulée entre la dernière échéance payée et le 2 janvier 1959, date d'application de l'ordonnance supprimant la retraite.

255. — 20 février 1959. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, depuis de nombreuses années déjà, les caisses de secours miniers règlent avec un grand retard les frais d'hospitalisation de leurs ressortissants; que ces retards ont une influence néfaste sur le fonctionnement des hôpitaux car ceux-ci sont obligés de faire appel à des avances de trésorerie au taux d'intérêt de 2 p. 100 pour compenser les sommes dues par les caisses minières, qui ne leur ont pas été réglées; que cette situation est particulièrement alarmante dans certains hôpitaux du Nord et de l'Est où le pourcentage des hospitalisés relevant du régime minier est important. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation et pour assurer un règlement rapide par les caisses minières de leurs dettes à l'égard des établissements hospitaliers.

262. — 21 février 1959. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des devises vendues par les banques: *a*) dans la quinzaine qui a précédé la dévaluation; *b*) dans les trois mois antérieurs (moyenne); 2° si tous les dossiers relatifs à ces ventes ont été vérifiés par l'office des changes et, dans l'affirmative, si toutes les transactions étaient justifiées.

264. — 21 février 1959. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant total des transactions à terme sur devises effectuées à la Bourse de Paris: *a*) dans la quinzaine qui a précédé la récente dévaluation du franc; *b*) dans une quinzaine normale dans les trois mois antérieurs; 2° si les achats à terme de devises effectués dans la quinzaine ayant précédé la dévaluation étaient tous justifiés et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre à l'encontre des spéculateurs.

329. — 3 mars 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail** si un commerçant, qui exerce depuis deux ans, affilié à la caisse de compensation des travailleurs indépendants, qui a deux enfants à charge et dont l'exploitation a été déficitaire durant ces deux années, à le droit, bien qu'il n'ait pas versé de cotisations à ladite caisse du fait de ces exercices déficitaires, aux allocations familiales pour ses deux enfants.

317. — 28 février 1959. — **M. Mohamed Laradji** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les membres de l'ancien gouvernement M'Zali sont actuellement jugés en raison de la collaboration qu'ils ont apportée à la France à une époque où notre pays était en Tunisie puissance protectrice, en exécution du traité du Bardo. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder en l'occurrence l'honneur français.

319. — 28 février 1959. — **M. Lagaillarde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le mouvement nationaliste algérien, qui a été dissous, tient des réunions et diffuse un bulletin d'information. Il lui demande pour quels motifs les membres de l'organisation dont il s'agit, à commencer par son leader, ne sont point poursuivis pour reconstitution de ligue dissoute.

416. — 18 mars 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le chef de l'Etat tunisien, dans un interview accordé à l'hebdomadaire américain *News Week*, a déclaré qu'il ne s'opposerait pas au transit d'armes chinoises destinées à la rébellion algérienne et, dans l'affirmative, quelle a été la riposte du Gouvernement français à cette menace.

426. — 18 mars 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le Premier ministre** la déclaration faite par le président Bourguiba le 16 mars dernier au journal libanais *Jaryda*, au cours de laquelle il a affirmé: « La Tunisie a accepté de négocier et de s'entendre avec la France sur la construction du pipe-line de pétrole allant d'Algérie jusqu'à la côte tunisienne. Cet accord pourrait servir d'arme puissante à la Tunisie pour faire pression sur la France dans l'avenir, en vue de régler le problème algérien ». Il lui demande si, au vu de cette déclaration, le Gouvernement qu'il préside entend poursuivr l'étude et la réalisation du pipe-line traversant la Tunisie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 60 [alinéas 2 et 6] du règlement provisoire.)

217. — 16 février 1959. — **M. Louis Deschizeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la gravité des conséquences d'ordre économique et social qu'entraînera, pour Châteauroux et pour le département de l'Indre, le départ, le 30 juin prochain, de la base américaine de Séols-la Martinerie, laquelle occupe présentement 4.000 ouvriers, et lui demande, pour remédier à cet état de choses alarmant d'envisager: 1° d'accorder des primes d'équipement dont bénéficieraient les nouvelles industries s'établissant dans la région de Châteauroux; 2° de faciliter la création d'une zone industrielle à Châteauroux pour l'octroi à la ville d'un prêt de 300 millions; 3° de décider la fourniture à bas prix aux industries locales de l'énergie fournie par le gaz de Lacq dont le tracé des canalisations traverse le département; 4° de créer un fonds de chômage rendu nécessaire par la dispersion géographique des chômeurs sur l'ensemble des communes du département.

549. — 8 avril 1959. — **Mme Aymé de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nombreux retraités du Maroc qui, en sus de leur retraite principale, ont droit à une pension complémentaire constituée par des versements mensuels, laquelle n'est définitivement acquise aux intéressés que s'ils ont résidé dix ans au Maroc après leur mise à la retraite. En raison des événements politiques survenus au cours de ces dernières années, la plupart de ces retraités désirent résider en France, ils sont alors tenus de se rendre au Maroc tous les trois mois (en application du dahir du 21 janvier 1959 portant modification du dahir du 3 mars 1930 instituant une pension complémentaire) pour percevoir les arrérages de leur pension complémentaire. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que: 1° la pension complémentaire constituée par ces retraités du Maroc leur soit définitivement acquise et garantie sans condition de résidence au Maroc; 2° les intéressés puissent, dès maintenant, en percevoir les arrérages aussi bien dans les trésoreries de France qu'au Maroc, à leur choix.

556. — 8 avril 1959. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'une commune qui possède un parquet servant aux fêtes foraines à usage de bal et aux mariages. Ce parquet étant transporté bénévolement par les agriculteurs de ladite commune avec tracteur et plateau, il lui demande si ces agriculteurs doivent, pour effectuer le transport, posséder un permis de transport et faire une déclaration à l'administration des contributions indirectes.

557. — 8 avril 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des armées** que, dans de nombreuses unités, les conseils de discipline (formés par les officiers du corps) décident de maintenir sous les drapeaux, pour une durée supplémentaire de quinze à soixante jours, des appelés ayant encouru des punitions régimentaires. Il lui demande si ce « rabiot » ne pourrait pas être purement et simplement supprimé en tenant compte que ces militaires, comme toute leur classe, n'ont pas été libérés à la date normale et ont déjà subi une prolongation de leur temps de service militaire.

561. — 8 avril 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice-Coni dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre maintenant de tenir la promesse de cette reconstruction, faite dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya.

562. — 8 avril 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice-Coni, dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards, et lui signale que les propositoins actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre de tenir la promesse de cette reconstruction, faite dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya.

566. — 8 avril 1959. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre des armées** si les sursitaires de la classe 1951, incorporés en 1958 avec le contingent, peuvent prétendre au bénéfice de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, laquelle stipule, dans son article 5, que les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge.

572. — 9 avril 1959. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** au sujet des Français rapatriés ou expulsés d'Egypte: 1° quel est le fonctionnement des organismes les ayant pris en charge jusqu'à présent; 2° s'il est exact que ces organismes sont appelés à disparaître faute de crédits suffisants et dans l'affirmative quelles sont les mesures prévues pour assurer une vie descente à cette catégorie de Français.

576. — 9 avril 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles protestations il compte élever contre deux manifestations d'ingérence directe et intolérable dans les affaires françaises de l'ambassadeur soviétique à Paris, des ambassadeurs de Tchécoslovaquie, de Bulgarie et de Hongrie et du président du Gouvernement de l'U. R. S. S. En effet, le mardi 3 mars 1959, l'ambassadeur d'U. R. S. S. et des représentants diplomatiques de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Bulgarie assistaient à un meeting du parti communiste au cours duquel les orateurs de ce parti faisaient l'apologie des communistes qui refusent de partir comme soldats en Algérie et, le 17 mars 1959, le journal *L'Humanité* reproduisait une allocution du président du Gouvernement de l'U. R. S. S. attaquant directement la politique intérieure du Gouvernement français.

586. — 16 avril 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'a été débarquée, de nuit, dans le port de Conakry, une cargaison de 1.500 fusils, de canons antichars, de canons de défense aérienne et de trois voitures blindées, et, dans l'affirmative, si en raison de la situation géographique de la Guinée entre les Etats membres de la Communauté, le Gouvernement français est informé de la provenance et de la destination de cet armement.

587. — 10 avril 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a connaissance de la participation projetée de sociétés pétrolières européennes à une exposition des pétroles arabes, qui doit prochainement se tenir au Caire, et dont les bénéfices seraient destinés à l'aide au F. L. N. à raison de 60 p. 100.

590. — 10 avril 1959. — **M. Benhacine** expose à **M. le Premier ministre:** 1° qu'un certain nombre de propriétaires ruraux, dont la presque totalité des terres est comprise dans la zone dite interdite, entre la frontière algéro-tunisienne et la ligne Morice, sont privés des ressources que leur procurerait une exploitation normale de leurs terres; 2° qu'en outre d'aurtes exploitants ont été regroupés dans des villages spéciaux et, de ce fait, éloignés de leurs terres qu'ils ne peuvent plus cultiver. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de les dédommager.

594. — 10 avril 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la situation matérielle des ascendants de guerre devient de plus en plus difficile; qu'il incombe à la nation de se substituer à ceux de ses fils qui sont morts pour la France dans le soutien de leurs père et mère. Il lui demande: 1° s'il est favorable à un statut des ascendants de guerre; 2° dans l'affirmative: *a*) où en est l'élaboration du statut des ascendants de guerre; *b*) quelles en sont les dispositions essentielles; *c*) s'il a l'intention de le soumettre au Parlement, et à quelle date.

599. — 11 avril 1959. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les textes législatifs ou réglementaires actuellement en vigueur qui permettent de promouvoir à titre posthume des officiers décédés au cours de la guerre 1939-1945 et, dans l'affirmative: *a*) Si de telles promotions sont soumises, comme les promotions « normales », aux dispositions de l'article 22 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, complétées par l'article 141 de la loi de finances du 13 juillet 1911 qui imposent, en particulier, leur publication au *Journal officiel*; *b*) si ces promotions peuvent être faites quel que soit le temps écoulé depuis la mort des officiers qui en sont l'objet ou si, au contraire, il existe un délai à l'expiration duquel les demandes des ayants cause, en vue d'obtenir de telles promotions, ne sont plus recevables.

608. — 13 avril 1959. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: des travailleurs nord-africains ont été arrêtés il y a quelques mois et envoyés en résidence dans un camp d'internement, les uns en France, les autres en Algérie. Ces travailleurs étaient employés aux houillères des Cévennes avant les mesures administratives prises à leur égard. Ils ont été libérés sans aucune condamnation. Les houillères des Cévennes refusent de les réembaucher se basant sur les stipulations du statut des mineurs qui précise que six jours d'absence non motivée entraînent le licenciement des ouvriers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que l'internement administratif de ces musulmans reconnus non coupables, puisque non condamnés, cesse de leur être préjudiciable.

614. — 14 avril 1959. — **M. Niles** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré la modification apportée à la circulaire n° 340 du haut commissaire à la jeunesse et aux sports qui a reporté au 10 avril la date limite du dépôt des demandes d'allocations vacances pour l'année 1959, il est à craindre que des familles prévenues tardivement ou insuffisamment informées en raison des vacances scolaires de Pâques, se voient opposer le délai de forclusion. Il lui demande, tenant compte des difficultés financières rencontrées par les familles de ressources modestes, et des bienfaits que représentent, pour les enfants, un séjour à la mer, à la campagne ou à la montagne, s'il compte reporter la date limite au 30 avril 1959.

616. — 14 avril 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** que, dans son département, à deux reprises, des parents dont un fils a été tué en Algérie n'ont pu obtenir le capital-décès versé par la sécurité sociale, en raison de son inscription au régime agricole, alors que ceux du régime général en bénéficient. Devant le sacrifice douloureux que le devoir national a provoqué dans ces familles, il lui demande s'il ne serait pas équitable que les droits soient les mêmes pour tous les Français et s'il ne lui serait pas possible de trouver un accord avec son collègue de l'agriculture pour que celui-ci accorde à ses ressortissants les mêmes droits qu'à ceux du régime général.

620. — 14 avril 1959. — **M. Duterne** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre total des sursis au 1er avril 1959 et leur répartition par categories: 1° sursis de fin d'année scolaire, soutiens de famille, sursis aux frères de militaires sous les drapeaux, sursis pour motifs économiques (mineurs de fond, etc); 2° élèves des grandes écoles ou est donnée l'instruction militaire obligatoire, étudiants suivant les cours de préparation militaire supérieure; 3° étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire; 4° sursis pour cours par correspondance, sursis pour études diverses, universitaires, techniques, etc., sursis pour autres causes.

621. — 14 avril 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des armées:** 1° que la circulaire 51.932 T. P. M./1/B du 9 février 1959 (B. O. P. T. du 23 février) exige des sous-officiers de réserve, autres que les aspirants pour être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve, deux ans de grade de sous-officier, la possession du brevet de chef de section ou de peloton et vingt-neuf ans d'âge; 2° que cette dernière condition est en contradiction avec le principe maintes fois affirmé de la nécessité de cadres de réserve jeunes, 3° que s'ajoutant à l'effet de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, article 29, qui maintient les sous-officiers de réserve dans la réserve huit ans de plus que les hommes de troupe, il est à craindre que cette mesure ne décourage les sous-officiers de réserve de suivre les cours de perfectionnement et aille même jusqu'à leur faire refuser le grade de sergent pendant leur service actif et dans la réserve. Il lui demande si ces raisons ne sont pas de nature à justifier: 1° l'annulation dès le travail d'avancement pour 1959 de la condition d'un minimum d'âge de vingt-neuf ans pour la proposition des sous-officiers de réserve au grade de sous-lieutenant; 2° la possibilité d'une modification à l'ordonnance n° 59-147 de façon à ne pas exiger des sous-officiers de réserve ou au moins des sergents, des obligations militaires plus importantes que celles à laquelle sont astreints les hommes de troupe jusqu'au grade de caporal-chef inclus.

624. — 14 avril 1959. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Dans une société de capitaux, certaines sommes — par exemple des redevances au profit d'un gérant — sont parfois réintégrées dans les bénéfices imposables quand elles sont jugées excessives. Ces mêmes sommes sont, corrélativement, considérées comme des bénéfices distribués et sont passibles de la taxe proportionnelle de distribution. Si, notamment dans le but de bénéficier de la déduction en cascade le bénéficiaire des redevances prend en charge tous les impôts afférents à cette distribution, une alternative peut se poser: le bénéficiaire en question a déjà payé la taxe proportionnelle (B. I. C.) sur les redevances. En pareil cas, on ne peut, sans double emploi, lui faire payer une seconde fois la taxe proportionnelle. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement serait fondée à imposer la taxe proportionnelle de distribution et à provoquer le dégrèvement de la taxe proportionnelle payée précédemment? Des intérêts de retard seraient ainsi exigés sur des sommes qui ont été payées en leur temps. Le bénéficiaire en question a acquitté le versement de 5 p. 100 (B. N. C.) sur le montant des redevances brutes. Dans ce cas, la taxe proportionnelle de distribution et le versement de 5 p. 100 étant deux impôts directs, payés ou à payer par la même personne, peut-on faire une compensation et ne réclamer au bénéficiaire des redevances que la différence entre la taxe proportionnelle de distribution et le versement de 5 p. 100? Dans la négative, quelle en est la raison?

625. — 14 avril 1959. — **M. Seitlinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1908 du code général des impots, le Trésor conserve, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, la faculté de poursuivre directement le recouvrement de la créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège. Il lui demande si ce texte est applicable pour des travaux exécutés par le contribuable avec l'assistance de l'administrateur judiciaire après la date du jugement de règlement judiciaire pour une créance antérieure à ce jugement, c'est-à-dire si le Trésor peut saisir, pour une créance antérieure à ce jugement, les sommes revenant à la masse à la suite des travaux exécutés après le jugement dans la procédure du règlement judiciaire.

630. — 15 avril 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre de l'information** que la radiodiffusion-télévision française offre des émissions de caractère politique, tels la tribune des journalistes parlementaires ou encore certains éditoriaux, conçues de telle manière que, notamment en ce qui concerne le problème algérien, on n'y entend jamais exprimer que des opinions tendancieuses. Singulièrement, l'éditorial du 13 avril à 20 heures sur la chaîne nationale, tant par la présentation insidieuse des faits que par l'utilisation de l'étiquette « ultra » dont on s'est bien gardé de définir ce qu'elle recouvre, constitue une véritable provocation en même temps qu'une calomnie à l'encontre de tous les Français soucieux de maintenir l'Algérie en sein de la République et que la presse d'abandon qualifie précisément, et en bloc, d'« ultras ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses et confier à la radiodiffusion-télévision française une mission d'information objective seule compatible avec le caractère démocratique de l'Etat français.

635. — 15 avril 1959. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la possibilité de déduire du bénéfice déclaré, les impôts payés de l'année précédente, est étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme fiscale, et s'il n'estime pas, qu'en tout état de cause, elle ne mériterait pas de l'être.

638. — 15 avril 1959. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné la suppression annoncée de l'office des changes, le régime permettant à un établissement bancaire de traiter directement des opérations avec l'étranger va être modifié prochainement ou si, au contraire, les établissements en cause devraient continuer, pour l'instant, à solliciter, si nécessaire, leur inscription sur la liste des intermédiaires agréés auprès de l'office des changes.

640. — 15 avril 1959. — **M. Lurie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les pensions alimentaires que perçoivent les parents de leurs enfants sont soumises à la taxe proportionnelle de 18 p. 100; 2° si les agios bancaires sont déductibles des revenus des contribuables.

646. — 16 avril 1959. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la différence de nombreuses distinctions — telles les ex-médailles de l'éducation physique et des sports, la médaille des instituteurs, les médailles du travail, etc. — les médailles de l'enseignement technique consistent en de simples médailles non assorties de rubans, qu'il semblerait souhaitable d'en rehausser le prestige en en faisant une véritable décoration. Il lui demande si des mesures sont envisagées à cet égard.

649. — 17 avril 1959. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon diverses informations les agents retraités de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, de nationalité française, ne percevraient plus leur pension à compter du 1er janvier 1959. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'apporter à ces retraités la garantie prévue à l'article II de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et aux décrets d'application.

652. — 17 avril 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des anciens combattants** combien il y avait, au 1er janvier 1959, de combattants 1914-1918 touchant la retraite: 1° jusqu'à soixante-cinq ans; 2° au-delà de soixante-cinq ans.

664. — 18 avril 1959. — **M. Lagaillarde** expose à **M. le ministre de l'information** que la radiodiffusion-télévision française a donné les vendredi et samedi 10 et 11 avril un reportage sur le voyage de Ferhat Abbas en Inde. Il lui demande si la publicité ainsi réalisée autour de ce personnage lui paraît compatible avec la politique du Gouvernement qui consiste à refuser tout dialogue politique avec le pseudo-gouvernement F. L. N. et si, en tout état de cause, l'importance ainsi accordée à un rebelle ne lui paraît pas constituer, en quelque manière, une atteinte à la dignité de l'Etat.

672. — 18 avril 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les taux auxquels sont soumises les sociétés à responsabilité limitée en cas de dissolution affectent particulièrement celles qui ont un caractère familial. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser ces dispositions légales, afin de faciliter la dissolution de ces sociétés lorsqu'elle s'avère nécessaire.

673. — 18 avril 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation des retraités des chemins de fer qui devaient toucher comme minimum une pension égale au salaire de début de l'agent placé sur la plus basse échelle et qui, du fait du décret du 28 mai 1949, n'ont touché provisoirement que 80 p. 100, comme les retraités de la fonction publique. Ces derniers ayant obtenu que le taux de leur retraite soit porté à 100 p. 100 de ce salaire de début, alors que les retraités des chemins de fer n'ont eu que 90 p. 100 (décision du 1er octobre 1957), il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, dans un proche avenir, de porter le minimum de pension des retraités de la Société nationale des chemins de fer français à 100 p. 100 du salaire de début de l'agent placé sur la plus basse échelle, comme il a été fait pour les fonctionnaires.

677. — 18 avril 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs, si les renseignements donnés par la presse sont exacts, la collection Matsukata, estimée à plusieurs milliards, remise à la France au titre d'indemnité de guerre, serait rendue au Japon; et si cette restitution est assortie de la promesse faite par le Gouvernement japonais de payer ses dettes, tant envers les Français d'Indochine dépouillés qu'envers les épargnants français qui ont prêté à ce pays plusieurs centaines de milliers de francs or et qui se trouvent jusqu'à ce jour pratiquement spoliés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 23 mai 1959.

SCRUTIN (N° 19)

Sur l'amendement de M. Leenhardt à l'article 81 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Acceptation des propositions de résolution en cas d'économies ou de recettes fiscales équivalentes).

Nombre de suffrages exprimés 491

Majorité absolue 246

Pour l'adoption 76

Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Cance.
Cassagne.
Cataÿée.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Clamens.
Comte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Mme Delabie.
Denvers.
Derancy.
Desouches.
Dieras.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Kir.
Lacroix.
Lambert.
Larue (Tony).
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lolive.
Longequeue.
Mazurier.
Médecin.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Palmero.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pic.
Pierrebourg (de).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Schaffner.
Schmitt (René).
Ulrich.
Vais (Francis).
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albrand.
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrolière.
Azem Ouali.
Baouya.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Belabed Slimane.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida Ali.
Benhacine Abdelmadjid.
Bénouville (de).
Bensedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernascon.
Berrouaine Djelloul.
Besson (Robert).
Betiencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa Kheira.
Bouchet.
Boudet.
Bouilloi.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdelès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi Ahmed.
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Broglie (de).
Bruelle.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Cazeus.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charie.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Musthapha).
Chibi Abdelbaki.
Chopin.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Delhaume.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deromeli Mustapha.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour Ahmed.
Delez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duthell.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Fajala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Fouchier.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Foyer.
Fraissinet.
François-Valentin.
Fréville.
Fric (Guy).
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani Noureddine.
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen Ahcène.
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaddari Djilali.
Kaouah Mourad.
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste - Lareymondie (de).
Laffont.
Lalle.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Longuet.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Malbrant.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum Hafid.
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Maziol.
Mazo.
Meck.
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Moore.
Moras.
Moulessehoul Abbès.
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pigeot.
Pillet.
Pinsteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Proriol.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Riemnaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rocfore.
Rombeaut.
Rouillard.
Rousseau.
Roussel.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi Ali.
Sablé.
Sagette.
Sahnouni Brahim.
Saidi Berrezoug.
Sainte-Marie (de).
Salade.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Saumarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Settlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sizgeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib Abdallah.
Teisseire.
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorailler.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Bégouin (André), Lainé (Jean), Mayer (Félix).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Apithy.
Arabi el Goni.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Benelkadi Benalia.
Benhalla Khelil.
Bocoum (Barema Kissorou).
Boni Nazi.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir Hachmi.
Bouhadjera Belaid.
Briot.
Caillaud.
Charpentier.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Colinet.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dassault (Marcel).
Delbecque.
Deschizeaux.
Deshors.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Djouini (Mohamed).
Dronne.
Duveau.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frys.
Grasset-Morel.
Gueltat Ali.
Guissou (Henri).
Hersant.
Jacquet (Marc).
Keita (Modibo).
Mme Khebiani Rebiha
Lagaillarde.
Laradji (Mohamed).
Laurelli.
Lenormand (Maurice)
Lisette.
Lopez.
Maga (Hubert).
Mainguy.
Mallem Ali.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mekki (René).
Morel.
Morisse.
Motte.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Quinson.
Rakotovelo.
Roques.
Royer.
Sanglier (André).
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Trellu.
Tsiranana.
Var.
Vignau.
Villeneuve (de).
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.
Aubame à M. Pflimlin.
Bénouville (de) à M. Missoffe.
Berrouaine à M. Baouya.
Boulsane à M. Belabed Slimane.
Bourgund à M. Calméjane.
Boulaïbi à M. Haddadien.
Briot à M. Schmittlein.
Caillaud à M. Voilquin.
Chapalain à M. Le Tenle.
Chibi à M. Portolano.
Barras à M. Evrard.
Desouches à M. Gauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Djebbour (Ahmed) à M. Vinciguerra.
Djouini à M. Tebib.
Brouot L'Hermine à M. Fabre.
Duvillard à M. Marcenet.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Freville à M. Fourmond.
Fulchiron à M. Legaret.
de Gracia à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Guitton (Antoine) à M. François-Valentin.
Ihuel à M. Orvoen.
Mme Khebiani à M. Saadi Ali.
MM. Kaouah à M. Khorsi (Sadok).
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Liquard à M. Bricout.
Lopez à M. Fouques-Duparc.
Maloum à M. Molinet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Mekki à M. Neuwirth.
Michaud (Louis) à M. Coudray.
Mocquiaux à M. Pezé.
Muller à M. Privat.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Plazanet à M. van der Meersch.
Poudevigne à M. Grasset-Morel.
Radius à M. Bord.
Réthoré à M. Roux.
Roclore à M. Japiot.
Royer à M. Voisin.
Salado à M. Kaddari.
Sanglier (André) à M. Godonnèche.
Sid Cara (Chérif) à M. Azem Ouali.
Taittinger à M. Falala.
Turc à M. de Sesmaisons.
Var à M. Francis Vals.
Vignau à M. Marquaire.

N'ont pas pris part au vote.

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés 523
Majorité absolue 232

Pour l'adoption 91
Contre 432

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement de M. Chandernagor à l'article 82 du projet de règlement provisoire de l'Assemblée nationale (Déclaration d'irrecevabilité par le Bureau de l'Assemblée nationale des propositions de résolution).

Nombre de suffrages exprimés 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 191
Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Billères.
Billoux.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Bouillol.
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boulard.
Bréchard.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Cance.
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coulon.
Courant (Pierre).
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Dejean.
Mme Delable.
Delachenal.
Delcmontex.
Delesalle.
Delrez.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Dorey.
Doublet.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ehrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Forest.
Fouchier.
Fourmond.
Fréville.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonnèche.
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Hanin.
Heuillard.
Ihuel.
Jaillon, Jura.
Junot.
Juskiewenski.
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacroix.
Lacoste - Larcymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Larue (Tony).
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lux.
Marie (André).
Mariotte.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Mercier.
Mignot.
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Paquet.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pécastaing.
Perrin (François).
Petit (Eugène-Claudius).
Philippe.
Pianta.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Reynaud (Paul).
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rossi.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sanglier (André).
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Simonnet.
Szigeti.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Vavron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Yrissou.

Ont voté contre:

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albrand.
Al Sid Boubakeur.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.

Battesti.
Baudis.
Bayiot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berraouine (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulin
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Brueile
Buot (Henri).
Buriot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Cathala.
Chamant.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Cierget.
Clermontel.
Collette.
Colonna (Henri).
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coudray.
Coumaros.
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Debray.
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Deviq.
Diet.
Diligent.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Feuillard.
Filliol.
Fourcade (Jacques).
Foyer.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Frys
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Laffont.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Legroux.
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Luciani.
Lurie.
Mahias.
Mailiot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Picard.
Pigeot.
Pinvidic.
Plazanet.
Portolano.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Roclore.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terrenoire.
Thomazo.
Thorailler.
Touret.
Toutain.
Turc (Jean).
Vaabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Benhacine (Abdelmadjid).
Mlle Bouabsa (Kheira).
Dixmier.
Douzans.
Durand.
Fraissinet.
Gouled (Hassan).
Laurent.
Salliard du Rivault.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Apithy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benelkadi (Benaïa).
Benhalla (Khelil).
Bocoum (Barema Kissorou).
Boni (Nazi).
Borocco.
Boudjedir (Hachmi).
Boulsane (Mohamed).
Briot.
Caillaud.
Gamino.
Charpentier.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Colinet.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dassault (Marcel).
Deshors.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Djouini (Mohammed).
Dronne.
Duveau.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Fouques-Duparc.
Guissou (Henri).
Hémain.
Hersant.
Jacquet (Marc).
Keita (Modibo).
Mme Khebtani (Rebiha).
Lagaillarde.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Lisette.
Lopez.
Maga (Hubert).
Manem (Ali).
Mekki (René).
Mollet (Guy).
Morel.
Morisse.
Motte.
Muller.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Quinson.
Rakotovelo.
Roche-Defrance.
Roques.
Royer.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tomasini.
Trellu.
Tsiranana.
Var.
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.
Aubame à M. Pflimlin.
Bénouville (de) à M. Missoffe.
Berrouaïne à M. Baouya.
Boulsane à M. Belabed Slimane.
Bourgund à M. Calméjane.
Boutalbi à M. Ihaddaden.
Briot à M. Schmittlein.
Caillaud à M. Voilquin.
Chapalain à M. Le Theule.
Chibi à M. Portolano.
Darras à M. Evrard.
Desouches à M. Gaulier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Djebbour (Ahmed) à M. Vinciguerra.
Djouini à M. Tebib.
Drouot L'Hermine à M. Fabre.
Duvillard à M. Marcenet.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Fréville à M. Fourmond.
Fulchiron à M. Legaret.
de Gracia à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Guitton (Antoine) à M. François-Valentin.
Ihuel à M. Orvoen.
Mme Khebtani à M. Saadi Ali.
MM. Kaouah à M. Khorsi (Sadok).
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Liquard à M. Bricout.
Lopez à M. Fouques-Duparc.
Maloum à M. Molinet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Mekki à M. Neuwirth.
Michaud (Louis) à M. Coudray.
Mocquiaux à M. Pezé.
Muller à M. Privat.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Plazanet à M. van der Meersch.
Poudevigne à M. Grasset-Morel.
Radius à M. Bord.
Réthoré à M. Roux.
Roclore à M. Japiot.
Royer à M. Voisin.
Salado à M. Kaddari.
Sanglier (André) à M. Godonnèche.
Sid Cara (Chérif) à M. Azem Ouali.
Taittinger à M. Falala.
Turc à M. de Sesmaisons.
Var à M. Francis Vals.
Vignau à M. Marquaire.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 207
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessous.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'amendement de M. Valabrègue à l'article 87 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Après « renvoyée à une autre commission permanente », insérer: « ou pour l'examen duquel une commission spéciale a été constituée »).

Nombre de suffrages exprimés 455
Majorité absolue 228

Pour l'adoption 237
Contre 218

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Anthonioz.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bégué.
Bénard (Jean).
Bergasse.
Bettencourt.
Bignon.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin
Bosson.
Boudet.
Bouillol.
Boulet.
Bourgeois (Pierre).
Bourne
Bréchard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buriot.
Buron (Gilbert).
Caillemer.
Camino.
Cassagne.
Catalifaud.
Catayée.
Cerneau.
Chamant.
Chandernagor.
Chareyre.
Charié.
Charvet.
Chazelle.
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Damette.
Darchicourt.
Darras.
Davoust.
Debray.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delrez.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Forest.
Fouchier.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Fraissinet.
François-Valentin.
Fréville.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godefroy.
Godonneche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Ihuel
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Jarrosson.
Junot.
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Pen.
Lombard.
Longequeue.
Lux.
Mahias.
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Motte.
Moynet.
Muller.
Nader.
Noiret.
Padovani.
Paquet.
Pavot.
Pécastaing.
Perrin (François).
Peyret.
Pflimlin.
Philippe.
Planta.
Pic.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Privat (Charles).
Privet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Reynaud (Paul).
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rombeaut.
Rousselot
Saadi (Ali).
Sablé.
Sainte-Marie (de).
Salliard du Rivault.
Sanglier (André).
Schmitt (René).
Schumann (Maurice).
Selflinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Tardieu.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villedieu.
Vitter (Pierre).
Weber.
Yrissou.

Ont voté contre:

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Al Sid Boubakeur.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Beaugitte (André).
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bernasconi.
Berroualne (Djelloul).
Besson (Robert).
Biaggi.
Billères.
Bisson.
Bonnet (Georges).
Bord.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaid).
Boulin.
Bourdellès.
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Buot (Henri).
Cachat.
Caiméjane.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cathala.
Chapalain.
Chapuis.
Charret.
Chauvet.
Chavanne.
Chelha (Mustapha).
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Danilo.
David (Jean-Paul).
Degraeve.
Delesalle.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha)
Diet.
Djebbour (Ahmed).
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duflot.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Filliol.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Gahlam Makhlouf.
Garnier.
Garraud.
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hauret
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jamot.
Jarrot.
Jouhanneau.
Joyon.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Labbé.
La Combe.
Laffont.
Lapeyrusse
Laradi (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Legroux.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liquard.
Luciani.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Maridet.
Marie (André).
Mazo.
Médecin.
Mirguet.
Mirlot.
Misoffe.
Mogtti.
Mocquiaux.
Molinet.
Moore.
Moras.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Neuwirth.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pezé.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pleven (René).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Sallenave.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terrenoire.
Touret.
Toutain.
Valentin (Jean).
Vanier.
Viallet.
Vidal.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voilquin.
Voisin.
Weinman.
Zeghouf (Mohamed).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ballanger (Robert).
Baouya.
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bidault (Georges).
Billoux.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Cance.
Cermolacce.
Césaire.
Dalbos.
Dusseaulx.
Duterne.
Frys.
Gamel.
Grenier (Fernand).
Japiot
Jouault.
Kaddari (Djillali).
Laurin, Var.
Liogier.
Lolive.
Lurie.
Marchetti.
Montagne (Max).
Nilès.
Peyrefitte.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sicard.
Thomazo.
Thorailler.
Vaschetti.
Villon (Pierre).
Wagner.
Walter (René).
Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Apithy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Blin.
Bocoum (Baréma Kissorou).
Boni (Nazi).
Borocco.
Boudjedir (Hachmi).
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Boutard.
Briot.
Caillaud.
Cassez.
Charpentier.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Colinet.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dassault (Marcel).
Dejean.
Delemontex.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Djouini (Mohammed).
Duveau.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Fouques-Duparc.
Grasset (Yvon).
Guissou (Henri).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Keita (Modibo).
Mme Khebtani (Rebiha).
Lacoste - Lareymondie (de).
Lagaillarde.
Lalle.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Lisette.
Longuet.
Lopez.
Maga (Hubert).
Mallem (Ali).
Maziot.
Mekki (René).
Mollet (Guy).
Morel.
Morisse.
Ooga Pouvanaa.
Orvoën.
Ouedraogo (Kango).
Pasquini.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Plazanet.
Quinson.
Rakotovelo.
Roques.
Royer.
Schaffner.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Trellu.
Tsiranana.
Van der Meersch.
Var.
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.
Aubame à M. Pflimlin.
Bénouville (de) à M. Missoffe.
Berrouaine à M. Baouya.
Boulsane à M. Belabed Slimane.
Bourgum à M. Calméjane.
Boutalbi à M. Ibaddaden.
Briot à M. Schmittlein.
Caillaud à M. Voilquin.
Chapalain à M. Le Teule.
MM. Chibi à M. Portolano.
Darras à M. Evrard.
Desouches à M. Gauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Djebbour (Ahmed) à M. Vinciguerra.
Djouini à M. Tebib.
Drouot L'Hermine à M. Fabre.
Duvillard à M. Marcenet.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Freville à M. Fourmond.
MM. Fulchiron à M. Legaret.
de Gracia à M. Bigeon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Seuchal.
Guitton (Antoine) à M. François-Valentin.
Ihuel à M. Orvoen.
Mme Khebtani à M. Saadi Ali.
MM. Kaouah à M. Khorsi (Sadok).
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Liquard à M. Bricout.
Lopez à M. Fouques-Duparc.
Maloum à M. Molinet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Mekki à M. Neuwirth.
Michaud (Louis) à M. Coudray.
Mocquiaux à M. Pezé.
Muller à M. Privat.
MM. Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Plazanet à M. van der Meersch.
Poudevigne à M. Grasset-Morel.
Radius à M. Bord.
Réthoré à M. Roux.
Roclore à M. Japiot.
Royer à M. Voisin.
Salado à M. Kaddari.
Sanglier (André) à M. Godonnèche.
Sid Cara (Chérif) à M. Azem Ouali.
Taittinger à M. Falala.
Turc à M. de Sesmaisons.
Var à M. Francis Vals.
Vignau à M. Marquaire.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés 477
Majorité absolue 239

Pour l'adoption 253
Contre 224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 28 mai 1959.

1re séance : page 631. — 2e séance : page 655.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.